

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(LII^{ème} ANNÉE, AVRIL 1961, No. 304)

S.O.P.-PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1961

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.É. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Avenue Ramsès, Téléphone 52797.

SOMMAIRE

ARTICLES

	Pages
✓ A.R. ABDEL MEGUID — Monetary Management.....	5
✓ A.H. FAWZI EL ATTAR. — Applications of Expectations Models to Crop Prices and Products in the Egyptian Province	23
✓ ABDEL FATTAH HASSAN. — L'Evolution du Critère de la Compétence de la Juridiction Administrative	43
✓ H. KAMEL. — Le Principe du Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes (suite)	61
✓ A. SABRY YASSIN. — L'Equilibre Economique et la Théorie de l'Equilibre Global (<i>en arabe</i>)	5

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages reçus	133
Revues locales	135
Revues étrangères.....	140



MONETARY MANAGEMENT

By A.R. ABDEL MEGUID

Head of Economic Research Department Bank of Alexandria

Co-ordination of Economic Aggregates

Analysis of development plans in many underdeveloped countries, as revealed from the technique of programming followed, does not, in fact, stem from the realities of the economic system with its inherent weakness and potential capacities. Rather they represent the culmination of the community's hopes and desires. The determination to reach set targets is seriously handicapped by the conflicting objectives and the winding path leading to one at the expense of another. The salient characteristics of underdeveloped societies centers around the chronic inability of the economic system to produce enough goods and services to satisfy the society's demand or fulfill its needs. The politicians may be able to define these needs, and to classify them according to a preference function tagging each of them with a priority number. A low priority need has still to be fulfilled, at least to a certain extent. The degrees of fulfillment, governed by the political priority schedule, is one of the most difficult functions of the planning authorities. The employment target aspired for by the community may be at odds with the level of technology recommended by the technicians. Consumption levels may not be in harmony with the existing or planned capacity to produce consumers' goods. Foreign currency requirements of a minimum investment program may exceed these available (in a broad sense) to the economy. The politicians, faced with these type situations, are entrusted with weighing imponderables: employment or advanced technology, consumption or capital formation, foreign borrowing or de-acceleration of development plans, and so forth guided in each decision by a predetermined ideology. Their decisions are translated into directives and handed down to the planning authorities. The latter's job is to see that all directives are implemented and that all objectives are coordinated and fulfilled. (1).

Not all economic aggregates are capable of being fitted into a co-ordinated scheme. Sometimes they are not even capable of a working definition or measu-

(1) "This requires them to be able to take a view about what is going to happen, and if they do not like the prospects, to be able also to take a view as to whether anything can be done about it or whether one must put up with the inevitable "Sir Robert Hall, "Reflections on the Practical Application of Economics", Presidential Address to the Royal Economic Society, London, July 1959, in *The Economic Journal* Vol. LXIX, No. 276, December 1959, p. 639.

rement. Side by side with determining the harmonized quantity of consumers goods, employment, investment, and services, the quantity of money will have - to a certain degree - be predetermined. Success or failure of a plan may lie largely within the monetary management of the whole affair. It is expected that the quantity of money will have to be increased to enable the increase of production and income to take place. By how much, and what is the permissible region beyond which inflation may set in, or deflation may incapacitate the whole program? Some may argue that the quantity of money is a variable best left alone to be worked out as circumstances prescribe. After all it is in these circumstances that the community's liquidity preference emerge as a rising or a falling phenomenon. The inherent dangers in this argument are readily apparent. Development is an expansionary process, and often an inflationary one. Sudden augmentation of investment expenditure is bound to bring forth shortage of goods and services at a time of a rising capacity to purchase. Ensuing higher prices may feed a further round of inflationary pressure. The community's holding of more money is the catalyst. Furnish this catalyst and the economy may follow an exponential path of continually rising prices. No longer would the quantity of money be the legitimate amount required to finance the new level of investment, the predetermined level of consumption and the implicitly prearranged liquidity preference of the society.

In this paper an attempt will be made to clarify the guiding signposts for the "sufficient" quantity of money, in a given development plan; sufficient to meet the needs of higher production, higher incomes, and rising population.

It is argued by some that the quantity of money and national production are positively correlated. Hence, starting from an equilibrium position, the maintenance of money-production ratio during the development episode should be the safety valve which ensures that neither inflation or deflation would set in, and that the development path would have among its characteristics monetary equilibrium. Apart from the pleasure of intellectual exercise, this argument hardly holds water. The quantity of money required to finance the production of one million-pounds-worth of cotton is necessarily different from that required to finance the production of an equal value of iron and steel. The structural change in investment patterns and production profiles are self-evident in most development plans. Not only would planners be confronted with a new marginal money - production relationship, but also with a necessary modification of the existing average ratio. This may, be depending on the extent of the planned injection of structural changes, large enough to disrupt the guiding ratio, hitherto assumed constant. The disruption emanates equally from the changing production profile, as well as from possible different patterns of trading, marketing, distribution, consumption etc.

Keynes's liquidity preference, it is claimed can lift the above argument from the impasse by relating money to income, rather than production. There is a recognizable relationship between individual's (and community's) income and that part of which desired to be held in the form of money. The trouble, and the fun, with this claim is that one is always technically right. Not of course in predicting the future, but in explaining the past. The past history of the income velocity of money, though capable of rationalization poses an unanswerable question as to its future behaviour. The changes in the series of U.S.A. as shown in Table (1) are self-evident making the long-run value of income velocity of money as imponderable as all factors affecting the decision of individuals.

TABLE (1) THE RELATION BETWEEN THE QUANTITY OF MONEY AND NATIONAL INCOME - U.S.A. (1800 - 1948 (*)) *Billions of Dollars*

YEAR	NATIONAL INCOME (1)	QUANTITY OF MONEY (2)	(2) (1)
1800	0 73	0.038	0.05
1810	0 99	0 077	0.08
1820	0 95	0 094	0.10
1830	1 06	0 122	0.12
1840	1 77	0 262	0.15
1850	2 62	0 389	0.15
1860	4 67	0 689	0.15
1870	7 39	1 37	0.19
1880	7 83	2 93	0.37
1890	11 59	5 50	0.48
1900	17 5	8 8	0.51
1905	23 2	13 2	0.57
1910	30 4	16 9	0.56
1915	37 0	30 6	0.56
1920	69 5	39 6	0.57
1925	73 7	48 1	0.65
1930	75 0	54 1	0.72
1935	56 8	49 1	0.86
1940	81 3	66 1	0.82
1945	182 8	138 4	0.75
1947	203 0	164 1	0.81
1948	216 3	164 1	0.76

(*) Source : A. Hansen, "Monetary Theory and Fiscal Policy", MacGraw Hill, 1949. It should be mentioned that Hansen's figures are different from those appearing for the U.S.A. in Table (II) page 4 of this paper. However the emphasis is on the general trend rather than the exact value of the coefficient.

The money-income relationship is not a new concept. Chancellor Sir William Petty in the nineteenth century estimated the "sufficient" quantity of money in U.K. as equal to half of the rural rent, quarter of urban rents, a week's national expenditure, and a quarter of the value of exports. John Locke related money

to income in the sense of its equivalence to one-fifth of the total annual wage bill plus one-fourth of landlords incomes plus 5% of incomes of brokers. R. Cantillon considered that the sufficient quantity of money would be equal to 11% of net national income or one-third of rural rents (1). Marshall did not comment on these "ratios" and sophisticatedly expressed the relationship between money and income in his famous equation $M = kY$ where M is money and Y national income. This equation is of importance for the historical analysis of the trend of k but not for future long-term projection. The quantity of money in the U.S.A. was increasing at an annual rate of 5.5% during the period 1800 - 1870 and a rate of 6.5% during the period 1870 - 1950. Income and prices cyclically fluctuated according to a different pattern (2). The money - income ratio, therefore may not be a dependable guiding ratio for the future determination of the quantity of money in a planned economy. If the economic horizon is short enough, projection may prove feasible as the money-income ratio tends to hold constant values or at least fluctuates in narrow margins. (3) Further, a rise in the ratio in period t seems to create forces of readjustment in period $t+1$. (4).

TABLE (II) THE RELATION BETWEEN THE QUANTITY OF MONEY AND NATIONAL INCOME - SELECTED COUNTRIES 1950 - 1954 %

COUNTRY	1950	1951	1952	1953	1954
Australia	41	44	39	41	40
Belgium	53	50	50	51	50
Brazil	38	37	37	37	34
Egypt (U.A.R.)	44	40	46	43	45
France	43	42	40	43	46
Germany	23	21	22	23	23
India	19	18	17	16	19
Italy	37	37	40	40	41
Japan	23	23	24	24	24
Pakistan	17	21	18	19	..
Switzerland	63	61	60	61	60
Turkey	22	21	23	24	27
U. K.	50	46	43	41	40
U. S. A.	49	45	44	43	45

(1) Quoted by A. Marshall "in Money, Credit & Commerce", MacMillan, New York 1932.

(2) A. Hansen "Monetary Theory and Fiscal Policy", MacGraw Hill, 1949 p.5.

(3) In other words the income elasticity of demand for money is unity. Convenience in settling transactions is an important function of money. If money income rises or if the supply of money falls, people will feel some lack of this convenience in relation to the contingent needs against which they hold money.

(4) Some may argue that a distinction between active and idle money should be introduced at this stage. This distinction is, however, artificial though useful in demonstrating the adjustment mechanism. A rise in prices, for example, increases the amount of active money needed, the money available for idleness would thus be reduced. And to follow a Keynesian argument, demand for bonds therefore falls, the rate of interest rises demand for capital goods is checked and so the rise in price is stopped.

It is apparent from Table (II) that during the period 1950 - 1954, a slight overall variation in the money income ratio had been recorded. This may not mean that the income velocity of money (the inverse of the ratios in Table (II)) is constant. Rather, to assume that it is constant over a period of five years, for instance, may not prove exceptionally unrealistic. A society may wish to change that part of its income kept in the form of money (1). Such changes would be detected from the value of transactions taking place in given period (2). National income is an indicator to the value of these transactions.

There is ample theoretical and empirical evidence that income expansion is associated with increases in the money supply. It may be suggested therefore that the necessary increase in the quantity of money may be calculated on the basis of the planned increase in national income. Assuming the constancy of the money-income ratio the money supply would be rising at the same rate as that of the expansionary factors at work.

In its Annual Reports for 1951 and 1952, the Netherlands Bank has drawn attention to a different relationship between money and expansion. "The course of events during 1950 and 1951 showed clearly that in the conditions which exist in the Netherlands, a decrease in the volume of money may be a symptom of inflationary strains; while on the other hand an increase in the volume of money may show that there is a movement in the direction of disinflation" (3).

It appears that the direction of change in the quantity of money is by no means an unequivocal indicator of the direction in which the economy is moving. The apparent contradiction is explicable. A rise in national income creates forces affecting the money supply in two directions. Heavy capital expenditures, as well as higher incomes, requires an expansion in both currency and bank deposit holdings of investors and consumers. On the other hand, with rising incomes, the marginal propensity to import, it is observed, increases. Moreover, the country's export capacity is initially decreased where production may be channelled to satisfy higher demand (resulting from higher incomes) rather than being exported. The ensuing balance of payment deficit has a contractionary effect on the money supply with the private sector (arithmetically equivalent). To analyse the relation between changes in income and changes in the quantity of money the following factors should be taken into consideration.

(1) It is true that liquidity preference vary from one economy to another. Analysis of 44 countries shows that the average money-income ratio is 0.44. For high-income countries an average of 0.34 was obtained, while in underdeveloped countries, the average was 0.19.

(2) Baumol suggests that cash balances should vary in proportion to square root of the value of transactions. See J.J. POLAK & W.H. WHITE, "The Effect of Income Expansion on the Quantity of Money", *I.M.F. Staff Papers*, Vol. IV, (1954 - 55), p. 416.

(3) The Netherlands Bank; Report for the year 1951, p. 52, Quoted by J.J. Polak & W.H. White, *op. cit.*, p. 398.

1 — The effect of income expansion on the desire of the community to hold cash balances.

2 — The effect of higher cash balances on bank reserves.

3 — The effect of income expansion on imports.

Before surveying the existing correlation between these factors, a definition and estimation of the variables for the Egyptian Region will be attempted.

National Planning Commission's estimates of national income have been made at constant prices. For the purpose of this analysis these estimates are reflat by a wholesale price index.

TABLE (III) ESTIMATES OF EGYPT'S NATIONAL INCOME

L.E. Millions

YEAR	NATIONAL INCOME AT 1954 PRICES	WHOLESALE PRICE INDEX PREWAR = 100	MONEY NATIONAL INCOME
1954	868	298	868
1955	919	302	931
1956	935	309	970
1957	873	319	935
1958	945	324	1027
1959	996	324	1083

Money supply is subject to seasonal fluctuations within a range of $\pm 10\%$; being at a minimum in August and a maximum around December. A monthly moving average has been calculated. Notice has been taken of the fact that until April 1957 banknote issue included those for circulation in the Sudan. This amounted to some 24 million (1), and were excluded for the purpose of analysis.

TABLE (IV) MONEY SUPPLY IN THE EGYPTIAN REGION

L.E. Million

YEAR	CURRENCY IN CIRCULATION	PRIVATE SECTOR'S DEPOSITS	TOTAL MONEY SUPPLY
1954	155	232	387
1955	155	248	403
1956	183	240	423
1957	204	236	440
1958	199	254	453
1959	187	276	463

(1) M. SAKKAF "Money and Banking in the Sudan", *Institute of Bankers*, Cairo, July 1958.

The purpose of relating imports to the money-income analysis is the calculation of monetary leakage from the private sector. To the value of imports, which flows from the private sector to the central bank against foreign currencies, should be added those sums flowing to the governments sector in payment for fees and customs duties on imports.

TABLE (V.) EGYPTIAN IMPORTS

L.E. Million

YEAR	IMPORTS	CUSTOMS DUTIES	TOTAL
1954.....	163	67	230
1955.....	187	77	264
1956.....	186	76	262
1957.....	183	75	258
1958.....	238	98	336
1959.....	214	88	302

We are now in a position to relate the three variables and calculate a multiple correlation for the period 1954 - 59. The Egyptian society chose, on average, to keep 44% of its income in the form of money. Average propensity to import was about 28%. These average ratios, however, do not tell the whole story as may be seen from the following table :

TABLE (VI) THE RELATION BETWEEN MONEY INCOME, MONEY SUPPLY AND IMPORTS - EGYPTIAN REGION, 1954 - 1955

L.E. Million

YEAR	MONEY NATIONAL INCOME	MONEY SUPPLY	VALUE OF IMPORTS	LIQUIDITY PREFERENCE	AVERAGE PROPENSITY TO IMPORT
1954.....	868	387	230	45%	26%
1955.....	931	403	264	43%	28%
1956.....	970	423	262	44%	27%
1957.....	935	443	258	47%	28%
1958.....	1027	453	336	44%	33%
1959.....	1083	463	302	43%	28%
AVERAGE	969	428	275	44%	28%

Fluctuations from average values and normal trends may be attributed to the mid-period events (1956, 1957). Liquidity preference rose sharply in 1957 (by about 6%). While money national income declined by about 2.6% from L.E. 970 million to L.E. 935 million, money supply increased from L.E. 423 million to L.E. 443 million, some 4.8%. The "readjustment" factor, the average propensity to import came into operation, rising from 28% in 1957 to 33% in 1958 bringing

down the liquidity preference to its short run "normal" rate. It is interesting to note that an increase in the quantity of money in 1956 - 57 was accompanied by a contraction in money income by some L.E. 35 million. In real terms, the decline was no less than L.E. 62 million. Apart from these variations it is observed that the money-income ratio held more or less constant values centered around 44 %.

Trends During the 5 - Year National Plan :

The framework of the 5 - year national plan starting 1959/60 to 1964/65 may be summarized as follows :

	<i>L.E. Million</i>	
	1959/60	1964/65
National Income (1)	1083	1515
Imports	302	347(2)
Money Supply	463	?
Average Propensity to Import	0.28	0.23
Money-income Ratio	0.43	?

The framework assumption that the average propensity to import should decline from 28 % to 23 % is based on two considerations:

a — that imports are not allowed to increase beyond the rate of increase of exports, and

b — that a sizable part of imported machinery and equipment required for the industrial program will be obtained through foreign borrowing (i.e. not to paid for).

The resulting low average propensity to import is significant in the sense that less leakage of money from the private sector will take place at a time of rising incomes. The proportionate decrease in this leakage is determined by the interaction of the three variables; income, liquidity preference and the import coefficient. Everything remaining equal, the quantity of money in 1964/5 would

(1) A correction factor of - 15. 6% has been applied to national income estimates of 1959/65 - 1964/65 as appearing in the "Framework of The National Plan", Planning Commission Cairo 1960. The Planning estimates has been made for 1959 at current prices. The basis of the estimates are not yet published and a time series of estimates based on the same premises is not available. We contented ourselves with the existing-and hitherto acknowledged series. National income rate of growth of 40% in the 5 - year period has of course been maintained.

(2) *Ibid.*, table 90, p. 236.

be in the region of L.E. 800 millions. This is based upon the interrelationship between the three variables as expressed in the formula:

$$m_2 = \frac{m_1 \{ 1 - d(1 - f) \}}{p} = \frac{0.43 \{ 1 - 0.61(1 - 0.27) \}}{0.23} = 0.5322$$

where "m₁" is the money income ratio at the beginning of the period (1959/60), "m₂" the money income ratio at the end of the period (1964/5), "d" the ratio of deposits to total supply of money, "f" the banking system's reserve ratio and "p" the average propensity to import (1). In other words the supply of money is expected to increase by 1964/5 by some 72% compared with the 1959 level, whilst national income and production are planned to increase by merely 40% and 45% respectively. In the following section, we attempt to test the feasibility of this conclusion. (2)

We have hinted previously that the National Plan can be characterized by its intention to inject a fundamental change in the structure of the Egyptian economy. The sectoral balance will be affected; as agricultural production is planned to increase by 29%, industrial production by 55% construction by 13%, and services (including transport and communication) by 28%. Apart from the effect of financing investment expenditure in the construction stage, the working of new projects in the production stage, requires accommodation by the banking system leading to an increase in the money supply. (3) No estimation of such recourse to the banking sector can be wholly accurate. But indicators to that effect may be used.

There exists a fairly accepted relationship between the value of production inputs (total working capital) for each sector and the extent of its current liabilities from financial institutions. (4) Dependence upon bank funds for working capital varies from industry to another and within each industry. A first approximation of these "financial coefficients" may be obtained as in Table (VII).

(1) J.J. Polak & W. White, *op. cit.*, pp. 398 - 433.

(2) The writer hastens to add that the exploration of the "sufficient" money supply for 1964/65 in this section, though studded with figures, is only intended as an outline of a possible approach. The final figures are offered for all their worth.

(3) It should be clearly understood that there is a long time lag between movements in deposit and the corresponding movement of banknotes, so that the corresponding control over the volume of notes may operate too late.

(4) The decision to place orders for production depend to a great extent "upon the composition of the spender's assets and on his borrowing power and... upon the methods, and resources of financial institutions which are prepared to finance other people's spending". See *Radcliffe Report, U.K. (Cmd 827) paragraph 389. London 1959.* This in fact means that there is no dependable monetary ceiling against which inflationary lending would bump its head.

See Professor R.S. Sayers Presidential Speech to Section F. of the British Association in "The Banker", October 1960, p. 683.

TABLE VII.—INCOME, PRODUCTION, PRODUCTION REQUIREMENTS AND CREDIT FACILITIES CLASSIFIED PER SECTOR 1959-1960

L.E. Million

SECTOR	PRODUCTION	PRODUCTION REQUIREMENTS	VALUE ADDED	BALANCE OF OUTSTANDING CREDIT FACILITIES (*)		BALANCE OF CREDIT FACILITIES OUTSTANDING DEC. 1959, JUNE 1960, WHICHEVER IS HIGHER AS A RATIO OF		
				DEC. 1959	JUNE 1960	TOTAL PROD. 1	PROD. REQUIR. 2	VALUE ADDED 3
Agriculture	574	174	400	4	14	0.024	0.080	0.035
INDUSTRY								
Ginning & Pressing ...	150	146	4	4	1	0.027	0.027	1.000
Food Industry	486	409	77	11	10	0.023	0.027	0.142
Yarn & Textiles	189	132	58	27	38	0.201	0.288	0.655
Paper & Printing	23	22	11	4	5	0.217	0.227	0.454
Chemical Industries ...	31	18	13	10	14	0.452	0.777	1.080
Petroleum	43	22	21	6	6	0.139	0.272	0.285
Metal Industries	46	27	19	11	13	0.282	0.481	0.684
Transport Equipment ..	15	6	8	5	6	0.400	1.000	0.750
Construction	115	63	52	14	15	0.130	0.238	0.288
Other	111	29	62	6	7	0.063	0.179	0.113
Total Industry	1209	884	325	98	115	0.095	0.128	0.354
Trade & Services	742	185	557	179	128	0.241	0.960	0.321
Grand Total	2525	1243	1282	281	257	0.111	0.226	0.219

Source : 1st, 2nd & 3rd columns: "The Framework of the National Plan", National Planning Commission, Cairo, 1960, Tables 18 - 27. 4th, and 5th columns: "Trends of Credit Facilities", National Bank of Egypt 1959.

(*) It would have been more accurate if production and value added are related to the limits of credit facilities provided by the banking system rather than those balances utilized. As these limits are not available, the variables were related to the outstanding utilized facilities for December 1959 & June 1960 whichever is larger. This would cover possible seasonal fluctuations, and probably is a better indicator as the production figures, and related data, are for the year 1959 - 60 rather than the calendar year.

It is apparent (as from the last three columns in Table VII) that the financial coefficients (ratio of balances of outstanding credit facilities to production requirements) varies from 0.080 for the agricultural sector, 0.238 for the sector of construction, 0.288 for the textile industries, 0.481 for metal industries and 0.777 for chemical industries ... etc. The assumption that these coefficients will equally apply to the production requirements of the new planned projects is not claimed to be anything but within a shouting distance from the real situation. Table VII relates sectors' utilization of credit facilities to the total production requirements of that sector. The latter includes both the organized and unorganized sector. This latter does not rely to any significant extent on the banking system, while the former includes well established firms who are self-financing and rely to a

sizable extent on their own reserves. Planned projects belong, par excellence, to the organized sector, and have no reserves other than their paid-up capital which is expected to be absorbed by acquiring fixed assets. We may, therefore, consider the financial coefficients outlined as minimum coefficients. They are cautiously applied to the new production plans in Table VIII. The overall financial coefficient is 0.332 (for 1964/5) against 0.226 (1959/60) reflecting the economy's structural changes. Additional credit facilities are worked out at some L.E. 187 millions. Money supply in 1964/5 would thus be in the region of $(0.43 (1515) + 187 =)$ L.E. 838m.

TABLE VIII NEW PRODUCTION REQUIREMENTS AND ESTIMATED ADDITIONAL CREDIT FACILITIES 1964 - 1965

L.E. Million

SECTOR	PRODUCTION 1959 - 65	REQUIREMENT 1964 - 65	INCREASE	FINANCIAL COEFFICIENT	ESTIMATED ADDITIONAL FACILITIES
Agriculture	224	174	50	0.080	4
INDUSTRY					
Ginning & Pressing	187	146	41	0.027	1
Food Industry	539	409	130	0.027	4
Yarn & Textiles	192	132	60	0.288	17
Paper & Printing	29	22	7	0.227	2
Chemical Industries	61	18	43	0.777	33
Petroleum	50	22	28	0.272	8
Metal Industries	117	27	90	0.481	43
Transport Equipment	22	6	16	1.000	16
Construction	71	63	8	0.238	2
Other	77	39	38	0.179	7
Trade & Services	237	185	52	0.960	50
Total	1806	1243	563	0.332	187

What is the significance of this figure? Apart from satisfying the community's liquidity preference as prevailing in the beginning of the period (0.43), sufficient cash should be available to lubricate the production requirements of the new projects for the plan to be fulfilled. Furthermore, after satisfying these two objectives, any extra cash balances outstanding may be considered excess money supply whose main function is to feed an inflationary gap. In other words, the monetary authorities may rest assured that the monetary management of the plan is successfully co-ordinated with the production targets if the supply of money is not allowed to increase beyond that amount which the community prefers to hold and that which is necessary for provision of working capital for the new industries. The estimated rise in the money supply would be sufficient, and in a sense necessary to achieve this. The underlying assumption is that production targets will be achieved according to plan; as to volume, value and timing, and that no unforeseen and uncalculable events that may have bearing on the community's liquidity preference takes place within the period of the plan.

Financial Flows & The Banking System

The formulation of the plan comprised a listing of the various projects, later allocated to each ministry for execution. The latter put forward their budget for 1960 - 61 including appropriations of investment expenditure for the first year of the plan, amounting in total to L.E. 286 m. out of total planned investment of L.E. 339 m., the residual being allotted to the private sector.

The framework of the national plan contains data, the evidence of which, assures the analyst that financial requirements are matched by available resources. National income is estimated at L.E. 1,232m., of which L.E. 1,055m. for consumption and L.E. 177 m. for savings. Furthermore there are outstanding foreign credit facilities amounting to L.E. 243m. It appears therefore that total investment requirements can be accommodated. The calculation may not fully materialize, however, if the administrative, institutional and financial channels are not coordinated in such a way as to accumulate savings in a pool to be drawn upon by government sponsored executives of projects. The shape and form of these channels may be seen more clearly from the pattern of money flows of the Egyptian Economy in 1959 and the expected forces that may affect these flows.

1959 Pattern of Flows

The 1959 national income (L.E. 1,232m.) was generated in the form of wages and salaries (L.E. 424m.), profits interest and rent (L.E. 643m.) and government revenues (L.E. 165m.). Total income of wage and salary earners amounted to L.E. 576m. (L.E. 424m. from the business sector, L.E. 142m. from the government and L.E. 10m. from profit earners and rentiers). These incomes were used in the following manner: rents L.E. 59m., taxes L.E. 50m., L.E. 457m. on consumption and L.E. 10m. were saved. Rentiers and profit-earners income amounted to L.E. 716m. (L.E. 643m. from business sector, L.E. 59m., from wage earners, L.E. 14m. from government). They used their incomes to pay for personal services (L.E. 10m.), taxes (L.E. 135m.), consumption (L.E. 433m.), and savings (L.E. 138m.). The government used its income which amounted to L.E. 350m. (L.E. 165m. from the business sector, L.E. 50m. from wage earners, and L.E. 135m. from rentiers and profit earners) on consumption (L.E. 165m.), payment of wages and salaries (L.E. 142m.), rents and interest (L.E. 14m.), and investments amounting L.E. 29m. Total consumption therefore amounts L.E. 1,055m., and investments L.E. 177m., of which L.E. 138m. were financed by savings of profit earners and rentiers. The 1959 picture is expected to change materially as a result of the new acts and legislation embodied in the budget announced in 1960; higher taxation, the expansion of the public sector and the government's commitment to an ambitious investment program.

The Expected Variation in the Pattern

During the past few years the public sector has expanded either through new projects or the taking over of private investments. It now controls 30% of the national capital (1). This is based on the estimation that the latter amounts to L.E. 2300m. and that invested capital in firms directly, or indirectly controlled by the governments amounts to L.E. 800m. (2) Furthermore it appears that the total income of the Government, semigovernment institutions and government concerns amount to L.E. 700m., or some 56% of the total national income. In Table IX the pattern of financial flows in 1959 is presented as a preliminary to pinpoint the expected variations in the pattern and their consequences upon the financial institutions as a result of larger flows via government and semi-government bodies. Sources of each sector are shown vertically and their uses are listed horizontally.

TABLE IX. — PATTERN OF FINANCIAL FLOWS 1959

L.E. Million

USES	SOURCES	SOURCES						TOTAL
		BUSINESS SECTOR	WAGES & SALARY EARN.	RENTIERS, INT. & PROF. EARNERS	GOVERN- MENT	CON- SUMPTION	SAVINGS	
USES	Business Sector	—	424	643	165	—	—	1232
	Wages & Salary Earners	—	—	59	50	457	10	576
	Rentiers, Interest and Profit Earners	—	10	—	135	433	138	716
	Government	—	142	14	—	165	29	350
	TOTAL	1232	576	716	350	1055	177	

(1) There has not been a reliable estimate for Egypt's national capital. C. Issawi in "Egypt" at Mid Century estimated it at L.E. 3200m. including the value of agricultural land. An Egyptian expert estimated it at L.E. 2300m. excluding land. His estimate makes the overall capital output ratio equal to 2. This is compared to Italy (2.15), Mexico (2.1), U.K. (2.55), U.S.A. (2.54), and U.S.S.R. (2). "Economic Commission for Latin America" in Preliminary Study of The Technique of Programming Economic Development 153. Colin Clark "The Conditions of Economic Progress" Third Edition, London MacMillan, 1957, pp. 572-579.

(2) Communiqué by Minister of Treasury. Invested capital in the Economic Development Organization and its Companies amounts to L.E. 506m., and Bank Misr and companies L.E. 284m. and other investments.

The shaded cells in Table IX shows the fundamental changes (1) in the pattern of flows.

1 — *Income of Rentiers and Profit Earners from the Business Sector (L.E. 643m.)* it is expected that this figure will decline as public ownership spreads at the expense of the private sector. Cash balances of those belonging to this class is likely to be diminished as funds will be diverted from private owners to government institutions. Funds with commercial banks are likely to be smaller as these institutions deal with the Central Bank. Dividends, for instance, on Bank Misr shares are no longer deposited with the commercial bank with which the shareholder deals. On nationalization, profits paid to the new owner (the Government) would now be credited to the government account with the Central Bank, and so on for the other companies affected or would be so by nationalization laws. It is true that hitherto few companies have been subjected to this action and the total effect on the banking system is still minute. However the ideological trend towards putting a ceiling on profits, dividends and rents may have an impact in that direction.

2 — *Income From Dividends and Rents Paid by the Governments (L.E. 14 m.)*. Together with the decline in item (1) above, this item is expected to increase reflecting the change of ownership and the ensuing substitution of shares into government bonds. Sources of income will have a different pattern i.e. fixed interest rather than dividends. From previous experience the former is rather less than the latter. Hence the increase in item (2) is not generally expected to compensate the decline in item (1).

3 — *Government Revenue From the Business Sector (L.E. 165m.)*. This item represent over and above business taxation, profits from government and semi-government business activities. Their income flow is expected to gather momentum hand in hand with the expansion of the public sector. In a sense the increase may be arithmetically equal to the decline in item (1). The commercial banking system is likely to be affected as these concerns are expected to deal with central bank.

4 — *Government Revenues from wage and salary earners (L.E. 50m.)*. This item represents payment of taxes, duties and other transfer payments by this class of people. Direct taxation has increased by some L.E. 2.1/2m. in the 1960/1 budget. There is a likely tendency that this class, which may be termed the middle class, will face a pressure on their consumption standards. Their savings are likely to be diminished by the expected inflationary pressure, and the growth

(1) Meaning those changes resulting from government action and not normal trend increase or decrease.

of banking habits would be handicapped. The attempt of the banking system to draw them as potential customers will not be as successful as the experience in some European countries and particularly the U.K. recently.

5 — *Government Revenues From Rentiers and Profit Earners (L.E. 135m.)*. The expected decline in this income flow from owners of shares, bonds and real estate is the outcome of the decline in their taxable income.

6 — *Savings of Rentiers and Profit Earners (L.E. 138m.)*. As the marginal propensity to consume of this class is generally deemed to be the least in the whole community, and is acknowledge that it is not flexible downwards, the decline in total disposable income is likely to affect savings rather than consumption. The savings of these groups have been already subjected to diminution as a result of government action to limit incomes, to lower rent and to maintain a stable interest rate in an inflationary economy. The decline in savings, will effect commercial banks deposits (which is the form they take before being invested).

7 — *Government Savings (L.E. 29m.)*. By savings it is meant those funds allocated by the government for capital formation amounting to L.E. 29m. in 1959. Investment expenditure is expected, in fact planned to, increase many folds. However the ability of the government to save is limited and cannot be expected to increase at the same rate as that of investment. It is therefore eminent that recourse to borrowing by the government takes place.

By examining Table IX it is apparent that rentiers and profit earners are the only potential suppliers of finance for the new projects; having savings amounting to L.E. 138m. However, according to the framework of the plan, they are entrusted with projects valued at L.E. 53m. only. The residual, being L.E. 85m., is large enough to compliment the L.E. 29m. savings available to the government. Nevertheless, the weakness and immaturity of the capital market in Egypt may make the channeling of private savings to government investors rather difficult, at least for a certain period. It is expected, therefore, that the government will have to borrow from the banking sector.

Balance of Payment Deficit and the Quantity of Money

Furthermore the framework of the national plan expects, in the year ending June 1961, a balance of payment deficit amounting to L.E. 100m., to be covered by drawing on available foreign credit facilities to the tune of L.E. 242m. This deficit is bound to affect the quantity of money available to the private sector. As a first approximation the decline in deposits and bank notes in circulation may reach a L.E. 100m. However, it may be inferred that the arithmetic equivalent of the deficit represents the capital value of imported machinery and equipments. The Government (who is responsible for the execution of these

projects) may obtain the funds from foreign governments. The consequences of the balance of payment deficit on the quantity of money will thus be determined according to the pattern of utilizing these credit facilities. There are three possibilities:

1 — That the private sector subscribes to the full in the capital of new projects. In which case that part of the capital required in foreign currency will be neutralized in the central bank against the importation of machinery paid for by foreign credit. Hence the amount of money would decrease by L.E. 100m. This possibility is rather unrealistic.

2 — That the Central Bank finances the new projects directly or via the Commercial Banks. The creation of new money will thus compensate the leakage from the private sector resulting from the deficit in the balance of payment.

3 — That the government's drawing on foreign credit facilities represents, her share in the capital of the new companies. Capital subscription for these companies may thus be limited to that part which is required in local currencies. In which case the balance of payments deficit does not lead to a decrease in cash balances but merely represents the Government's indebtedness to foreign governments, without causing any local monetary flows.

Inflationary Pressure and Monetary Flows

Ambitious programing for development is bound to be accompanied by an inflationary pressure resulting from the increase of money incomes at a faster rate than that of real income. During the time lag between construction and production, wages and salary payments as well as the purchases of goods and services are not met by new production of raw materials required for the construction process, and for the consumption demand by the newly employed wage earners. (*) The increased purchasing power will create an upward pressure on prices. The inflationary gap will be positive until new production takes place.

(*) If the workers of a new factory producing commodity X, consume their purchasing power by purchasing X and X alone, the problems of economic development tend to disappear. In this case production will always equal demand and the economy will be functioning under a subsistence economy type where :

No Barter : And hence no problems of exchange.

No Money : And hence no financial or inflationary problems.

No disequilibrium : Where supply always equals demand and production equals consumption.

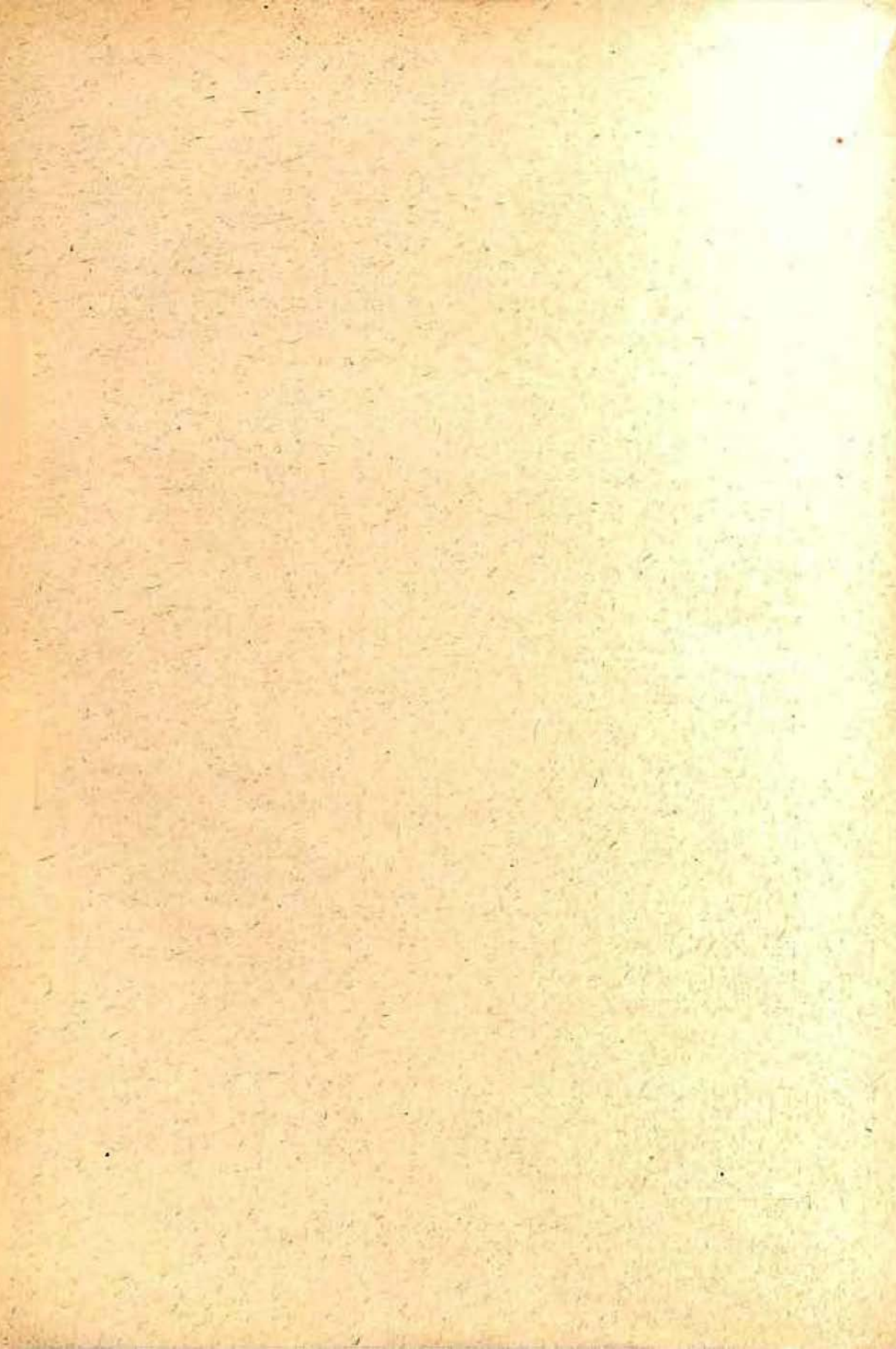
This hypothetical and seemingly unrealistic supposition is in fact inherent in most planning approaches. A planner asks what will the pattern of consumption be in time T, he then constructs a plan by which he can ensure that all the goods and services comprising the pattern in time T are produced, hence equilibrium. This is the spirit of Say's Law where supply creates its own demand. What is new in the hypothetical example is that an increase in the supply of X creates an equivalent demand for X. Where X represents one commodity and by a stretch of imagination represents a group of commodities and so on.

But then the new products may not be those required by consumers or even made available to them. The ensuing disequilibrium will be determined by the excess supply of money. This will take place as a result of bank accommodation to investors (who are not the same class as savers). No longer does the *laissez-faire* mechanism operate, whereby an investor will cease to be so, if savings offered him are not forthcoming. But the new investor group (the government) is bound, by law, to go on investing whether voluntary savings are available or not. This means that at least temporary reliance will be made upon forced, money-increasing, savings.

The ability of the banking system to provide forced savings is bound, on the one hand, by available deposits, and on the other, by the responsibilities to meet the working capital requirements of existing firms, finance of the cotton crop, and kindred items. Surplus funds, which are in our view very limited, will not be sufficient to meet the financial needs of the new projects. Without the Central Bank shouldering part of the burden of finance, the monetary management of the plan may falter. The orthodox manner by which the Central Bank can increase the money base of the commercial banks is through open market operations. It is difficult to envisage such activities in the Egyptian capital market due to its limited absorptive capacity. And in any case the purchase of securities in the open market will lead to an expansion of cash balances with private shareholders who are not requested to play a significant role in the execution of planned investments.

What is required is to render those responsible for investment decisions more liquid either directly or indirectly through commercial banks. The recent division of the National Bank into a central and commercial bank may provide the channel through which this may take place. The Central Bank may deposit his funds (1) with those commercial banks attached to the major investor groups; the Economic Development organization, the Five-Year Program Authority and Bank Misr organization. The Central Bank will thus be able to follow the orthodox course of expansion through open market operation by directly increasing the liquidity of the Banking System without having first to increase cash balances with the private sector.

(1) The sources of which are government and semi-government deposits and commercial banks reserves.



APPLICATION OF EXPECTATION MODELS TO CROP PRICES AND PRODUCTS IN THE EGYPTIAN PROVINCE

By

Dr. ABDEL HAMID FAWZY EL-ATTAR

Agricultural Economics Dept., Faculty of Agriculture, Cairo University

INTRODUCTION

Uncertainty - the prediction of the future and the making of decisions with imperfect knowledge - is one of the more complex problems facing Egyptian farmers. A relatively small amount of research has been devoted to this particular problem area.

Although farmers make their decisions under conditions of uncertainty, reduction of this uncertainty is possible by an increase in knowledge leading to an improvement in ability to predict the occurrence of future events. The farmer cannot maximize his profits if his yield and price expectations are inaccurate. Hence two types of investigations are needed (1) those showing how the economic structure can be changed to allow less extreme and abrupt change and less uncertainty (2) those demonstrating methods of improved prediction and decision making under uncertainty, since not all change and uncertainty can or should be removed.

OBJECTIVES OF THE STUDY

In several recent articles, economists have developed divergent theories of expectations and resource allocation as related to expectations. Empirical research, however, has not kept pace with the developments in theory. This study is primarily empirical in nature and will be confined to the second aspect of uncertainty, it will attempt to evaluate different mechanical expectation models as a basis for efficient planning.

The purposes of this study are:

1. — To indicate some price and yield expectation models which appear logical for farmer use and

2. — To indicate the magnitude of the expectation error for each particular model.

An expectation model is a method of predicting a future price or yield. The errors of expectation for each model are determined by subtracting, for a given year, the expected outcome from the value actually realized. The accuracy of price and yield expectations can be developed by pointing out the model or models which provide the least degree of inaccuracy at the present moment.

EXPECTATION MODELS IN THIS STUDY

This part of the study explains the expectation models included in this study. Evaluation is made only of simple mechanical models which might be used by the majority of farmers with the estimating procedures and observations at their command.

These expectation models are based on specific and general experience of the farmer. It is assumed that farmers must use the same method consistently in repeated prediction of the variable in question. However, the formulation of expectation models in a consistent manner throughout the entire forecasting period is far from reality since it assumes that farmers do not learn from experience.

Using the simpler mechanical models of expectations will usually represent an approach toward realistic conditions of production; farmers in most cases utilize simple characteristics of the price or yield series in formulating price and yield expectation models. In practice the amounts of available data restricts the number of possible methods used in prediction. In the case of a particular variable, the method which gives the smallest uncertainty would be selected.

The various models by which price and yield expectations are derived in this study are the following:

CURRENT PRICE AND YIELD

The farmer may project the current price or yield into the future. That is to say, the yield or price of the present year is the one predicted for the next year. The logic for the use of this model is the possibility of utilizing the relationship between consecutive observations in forecasting future prices or yields. This model projects a current value one period forward on the assumption of continuous development of the variable in question. This model is simple and has a wide use by farmers. It can be tested by comparing the average changes in prices or yields from one year to the next over the series of data used in this study. The degree of uncertainty attached to this model depends on the average rate of change of prices or yields. There tends to be a greater continuity between

consecutive observations in the price series arising out of the presence of moments in economic activity than in yield series. Consequently this model will provide better results in the case of price series than in yield series.

If farmers accept the current price as a guide for the price next year, they will expand those enterprises which have been profitable recently and contract those least profitable.

FIVE-YEAR MOVING AVERAGE FOR PRICES AND YIELDS

In this model the five-year moving average value of a series is projected as the predicted value in the sixth year. A five-year period appears to be a convenient length of time over which the memory of many farmers extend. This type of model also has economic applicability; it allows for a flexible rather than a constant trend in a price series. For yields, the trend feature allows recognition of technological changes.

This model can be tested by comparing the average price or yield during the last five years with the actual yield or price of the sixth year.

WEIGHTED MOVING AVERAGE PRICE

The weighted moving average model covers a period of five years. The current year of the moving average has an equal weight to that of the last four years of the moving average. In other words, the current year is given a weight of four and each of the earlier year a weight of one. The weighted average of the five years may be projected in the future (sixth year). The errors are obtained by subtracting the expected price from the price which actually exists in the sixth year. A greater weight for the current years is realistic from the viewpoint of momentum in economic phenomena; the current year affects the value of the following year more than do preceeding years. It is also realistic in this way: it helps minimize farmer memory error in respect to earlier years. This model is not applied to yield series; they have less tendency to exhibit continuity between consecutive observations.

AVERAGE PRICE AND YIELD MODEL

The mean of the price or yield series may be used to predict the value of any year in the series. Such model is based on the assumption of a stationary development of the variable. The errors of expectation in this case can be obtained by subtracting the actual yield or price of each year from the average in the period of observation. The main advantage of this model lies in the stability of the expected value. The only variability which arises is that of the individual observations themselves. However, this model is unable to utilize the relationship between consecutive observations or the short-term trend in the series of

making predictions. Consequently this model is more favorable to yield series than to price series.

TREND PRICE MODEL

In the trend price model it is assumed that the trend in the price series is linear. The linear trend of the price between two consecutive years is added to the price in the second year. The resulting value is projected as the predicted price for the third year. For example, if the price of the first year is £ 5.00 per unit of output and the price of the second year rises to £ 6.00 then the predicted price for the third year is £ 7.00 and vice versa if the price will fall from one year to the other. The errors are obtained by subtracting the predicted price from the realized price.

There is some logic for the current trends continuing in a dynamic economy for it has been long observed that many economic time series show a tendency to grow and that this secular trend is present in most empirical series. However, in some economic time series the trends are not secular.

TREND FROM AVERAGE YIELD MODEL

In the trend from average yield model the trend is calculated by subtracting the yield of the five-year moving average from the yield of the sixth year to which the linear trend is added. The result is the predicted yield for the seventh year. The errors are obtained by subtracting the predicted yield from the realized yield (yield of the seventh year).

Farmers usually tend to think in terms of the average yield rather than a particular yield which justifies using the yield trend over the last five years. This model is analogous to the trend model in prices except that it uses the average, the former model use only single observations.

REVERSE TREND PRICE MODEL

In the reverse trend price model the linear trend is obtained by taking the difference between the prices of two consecutive years. This trend is subtracted from the price of the second year. The resulting value is projected as the predicted price for the third year. Thus, if the price rises by £ 1.00 between the first and second years of a price series, the price between the second and third years would be expected to fall by an additional £ 1.00 in this model. Therefore, this model is the opposite of the trend model.

There is some logic for the use of this model because in some economic activities the reversability of short linear trend exists. At the peak of inflation or at the bottom of depression farmers tend to expect that the future price will fall

or rise respectively. However, there is less logic in using such a model at the start of inflation or depression — since prices would be expected to continue rising or falling with the further increase or fall in the demand.

REVERSE TREND FROM AVERAGE YIELD MODEL

In this model the trend is obtained by subtracting the value of the yield in the sixth year from the average yield in the previous five years. This computed value of the trend is subtracted ⁽¹⁾ from the yield in the six year in the reverse trend from average model. The resulting value is projected as the predicted yield for the seventh year. This model is analogous to the reverse trend model in prices except that it uses the average; the former model uses only single observations.

The trend back to the average yield model seems to be a realistic assumption since farmers tend to expect that after a year of high yields, yields will return to average. This is because a good yield year may reduce the soil fertility and may cause soil mixture damage. However, if there is sufficient improvement in crop growing technology associated with favorable weather during a certain period of time, there will be less logic in using this model.

PARALLEL PRICE MODEL

This model is based on selecting some particular period of time in the past as determining farmers' anticipations during a future parallel period. Time before or after this period is disregarded. This model is very important in determining anticipations when unusual events such as war or depression occur in the future. Farmers' experience during past wars or depressions will influence their anticipations if such unusual events occur. This model is based on the hypothesis that the historical price periods tend to repeat themselves. In this study only two parallel periods were selected as follows:

1. — The period 1940-47 (World War II and after the war) was assumed to be parallel to the First World War and the period after this war (1914-21).

In summary the following seven mechanical expectation models for prices will be tested:

- (1) current; (2) five-year moving average, (3) weighted moving average, (4) average, (5) trend, (6) reverse trend, and (7) parallel.
2. — For yields the following five mechanical expectation models will be tested: (1) current, (2) five-year moving average, (3) average, (4) trend from average and (5) reverse trend from average.

(1) If the linear trend is positive it will be subtracted or added if the trend is negative.

SOURCE AND NATURE OF DATA

In order to determine the errors of expectations, the preceding expectation methods are applied to historical series of prices and yields. The price series should represent the price conditions after the end of production period, thus the price for the most common marketing month⁽¹⁾ is used in this study for the various crops.

The price series used covers a period of 28 years from 1930-31 to 1957-58 for the following crops: Cotton (two kinds: sakellaridis then karnak grade fully good and ashmouni grade good), wheat⁽²⁾, beans, barley, maize and rice. The price series used in this study for cotton are monthly average prices of spot dealings at Alexandria (Mina El Basal) during October, the most common marketing month. For cereals the monthly averages of wholesale prices in Cairo markets are used during the most common marketing month. The most common marketing month is June for wheat, May for beans, and barley, and December for both rice and maize. The selection of the price for a given commodity during the most common marketing month has some logic to support it since seasonal variation in prices for many agriculture commodities are irregular or affected by certain external factors not readily recognized in advance and the selection of the average prices during the year would not give as good indication of the year's price as the price during the most common marketing. Usually the most common marketing month has the lowest price since most farmers sell their crop during that month. The selection of the price series during the most common marketing month tends to exhibit more variation in prices than if the prices are based on the average of the whole year. Besides the selection of the most common marketing month is subject to yearly variation and it would be preferable to take the variation into consideration.

On the other hand, yield series from experiment stations may not represent the actual farm condition since they may vary in size or in the methods of farming from the typical farm in that area. Since it is difficult to have a long yield series from individual farmers, yield series obtained from experiment stations may exhibit a good indication of the yield variability for a long period in those areas. Also experimental yield series are more suitable than yield series on a province basis since the latter possess less variability than yields on an experiment farm.

Yield series for cotton (long staple)⁽³⁾; wheat, barley, rice and maize are obtained from the Gemeiza Farm for the period 1933-34 to 1958-59. Yield

(1) The most common marketing month is the month in which the highest percentage of a particular crop is sold by farmers over a period of time.

(2) Wheat (*hindi*), beans (*saidi*), barley (*baheri*), maize (*nab el gamal*) and rice (*yabani*).

(3) There is no complete yield series for ashmouni in the farms of the Ministry of Agriculture.

series for beans are obtained from the Shandweel Farm for the years 1933-34 to 1956-57.

EMPIRICAL EVALUATION OF EXPECTATION MODELS

The following parts of the study give the results of empirical application of the various expectation models to the prices and selected yields. For evaluating the efficiency of each model in prediction, two measures of errors are used⁽¹⁾ the average error as a percentage of the mean and⁽²⁾ the frequency distribution. The average error as a percentage of the mean is preferable to the absolute mean error when predicting prices or yields by the use of a specific model. Since the means vary from one price or yield series to another, the absolute mean error relative to the mean price or yield gives a better estimate for uncertainty or error than the absolute mean error. However, if various expectation models are applied to a specific yield or price series the absolute mean error and the average error as a percentage of the mean are identical since there is only one mean for each series.

The frequency distribution makes possible a comparison of the proportion of the extreme errors in each model. The percentage of the extreme errors probably has the greatest implication on farmer's planning and safety.

The extent of the error of the two measures will depend upon the expectation model employed and the price or yield one attempts to predict. When predicting yields or prices by the use of a specific model, the degree of uncertainty attached to various price or yield series is compared to each other. For all prices (or yields) considered as a group, each model will be evaluated on the basis of its average efficiency. This is justified since all prices are affected by the same secular forces. The model which provides the smallest error or uncertainty for all prices (or yields) considered as a group, could be adopted by producers.

PRICE MODEL

The seven expectation models for the prices of karnak, ashmouni, wheat, beans, barley, maize and rice are compared on the basis of the average error as a percentage of the mean and the percentage of the extreme errors, in Table I and II respectively for the previous crops.

For each price each model will be ranked according to its efficiency in prediction. Each model will be evaluated for all prices considered as a group on the basis of its average efficiency. Each model is inconsistent in ranking of predictive efficiency of each model. This difficulty may be overcome by the summation of ranks of each model.

Table 1 provides certain comparisons of the average error as a percentage of the mean, and the ranks of the expectation models for various prices. For all prices considered as a group, the current model ranks first in efficiency with a

TABLE I

COMPARISON OF THE AVERAGE ERROR AS A PERCENTAGE OF THE MEAN FROM USE OF SEVEN PRICE MODELS AND THEIR RANKS FOR VARIOUS PRICES.

	(1) <i>Current</i>	(2) <i>Five-yr. moving average</i>	(3) <i>Average</i>	(4) <i>Trend</i>	(5) <i>Reverse trend</i>	(6) <i>Weighted moving average</i>	(7) <i>Parallel</i>
Karnak rank	23.97 (2)	34.00 (4)	60.84 (7)	34.67 (5)	36.51 (6)	30.10 (3)	23.58 (1)
Ashmouni rank	24.03 (1)	32.03 (4)	65.42 (7)	37.73 (6)	35.69 (5)	26.76 (3)	25.51 (2)
Wheat rank	9.19 (1)	17.80 (4)	41.09 (7)	13.51 (2)	17.90 (5)	13.69 (3)	24.38 (6)
Beans rank	21.62 (1)	28.14 (3)	47.84 (6)	33.69 (5)	30.10 (4)	23.61 (2)	48.87 (7)
Barley rank	20.44 (1)	26.94 (3)	48.07 (7)	33.36 (5)	28.11 (4)	25.27 (2)	41.95 (6)
Maize rank	17.08 (1)	22.54 (5)	43.40 (7)	27.12 (6)	22.17 (3)	19.13 (2)	22.27 (4)
Rice rank	7.99 (1)	20.35 (6)	41.16 (7)	13.97 (3)	13.47 (2)	14.76 (4)	14.91 (5)
TOTAL RANK	8	29	48	33	29	18	31
RANK OF SUMS	1	3	7	6	3	2	5

sum of ranks of 8. The errors of this model rank least in magnitude for all prices except those of karnak; in the case of karnak prices the errors rank second least. The current model is characterized by a high degree of consistency in ranking for different prices. The current model has an average error as a percentage of the mean of:

23.97 24.03 9.19 21.62 20.44 17.08

and 7.99 percent for the prices of karnak, ashmouni, wheat, beans, barley, maize and rice respectively. The weighted moving average model ranks second in least magnitude of the average error as a percentage of the mean with a sum of ranks of 18. The weighted moving average model results in errors which rank second in least magnitude for the prices of beans, barley and maize; third for the prices

of karnak, ashmouni and wheat, and fourth for the prices of rice. The weighted moving average model has an average error as a percentage of the mean of:

30.10 26.76 13.69 23.61 25.27 19.13

and 14.67 percent for the prices of karnak, ashmouni, wheat, beans, barley, maize and rice respectively.

Thus this model has somewhat larger errors than the current model. The weighted moving average model is also characterized by an average degree of consistency.

The five-year moving average and the reverse trend models tied for third in ranking in least magnitude of the average error as a percentage of the mean with a sum of ranks of 29 for both of them. The five-year moving average model ranks third in least magnitude for the prices of barley and beans; fourth for the prices of karnak, ashmouni and wheat; fifth for the prices of maize; and six for the prices of rice. This gives a range of ranks from third to six highest. The reverse trend model results in errors which rank second least in magnitude for the prices of rice; third for the prices of maize; fourth for the prices of beans and barley; fifth for the prices of ashmouni and wheat; and sixth for the prices of karnak. This gives a range of ranks from second to sixth highest. Thus the last two models show some inconsistency in their ranking. The parallel model ranks fifth in least magnitude of the average error as a percentage of the mean with a sum of ranks of 31. This model results in errors which rank first least in magnitude for the prices of ashmouni (23.58 percent); fourth for the prices of maize; fifth for the prices of rice; sixth for the prices of wheat and barley; and seventh for the prices of beans. This gives a range of ranks from first to seventh highest and consequently it gives inconsistent rankings. For karnak the average error as a percentage of the mean of 23.58 percent ranks least in magnitude. However, it was very close to the second least in magnitude of 23.97 percent by the current model.

The trend model ranks sixth in least magnitude of the average error as a percentage of the mean with a sum of ranks of 33. The trend model results in errors which rank sixth in magnitude for the prices of ashmouni and maize; fifth for the prices of karnak; beans and barley; third for the prices of rice; and second for the prices of wheat. This model has larger errors than the first four model for most of the prices and hence in most cases it provides unsatisfactory results in anticipation. Also the trend model shows some inconsistency in ranking.

The average model is the most inefficient model since it has the highest mean error for all prices except beans for which it has the second highest. The

average model is characterized by a high degree of consistency in ranking for different prices.

Thus, considering the seven models as a single group, the current, weighted moving average, five-year moving average, reverse trend, parallel, trend and average models rank first to seventh respectively in magnitude on the basis of their sums of ranks with respect to their average errors as a percentage of the mean.

The smaller variability⁽¹⁾ for wheat and rice is due in part to the fact that their series covered a period (1930-58) when fixed prices were prevailing during most of the years and thus their series are more stable.

The larger variability for cotton (both karnak and ashmouni) is due in part to the fact that its prices are affected by world demand and supply which cannot be brought under control. Thus cotton prices are subject to more variation than the prices of the rests of the crops.

Maize has smaller average error as a percentage of the mean for all models than in the case of beans and barley. This is due in part to the fact that the price series of the previous crop is less variable than those for the latter crops.

PERCENTAGE OF THE EXTREME ERRORS FOR CROP PRICES

The percentage of extreme errors (percentage of years in which error exceeds 20 percent of the mean) which occurred in the various models are presented in Table II.

The current model has the lowest average percentage of extreme errors (26 percent) as compared to all of the other models. It also has a sum of ranks of 9. For all prices except those of barley and maize, this model has the lowest percentage of extreme errors.

On the basis of the sum of ranks, the current, weighted moving average, reverse trend, trend, five-year moving average, parallel and average models rank first to seventh respectively according to least percentage of extreme errors. The previous models have sum of ranks of:

9 17 21 26 34 40 48 respectively.

The average percentage of extreme errors of:

26 32 39 43 47 59 89 for these models.

respectively, gives further support to this ranking.

(1) In almost all the cases, every model has a lower mean error expressed as a percentage of the mean in the case of wheat and rice than for the other crop prices.

TABLE II

COMPARISON OF THE PERCENTAGE OF EXTREME ERRORS RESULTING
FROM USE OF SEVEN PRICE MODELS AND THEIR RANKS FOR VARIOUS PRICES

	(1) <i>Current</i>	(2) <i>Five-yr. moving average</i>	(3) <i>Average</i>	(4) <i>Trend</i>	(5) <i>Reverse trend</i>	(6) <i>Weighted moving average</i>	(7) <i>Parallel</i>
Karnak rank	33 (1)	56 (6)	86 (7)	42 (2)	46 (3)	48 (4)	50 (5)
Ashmouni rank	27 (1)	54 (5)	93 (7)	40 (2)	44 (3)	45 (4)	75 (6)
Wheat rank	11 (1)	35 (5)	96 (7)	23 (3)	31 (4)	22 (2)	43 (6)
Beans rank	40 (1)	52 (4)	81 (6)	58 (5)	46 (2)	48 (3)	83 (7)
Barley rank	28 (2)	57 (5)	88 (7)	58 (6)	46 (3)	25 (1)	50 (4)
Maize rank	33 (2)	39 (4)	79 (7)	54 (5)	38 (3)	19 (1)	67 (6)
Rice rank	12 (1)	33 (5)	100 (7)	25 (3)	25 (3)	15 (2)	43 (6)
Average	26	47	89	43	39	32	59
Sum of ranks	9	34	48	26	21	17	40
Rank of sums	(1)	(5)	(7)	(4)	(3)	(2)	(6)

In crops, the farm managers may be interested in models which give low extreme errors. He might be willing to accept a model which average error ranks second or third in least magnitude, if it does not result in extreme errors which cause him to go bankrupt.

The ranking of the models on the basis of the percentage of extreme error is approximately equivalent to that obtained on the basis of the average error as a percentage of the mean. Thus, it can be said that the model which has relatively lower (or greater) average error expressed as a percentage of the mean also has lower (or greater) extreme errors.

A comparison of the price models on the basis of their rankings according to the mean error and the extreme error shows that the current and weighted moving average models are first in predictional efficiency in nearly most of the cases. The reverse trend, five-year moving average, trend, parallel and average models are less efficient. The current model has the least mean error and per-

centage of extreme errors. Thus, there is less uncertainty attached to this model for all prices considered as a group than the rest of the models.

YIELD MODELS

The same methods of evaluation were used on the price models are used on the yield models. In the case of yields, the weighted moving average and parallel models are not applied. With yields the trend from average and the reverse trend from average yield models replace the trend and reverse trend models in prices.

Five mechanical expectation models (current, five-year moving average, trend from average, reverse trend from average and average) are applied to various yield series for some crops.

To permit a comparison of the relative efficiency of prediction of five yield models if they were mechanically and consistently used by farmers, the same methods used in prices were used in yields. Table III compares the average errors as percentages of the means and their ranks for various crop yields.

TABLE III

COMPARISON OF THE AVERAGE ERROR AS A PERCENTAGE OF THE MEAN RESULTING FROM USE OF FIVE YIELD MODELS AND THEIR RANKS FOR VARIOUS YIELDS.

	<i>Current</i>	<i>Five-yr. moving average</i>	<i>Trend from average</i>	<i>Reverse trend from average</i>	<i>Average</i>
Cotton rank	14.31 (5)	12.29 (2)	12.29 (2)	12.48 (4)	10.64 (1)
Wheat rank	14.22 (3)	15.03 (4)	13.24 (2)	18.14 (5)	12.25 (1)
Barley rank	16.99 (4)	15.82 (2)	16.99 (4)	16.80 (3)	13.85 (1)
Rice rank	21.77 (5)	18.17 (2)	21.89 (4)	18.04 (1)	19.31 (3)
Maize rank	25.29 (2)	25.97 (3)	28.95 (5)	28.03 (4)	19.79 (1)
Beans rank	33.01 (4)	25.32 (2)	37.20 (5)	25.00 (1)	32.37 (3)
Sum of ranks	22	15	23	18	10
Rank of sums	(4)	(2)	(5)	(3)	(1)

For the cotton series, the average, five-year moving average, trend from average, reverse trend from average and current models rank from one to five

respectively according to their average errors expressed as a percentage of their means. Those mean errors are:

10.64 12.29 12.29 12.48 14.31 percent respectively.

The five-year moving average and trend from average models tied for second in their ranking.

For the wheat series, the average, trend from average, current, five-year moving average and reverse trend from average models with average errors expressed as a percentage of the mean (12.25 13.24 14.22 15.03 18.14 percent) rank first to fifth respectively.

For the barley series, the average, five-year moving average, reverse trend from average, current and trend from average models with mean errors as a percentage of the mean of 13.85 15.82 16.80 and 16.99 16.99 percent rank first to fifth respectively. However, the last two model tied for the last place in their ranking. Since there is very little difference between the errors of the last two models and the reverse trend from average model, they may be regarded as having the same relative efficiency.

For the rice series, the reverse trend from average, five-year moving average, average, current and trend from average models with mean errors as a percentage of the mean of:

18.04 18.17 19.31 21.77 21.89 percent rank first to fifth respectively. The difference between the errors of the first and the second model is so small that their relative efficiency in prediction can be considered equivalent. The same thing applies to the fourth and fifth models. In general, the rice series has larger errors in magnitude for all models than the cotton, wheat and barley series.

TABLE IV

ESTIMATES OF THE COEFFICIENTS OF VARIATION OF THE VARIOUS YIELD SERIES.

	<i>Cotton</i>	<i>Wheat</i>	<i>Barley</i>	<i>Rice</i>	<i>Maize</i>	<i>Beans</i>
Coefficient of variation ⁽¹⁾	13.3	17.2	16.6	22.9	23.9	37.2

(1) The coefficient of variation is a tool for measuring variability. It is defined as the ratio of the standard deviation to the mean, expressed in percentage. For comparing the variability of various yield series the coefficient of variation is a suitable test since the means vary from one series to another and hence the variance would not give suitable estimate of variability.

This may be due to the fact that the variability for the rice series is larger than that for the previous crops (coefficient of variation for rice is 22.9 while it is 13.3 17.2 and 16.6 percent for cotton, wheat and barley respectively, as shown in Table IV).

For the maize series, the average, current, five-year moving average, reverse trend from average and trend from average models with mean errors as a percentage of the mean of: 19.79 25.29 25.97 28.03 and 28.95 percent rank first to fifth respectively. The difference between the errors of the second and third model is so small that their relative efficiency in prediction can be considered equivalent. The same thing applies to the fourth and fifth models.

For the beans series, the reverse trend from average, five-year moving average, average, current and trend from average models rank from one to five respectively according to their average errors expressed as a percentage of the mean. Those mean errors are 25.00 25.32 32.37 33.01 and 37.20 percent. Since there is very little difference between the errors of the first and second models, they may be regarded as having the same relative efficiency. In general, the beans and the maize series have the larger mean errors expressed as a percentage of their means than the other crops since their series fluctuated more than the rest of the series. In other words, according to Table IV the beans and maize series have the largest coefficients of variation (beans being greater in variability than maize, 37.2 and 23.9 percent respectively).

Considering the five yield models as a single group and for all yield series considered the average, five-year moving average, reverse trend from average, current and trend from average models rank first to fifth respectively in respect to their mean errors expressed as a percentage of The mean. There is little difference between the errors of the fourth and fifth models.

It is obvious that the trend from average model is inefficient in prediction on the basis of its larger errors for rice, maize and beans series since there is no linear trend in their yield series.

For the rice and beans series, the reverse trend from average model ranks first in least magnitude of the average error as a percentage of the mean. This is may due to the fact that for these series, if the yield of one year deviates from the average, next year yield is expected to return to average. This is because a good yield year may reduce the soil fertility and may cause soil mixture damage.

PERCENTAGE OF EXTREME ERRORS FOR YIELD SERIES

The percentage of extreme errors (percentage of years in which error exceeds 20 percent of the mean) which occurred in the various models are presented in Table V.

TABLE V

COMPARISON OF THE PERCENTAGE OF THE EXTREME ERRORS RESULTING FROM USE OF FIVE YIELD MODELS AND THEIR RANKS FOR VARIOUS YIELDS

	(1) <i>Current</i>	(2) <i>Five-yr. moving average</i>	(3) <i>Trend from average</i>	(4) <i>Reverse trend from average</i>	(5) <i>Average</i>
Cotton rank	28 (5)	10 (1)	20 (4)	15 (3)	12 (2)
Wheat rank	24 (3)	24 (3)	20 (2)	25 (5)	15 (1)
Barley rank	24 (2)	29 (3)	32 (5)	30 (4)	19 (1)
Rice rank	32 (3)	33 (4)	26 (2)	25 (1)	42 (5)
Maize rank	46 (2)	65 (5)	61 (3)	63 (4)	44 (1)
Beans rank	50 (1)	50 (1)	63 (4)	53 (3)	74 (5)
Average	34	35	37	35	34
Sum of ranks	16	17	20	20	15
Rank of sums	(2)	(3)	(4)	(4)	(1)

For the cotton series, the five-year moving average, average, reverse trend from average, trend from average and current models rank first to fifth respectively according to the percentage of their extreme errors. Although the average model has smaller mean error for cotton than the five-year moving average, a beginning farmer with limited capital in a particular year would consider the latter model more useful in prediction for cotton since the probability of an extreme error is small.

For the wheat series, with respect to the percentage of the extreme errors the following models rank first to fifth : average, trend from average, five-year moving average, current and reverse trend from average respectively. The third and fourth models have an equal percentage of their extreme errors (24 percent).

For the barley series, the average, current, five-year moving average, reverse trend from average and trend from average models rank first to fifth with respect to the percentage of their extreme errors.

For the rice series, the reverse trend from average, trend from average, current, five-year moving average and average models rank first to fifth in respect to the percentage of their extreme errors.

For the maize series, the average, current, trend from average, reverse trend from average and five-year moving average models rank first to fifth in respect to the percentage of their extreme errors.

For the beans series with respect to the percentage of the extreme errors the following models rank first to fifth: current, five-year moving average, reverse trend from average, trend from average and average respectively. The first two models tied for having the least magnitude of errors of 50 percent for both. The average model which ranks third in least magnitude of mean errors (for rice and beans series) has the largest percentage of the extreme errors – or both crops. This may be due to the shape of the frequency distribution of the errors of the rice and beans series. For beans and maize, the percentage of the extreme errors for all models is greater than those for other yield series. This is due to the greater variability of the beans and maize series (Table IV).

Considering the five yield expectation models as a single group and taking into account all the crop yields, the average, current, five-year moving average, trend from average and reverse trend from average models rank first to fifth respectively on the basis of their sum of ranks, in respect to the percentage of their extreme errors. The fourth and fifth models tied for having the largest percentage of the extreme errors. Nearly all the models are characterized by a high degree of inconsistency in their ranking for the various crop series. For example, the average model shows a range of rank from one to five.

For each crop series, the ranking of the model on the basis of the mean errors expressed as a percentage of the mean is not always in agreement with its ranking on the basis of the percentage of the extreme errors. For all crop series considered, the ranking of the model on the basis of the mean error is not in approximate agreement with its ranking on the basis of the extreme error. However, the ranking of the models on the basis of the mean error and the extreme error leads to the conclusion that the average, and five-year moving average models composed the first group in predictional efficiency⁽¹⁾. The reverse trend from average, current and trend from average models form the second group in predictional efficiency. However, within each group the order of the models is somewhat altered.

SUMMARY AND CONCLUSIONS

Nine different expectation models were formulated in this study and tested for efficiency of forecasting price and production outcomes. These models were selected because they were known to be used by farmers or because they appeared

(1) Except in the case of the five-year moving average model and with respect to the percentage of the extreme errors this model ranks third for all crop series.

to be some of the more logical mechanical models which farmers can use with the knowledge at their command. The various models by which price and yield expectations are derived in this study are as follows:

1. — current price and yield
2. — five-year moving average price and yield
3. — weighted moving average price
4. — average price and yield
5. — trend price
6. — trend from average yield
7. — reverse trend price
8. — reverse trend from average yield
9. — parallel price

For evaluating the efficiency of each price or yield model in prediction two measures of errors are used in this study. Those measures are the average error as a percentage of the mean and the frequency of the extreme errors.

For prices and yield, each model is evaluated on the basis of its 'average efficiency' for all prices or yields considered as a group. For prices, this procedure appears justified as all the prices covered the same period (1930-1958) and were subject to the same secular forces. The model which provides the smallest uncertainty or error for all prices or yields considered as a group may be adopted by farmers.

When a prediction of prices is made using a specific model, wheat and rice for most models, showed a smaller magnitude of errors. The smaller variability for wheat and rice is due in part to the fact that their series cover a period (1930-1958) when fix prices were prevailing in most of the years studied. Consequently their series are more stable than the rest of the crop prices. However, the larger variability of cotton price series (both karnak and ashmouni) is due in part to the fact that their prices are affected by international economical, physical and political factors which could not be brought under control.

The ranking of the price models on the basis of the mean error expressed as a percentage of the mean is in approximate agreement with its ranking on the basis of the extreme error. The comparison of the price models on the basis of their ranking according to the mean error and the extreme error shows that the current and weighted moving average models to be the first group in predicational efficiency in nearly all the cases for all prices considered as a group. The current model has the least mean error and percentage of the extreme errors in nearly all the crops⁽¹⁾. The reverse trend, five-year moving, trend, parallel and average models form the second group in predicational efficiency. However,

(1) Except in the case of karnak, it ranks second in least magnitude of the average error as a percentage of the mean.

within the second group, the order of the models is slightly altered according to their ranking on the basis of the mean error and the extreme error.

In the yield models, the same methods which were used in the price models are used in evaluating. When predicting yields using a specific model, cotton, wheat and barley yield series showed smaller errors for all models since their coefficients of variation are smaller. In other words, their yield series are more stable. Rice, maize and beans have larger errors because their coefficients of variation are larger.

A comparison of the five yield models has been accomplished in this study. For various yields, each model is more inconsistent in its ranking than this ranking for prices series because yield series do not move in the same direction as prices. This is due in part to the fact that the yield series are for various crops and the weather condition and the other factors which affect agricultural production may vary according to kind of crop. While the agricultural prices are affected by the same secular forces. For example, the current yield model gives a range of rank from second to fifth highest on the basis of the mean error and a range or rank from first to fifth highest on the basis of the extreme error.

For crop series, the ranking of the model on the basis of the extreme error is not always in agreement with its ranking on the basis of the mean error expressed as a percentage of the mean. The same results holds true for all crop series considered. However, the ranking of the models on the basis of the two measures of error lead to the conclusion that the average and the five-year moving average models form the first group in predictional efficiency. The reverse trend from average, current and trend from average models form the second group in predictional efficiency for all crops considered as a group. However, within each group the order of the models is somewhat altered.

On the assumption that our population will continue to repeat itself in the future, farmers can adopt the models to which the least uncertainty attached in planning their crop productions. It is true that we are living in a dynamic world, but conditions do not change suddenly. If conditions change gradually, the best models presented in this study can be used by farmers in the near future.

While these recommendations are based on the evaluation of the models made in this study, it must be remembered that actual choice of a model by a farmer will depend on the manner in which uncertainty enters into his valuation patterns.

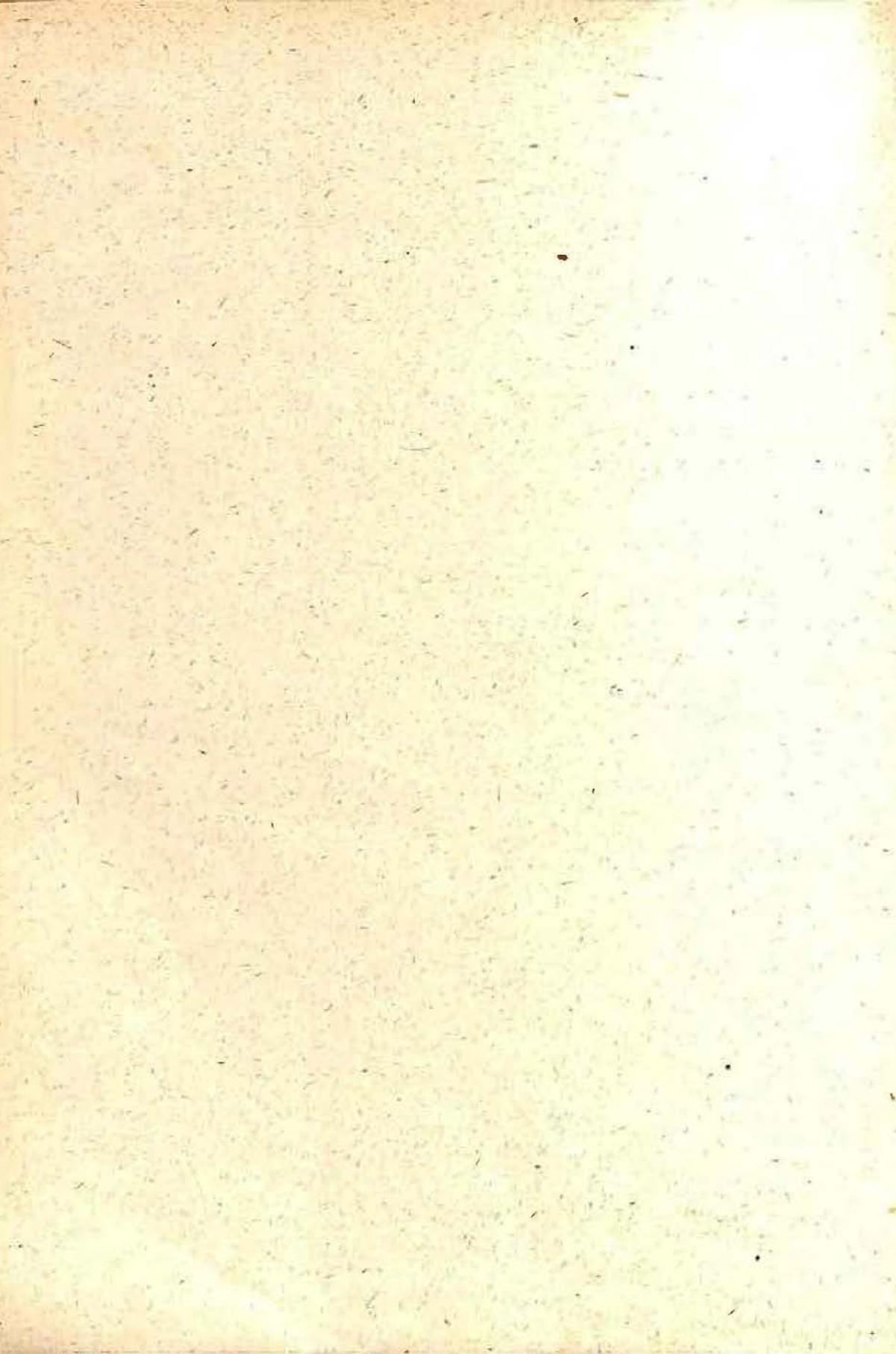
It can be suggested here that the Ministry of Agriculture should issue an annual outlook report, in which there will be some indication of what the economic conditions affecting a commodity will be during the next year. Also, these outlook

reports will forecast the most probable price and amount of production of a given commodity for the next year.

The purpose of this outlook report is to give our farmers information prior to planting and breeding time as to what the probable condition will be when their products are ready to market. This information is of great assistance to farmers in planning their production plans and helps them to allocate their resources efficiently.

SELECTED REFERENCES

1. — BALL, A.G.: Expectations in the agricultural firm. Unpublished M.S. Thesis, Ames, Iowa State College Library, (1950).
2. — BROWNLEE, O.H. & GAINER, W. Farmer's price expectations and the role of uncertainty in farm planning. *Jour. Farm. Econ.* 31: 266-275, (1949).
3. — Dept. of General Statistics, *Annual Statistics of Egypt*.
4. — HEADY, E.O.: Economics of Agricultural production and resource use. Prentice Hall, New York, (1952).
5. — HEADY, E.O. & KALDOR, D.K.: Expectations and errors in forecasting agricultural prices. *Jour. Pol. Econ.* 52: 34-47. (1954).
6. — KNIGHT, F.H. Risk: Uncertainty and profit, Boston and New York, Houghton Mifflin, (1921).
7. — Ministry of Agriculture, U.A.R., *Agricultural Economics Dept.*
8. — SCHULTZ, T.W. & BROWNLEE, O.H.: Two trials to determine expectation models applicable to agriculture. *Quart. Jour. Econ.* 50: 487-496, (1942).
9. — WILLIAMS, D.B.: Price expectations and reactions to uncertainty by farmers in Illinois, *Jour. Farm Econ.*, 33: 20-39, (1951).
10. — WORNING, H.: The investigation of economic expectations, *Amer. Econ. Rev.*, 39: 150-166, (1949).



L'ÉVOLUTION DU CRITÈRE DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

par

Dr. ABDEL FATTAH HASSAN,

vice-conseiller au Conseil d'Etat.

L'Administration par la nature même de son activité, est l'organisme étatique le plus proche des individus. Le contact de ces derniers avec le pouvoir législatif n'apparaît en principe que d'une manière intermittente : par l'élection des représentants qui accomplissent la fonction de la législation. De même, ils ne songent à recourir à l'autorité judiciaire que quand leurs droits sont menacés ou violés.

Le contact entre l'Entreprise administrative et les administrés, quotidien et constant, est réalisé, soit par une initiative privée : les particuliers cherchant les prestations ou l'usage des activités des services publics; soit par l'initiative de l'Administration elle-même : lorsqu'elle impose des charges, ou même parfois, des avantages dans l'intérêt de la collectivité toute entière.

Des situations, donc se créent, où l'Administration et les simples particuliers se trouvent face à face. L'inégalité est manifeste entre les deux parties en cause : l'une est titulaire de la force publique et des moyens de coercition matérielle, l'autre est, au contraire, dépourvue complètement de tels moyens (1). Les droits des individus ou leurs intérêts sont naturellement menacés. Ils sont menacés tout d'abord si l'intérêt public que l'Administration cherche, et doit toujours chercher, est en conflit avec les intérêts privés. Ils sont aussi menacés si l'Administration, consciemment ou inconsciemment, porte atteinte à ces droits sans que l'intérêt général l'exige. Un moyen efficace, mis à la disposition des administrés, est donc indispensable pour protéger les droits privés ou pour les concilier avec l'intérêt général. Et c'est justement par ces moyens que s'affirme plus ou moins le principe de la légalité dans un pays déterminé. Si l'"Etat de police" est caractérisé par la liberté d'agir du pouvoir administratif sans contrôle et sans censure efficace, au contraire, le propre d'un "Etat de droit" est la limitation de

(1) (Le droit public est l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'organisation de l'Etat et aux rapports de l'Etat avec les particuliers. Ces rapports existent entre deux sujets de droit qui ne sont pas égaux, entre un supérieur et des subordonnés, entre une personne juridique qui formule des commandements et d'autres qui doivent y obéir). L. Duguit, *«Les transformations du droit public»* 1913, p. VII et VIII. Cette formule de Duguit, mentionnée comme représentant l'état du droit antérieur, reste vraie dans une grande mesure.

l'activité de l'Administration (dans toutes ses manifestations par un droit supérieur à elle); qu'il y a des choses qu'elle ne peut pas faire; qu'il y en a qu'elle doit faire) (1). Ce pouvoir doit respecter les règles de droit, dispositions générales et impersonnelles, même si ces règles sont élaborées par lui-même.

Mais comment réaliser et organiser cette censure, ce contrôle de l'Administration? Un contrôle préventif, a priori, est-il nécessaire? ou, contentons-nous d'un contrôle a posteriori? Ce contrôle serait-il exercé par l'Administration elle-même, ou faut-il le confier à des organes juridictionnels proprement dits? Il y a tant de problèmes et tant de solutions différentes selon les circonstances du temps et du lieu. A côté de l'Etat de droit d'un régime administratif, on trouve l'Etat de droit d'une Administration judiciaire. Dans le premier on crée une juridiction spécialisée : la juridiction administrative, pour connaître le contentieux administratif (2); dans le second, l'Administration, comme les simples particuliers, est soumise au juge judiciaire.

Mais, en général, un Etat de droit n'adopte pas tout d'un coup le régime des tribunaux administratifs. Il passe toujours par une période intermédiaire pendant laquelle, ou bien l'Administration est soumise au contrôle de la juridiction judiciaire; ou bien elle exerce, elle-même son propre contrôle, par des organes administratifs, indépendants, mais ne représentant pas les caractéristiques d'une vraie juridiction.

Mais pour que la création d'un nouvel ordre juridictionnel ne dégénère pas en un privilège de l'Administration, il ne suffit pas d'assurer à ses membres les garanties d'indépendance et de compétence nécessaires; il ne suffit pas non plus de le rendre d'une accessibilité facile aux administrés; il faut encore que la ligne de démarcation de la compétence entre l'ordre nouveau et l'ordre déjà existant : l'ordre judiciaire, soit claire et tangible. Autrement les justiciables souffrent, non seulement du retard dans le jugement des affaires, mais aussi des conséquences de la contrariété des décisions et du déni de justice.

En effet, le législateur, pour déterminer la compétence de la juridiction administrative, peut agir de deux façon différentes : 1-Parfois, il fixe limitativement la compétence. Dans un tel système, le juge administratif n'est pas juge de droit commun du contentieux administratif. Il n'est que *juge d'attributions*. 2-Le législateur peut aussi, au lieu d'énumérer les cas de la compétence, déclarer tout simplement le juge administratif, *juge de droit commun en matière administrative*. C'est

(1) L. Duguit, «Traité de Droit constitutionnel», III, 1930, p. 589.

(2) On entend l'expression (contentieux administratif) dans le sens large du mot; c'est-à-dire l'ensemble des procès où l'Administration est partie, quelque soit la juridiction compétente et quelque soit la loi applicable. Dans un autre sens, beaucoup plus étroit, cette expression, embrasse simplement l'ensemble des procès qui doivent être jugés sur la base des règles du droit administratif, Marcel Waline; «Le contrôle juridictionnel de l'Administration», le Caire, 1949, p. 91.

justement l'interprétation de (cette clause générale de la compétence) qui a été l'objet d'une évolution, encore inachevée, dans le droit administratif français. Ordinairement, on trouve dans ce système des textes législatifs lui apportant des correctifs ou des exceptions. Ainsi (la compétence par détermination de la loi) se trouve d'une manière sous-jacente dans le système de (la clause générale de la compétence); réserve faite de leurs importances respectives inégales.

Nous allons exposer l'évolution de la répartition de la compétence en droit administratif français; c'est une matière riche en vicissitudes jurisprudentielles, et en discussions et recherches doctrinales. Nous aborderons ensuite l'étude du système choisi par le législateur égyptien.

SECTION I

L'ÉVOLUTION DU CRITÈRE DE LA COMPÉTENCE EN DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Réserve faite des racines lointaines de la juridiction administrative dans l'Ancien Régime, c'est à la Révolution Française qu'il faut remonter pour l'étude de sa création, et par conséquent de la partie de sa compétence.

L'activité extra-judiciaire, des Parlements (1), leur apposition aux tendances novatrices, si elles n'étaient pas efficacement réprimées avant la Révolution, donnaient tous leurs échos après 1789. Des dispositions multiples prises aux premières années de la Révolution interdisaient toute immixtion de l'autorité judiciaire - qui remplaçait les anciens Parlements (2) - dans les activités administratives. Les textes les plus importants sont les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III (3) dites lois de la répartition des pouvoirs.

C'est de cette interdiction de troubler l'activité administrative, de ce principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, que découle la clause générale de la compétence; et c'est selon l'interprétation de cette clause que la compétence de la juridiction administrative, ou pour nous placer à l'époque des textes susvisés, l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître le contentieux administratif, est plus ou moins étendue.

(1) Pour plus de détails sur ce point, voir : Madame Paul Bastid, *Cours du contentieux administratif* - Doctorat, 1952-1953, p. 51 et 5.

(2) Les Parlements ont été mis en vacances indéfinies le 3 novembre 1789, et définitivement dissous les 16-24 août 1790.

(3) Lois des 16-24 août 1790, titre II, article 13, (Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux, les administrateurs pour raison de leurs fonctions).

— Décret du 16 fructidor an III, article unique : (défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administrations, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit).

Les tribunaux judiciaires ne peuvent pas connaître les (actes de l'administration). Mais quel est le contenu juridique de cette expression? Comment pouvons-nous connaître, la signification, la définition de ces (actes) qui faisaient le domaine propre de l'Administration active d'abord, et de la juridiction administrative ensuite? C'est là, que réside la question épineuse, pour laquelle les efforts, tant de la doctrine que de la jurisprudence, ne sont pas encore arrivés à donner une réponse claire et précise.⁽¹⁾ A vrai dire, pour l'élaboration de toutes pièces d'un critère de la compétence, il ne faut pas se circonscrire dans un domaine purement juridique; il faut au contraire tenir compte de plusieurs éléments extérieurs à ce domaine. Qu'il s'agisse d'éléments d'ordre politique, comme c'était le cas pendant la période après la Révolution ou d'éléments économiques et sociaux, comme ceux qui entourent le Droit public français dès l'aube du XXe siècle.

La haine des Révolutionnaires à l'égard de l'autorité judiciaire, donnait lieu au début (2) à une interprétation exagérément extensive de l'expression (actes d'administrations), mentionnée dans les lois de la séparation des pouvoirs (3). Le but visé était de soustraire, de toute censure judiciaire, l'activité toute entière de l'Administration, pour qu'elle puisse poursuivre les réformes envisagées par la Révolution, sans gêne et sans embarras. Un arrêté du 2 germinal an V donna une interprétation officielle du principe de la séparation des pouvoirs: (Rentrent dans la classe des affaires administratives toutes les opérations qui s'exécutent par ordre du gouvernement, par ses agents immédiats, sous sa surveillance et avec les fonds fournis par le Trésor Public).

Cette interprétation rigoureuse fut adoucie par le temps: la défiance à l'égard de l'autorité judiciaire parut rapidement comme largement injustifiée et elle perdit, peu à peu, sa vigueur. Au contraire, l'ordre judiciaire fut considéré comme représentant plus de garanties pour les individus que les tribunaux administratifs (dans la mesure où ils existaient). Cette idée - qui subsiste encore de nos jours malgré qu'elle ait perdu sa raison d'être - était la cause des premières brèches apportées à l'interprétation initiale qu'on avait donnée aux textes ré-

(1) A côté de la démarcation de la ligne de la compétence entre les deux ordres juridictionnels qui doit être préalablement résolu, un autre problème de compétence se pose, celui de la répartition de la compétence au sein même de la juridiction administrative: entre le C.E. et les différents tribunaux administratifs du premier degré. Mais cette répartition de deuxième degré est beaucoup moins difficile à faire que la première.

(2) Sur le critère de la compétence pendant le premier tiers du XIXe siècle, voir: H. François Kauchlin, *Compétence administrative et judiciaire de 1800 à 1830*, 1950, (notamment p. 257 et 5).

(3) Laferrière: *Traité de la juridiction administrative*, I, p. 477; René Jacquelin *Les principes dominants du contentieux administratif*, Paris 1899, p. 26 et 5; H. François Kauchlin; *op. cit.*, p. 62 et 5; Georges Maleville, *Séparation des fonctions administratives et judiciaires et organisation du Conseil d'Etat*, Jurisclasseur administratif, fasc. 600, n. 11 et 5.

volutionnaires sur la séparation des pouvoirs. L'exemple type est la contestation relative à la gestion du domaine privé, qui fut la première portion du contentieux administratif qui est revenu aux tribunaux de l'ordre judiciaire (1).

La théorie formelle de l'acte d'administration battue en brèche, c'était la théorie de l'acte d'autorité et de l'acte de gestion qui était l'axe de la répartition de la compétence pendant le XIX^e siècle (2). L'administration n'agissait pas toujours de la même manière. Parfois, elle se comportait comme puissance publique, comme autorité donnant des ordres ou des commandements. Parfois, elle laissait à côté son *imperium* pour se comporter comme un simple particulier : elle concluait des contrats, elle causait par ses agissements matériels des dommages aux autres. Dans le premier cas, la compétence de l'ordre judiciaire était inconcevable, elle signifierait une "immixtion" dans l'activité administrative proprement dite. Un tribunal de l'ordre judiciaire ne pouvait donc pas connaître un ordre émanant de l'Administration, ni pour l'annuler, ni pour en suspendre l'exécution, ni pour l'interpréter, ni même pour indemniser les préjudices qu'il avait causés. Mais les agissements juridiques ou matériels de l'Administration — personne privée, ses actes de gestion, devaient comme les opérations accomplies par des simples particuliers, ressortir des tribunaux judiciaires seuls : une activité administrative au sens propre du mot n'étant pas en cause. (3)

Par application de cette théorie, tous les agissements dans lesquels l'Administration n'apparaissait pas comme une autorité publique, étaient de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; tout le contentieux de la responsabilité civile à cause des actes matériels, et tout le contentieux du contrat, qui font la portion essentielle du contentieux administratif, n'étaient donc pas de la compétence du C.E.

Mais des dispositions législatives venaient heureusement corriger la rigueur de la théorie et adoucir ses conséquences. A côté de la compétence par nature de la juridiction administrative (actes d'autorité ou de puissance publique), il y avait une compétence administrative par détermination de la loi. La théorie de l'état-délicteur (4) donnait compétence à la juridiction administrative pour toute

(1) René Chapus "Responsabilité publique et responsabilité privée" Thèse Paris 1952, p. 70 et 5.

(2) L'innovation de l'arrêt Blanco, n'était pas saisie par la doctrine, et même par la jurisprudence que beaucoup plus tard. (Marcel Waline, «Cinquante ans de jurisprudence administrative» D. 1950, chronique VI, p. 21).

(3) Brémont, «Traité théorique et pratique de la compétence administrative», Paris 1894 p. 23 et s.; Laferrière : «Traité de la juridiction administrative», T. II. p. 477 et s., et p. 484 et s.; Prosper Grivellé : «De la distinction des actes d'autorité et des actes de gestion», Th. Paris 1901, p. 7 et s.; H. Berthélemy : «Traité de droit administratif», 13^e édition, 1933, p. 23 et s. (L'auteur reconnaît d'ailleurs l'abandon par la jurisprudence récente de ce critère, pour le critère du service public); H. Berthélemy et J. Rivero «Cinq ans de Réformes administratives», p. 275 et s.

(4) Lois des 17 juillet 1790 et 26 septembre 1793.

action qui pourrait donner lieu à une condamnation pécuniaire contre l'état; et c'est seulement par l'arrêt Blanco que la jurisprudence avait passé outre cette théorie. Des textes donnaient compétence à cet ordre (C.E. ou conseil de Préfecture) pour connaître certains contrats : marché de travaux publics (L. du 28 pluviôse an VIII), et marché de fournitures (Décret du 11 juin 1806). (1) Ainsi dans cette période de l'évolution du Droit administratif français, les deux systèmes déjà présentés se trouvaient côte à côte pour déterminer la compétence de la juridiction administrative.

Cette théorie - qui était soutenue par des publicistes français du premier ordre, pourrait, au premier abord, apparaître comme satisfaisante, et comme offrant un critère d'une application facile pour la répartition de la compétence. On s'est vite aperçu que si ces mérites étaient incontestables pour certains actes dont la qualification ne donnait pas lieu à discussion, pour d'autres actes, (2) on avait peine à les classer dans l'une ou dans l'autre catégorie. La vertu essentielle de la théorie : éclaircir les justiciables au tribunal compétent, était donc fort contestée (3).

C'est au début du XXe siècle qu'est apparu une nouvelle théorie : *la gestion publique et la gestion privée*. C'est cette théorie qui domine la doctrine contemporaine, comme critère de la répartition de la compétence. Mais avant d'étudier l'apparition et la valeur actuelle de cette théorie, nous voulons nous arrêter un peu pour exposer sommairement une doctrine, avancée aussi pour résoudre la question de la compétence : *la doctrine du service public* (4).

Cette doctrine inaugurée (5) par des publicistes éminents du Droit français (Duguit - Jèze), était reprise par Bonnard, et elle trouve encore quelques partisans parmi les auteurs contemporains (M. de Laubadère, M. Rolland).

(1) Saroit Badaoui. *Le fait de prince dans les contrats administratifs en Droit français et en Droit égyptien* - Thèse Paris, 1954, p. 14 et s.

(2) G. Teissier-conclusions, arrêt Feutry, T.C. 29 février 1908 - D. 1908. 3. 49.

(3) Sur le rejet de cette théorie, voir : René Jacquelin. *op. cit.*, p. 82 et s. - L. Duguit, *Transformations du Droit public*, 1913, p. 147 et s.; L. Duguit, *Traité de Droit constitutionnel*, III, 1928, S. 26, p. 344 et s.; Georges Pequignot, *Théorie générale du contrat administratif*, 1945, p. 27 et s.

(4) Pour une étude critique des différents critères (critère du privilège personnel de l'Administration - critère du service public - critère de la puissance publique) voir : Marcel Waline, *Situation actuelle du droit administratif en France* Préface au *Juris-classeur administratif*, 1952.

(5) C'est de l'arrêt Terrier (C.E. 6 Fév. 1903) avec les célèbres conclusions Romieu que date l'extension de cette doctrine. « Tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services publics proprement dits généraux ou locaux, soit que l'Administration agisse par voie de contrat, soit qu'elle procède par voie d'autorité, constitue une opération administrative qui est par sa nature du domaine de la juridiction administrative du point de vue des litiges de toute sorte auxquels elle peut donner lieu », (D. 1904.3.66). Voir sur ce point aussi : Jacques Gerbier, *Séparation des autorités administratives et judiciaires - Service public et compétence juridictionnelles*, Th. Portiers, 1949, p. 9 et s.

Pour l'Ecole de Bordeaux, le service public est l'idée — maîtresse du Droit administratif. Celui-ci devient ainsi le droit des Services Publics. C'est par cette notion, prise dans une conception matérielle, qu'on voulait expliquer et justifier toutes les théories du Droit administratif. La notion occuperait ainsi une place de préférence, elle serait féconde de conséquences dans cette branche du droit public; les actes pris à l'occasion de cette activité seraient des actes administratifs proprement dits; les deniers seraient des deniers publics; les travaux exécutés seraient des travaux publics; la responsabilité encourue à cause des dommages faits dans cette activité serait régie par des règles spéciales; les contrats conclus seraient des contrats administratifs (1).

Cette activité, ou autrement dit, cette notion de service public prise au sens matériel (2), exige, selon les défenseurs de la théorie l'application d'un droit spécial (3), un droit autonome, propre aux services publics, qui soit foncièrement différent du droit privé qui régit les relations entre particuliers. L'application de ces règles spéciales n'est pas concevable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, liés par les textes du code civil. C'est le C.E. maître de sa jurisprudence qui peut élaborer et adopter des règles autonomes. Ainsi la notion du service public, dans le sens d'une activité accomplie, ne délimite pas seulement le domaine de l'application du droit administratif, elle délimite aussi et du même coup, la compétence de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire.

C'est justement ce lien entre le service public et le droit applicable qui a causé la chute actuelle de la théorie du service public.

Présentée comme le succédané de l'ancienne théorie de l'acte d'autorité et de l'acte de gestion, cette théorie n'était pas choquante dans l'atmosphère juridique et sociale au milieu de laquelle elle fut élaborée. A cette époque, elle présentait beaucoup de parentés avec son prédécesseur : les deux théories étaient très proches l'une de l'autre. En effet, la politique libérale régnait encore; l'interventionnisme étatique n'avait pas encore vu son ampleur actuelle, le cercle des activités accomplies par les autorités publiques dans l'intérêt général, exigeant l'application d'un droit autonome et la compétence d'un juge spécialisé, se rapprochait beaucoup du cercle des anciens "actes d'autorités" qui étaient déjà soumis à un droit et à un juge spéciaux (4).

(1) Gaston Jèze: R.D.P. 1913, p. 503, «Notes de jurisprudence»; «Cours de droit public» (Licence), 1914, p. 242 et s.; «Les principes généraux de droit administratif», I, 1914, 2e édition p. 242 et s. «Cours de droit public» (Licence), 1921, p. 70 et s.; R.D.P. 1921, p. 361 et s. notes de jurisprudence; Eisenmann, Cours de droit administratif, doctorat 1951-1952, p. 38 et s.

(2) Sur l'évolution de la notion du service public, voir : Georges Morange, «Le déclin de la notion juridique de service public», D. 1947, chronique XXII.

(3) G. Jèze, R.D.P. 1913, p. 503, «Notes de jurisprudence».

(4) A. de Laubadère, «Traité élémentaire de droit administratif», 1953, p. 41

Ce sont les transformations actuelles du Droit public ⁽¹⁾, la compénétration du Droit public et du Droit privé, la collaboration de plus en plus grande des entreprises publiques et des entreprises privées pour la réalisation des activités d'un intérêt collectif, - ce sont ces éléments nouveaux qui ont abouti au disloquement de deux côtés : service public - juge et droit spéciaux. Il fallait tenir compte des activités de plus en plus croissantes des entreprises publiques qui sont désormais soumises au droit privé et justiciables au tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le professeur Eisenmann ⁽²⁾ conteste l'existence même de la théorie du service public comme critère de la compétence. Après une étude savante des principaux arrêts sur lesquels s'appuient les partisans de la théorie, il déclare que "la théorie de l'unité du régime, de l'unité dans la spécialité, pour tout ce qui a trait et rapport aux services publics administratifs, cette théorie n'a jamais été consacrée en droit positif par notre jurisprudence. On peut l'affirmer sans hésitation sérieuse pour l'année 1873 et avec une entière certitude pour les années postérieures à 1903". C'est aussi à une conclusion semblable qu'aboutit M. de Carail dans sa thèse récente ⁽³⁾. Dans trois parties consacrées successivement à "la théorie de service public industriel et commercial" à "la théorie du service public fonctionnel", et aux "entreprises issues des nationalisations postérieures à 1944", l'auteur a remarqué l'insuffisance de la théorie pour atteindre ses buts dans l'état actuel du droit positif français. C'est une condamnation, un rejet formel que l'auteur a réservé à la théorie dans sa conclusion. "Au terme de cette étude, nous croyons pouvoir affirmer que dans notre droit administratif, la notion de service public n'a plus valeur de notion juridique... la notion ne joue qu'un rôle d'arrière-plan elle n'implique qu'une manière d'être des entreprises administratives, elles recouvre des réalités profondément différentes dans leur régime juridique et ne commande nullement l'application du droit administratif. En ce sens la notion de service public n'est pas une notion juridique".

C'est aussi la position de M. Vedel. Dans son cours du droit administratif ⁽⁴⁾, après avoir exposé l'avènement de la notion du service public dans le monde juridique, il a étudié minutieusement comment cette notion est dépassée car la jurisprudence comme critère de la répartition de la compétence, étant donnée les transformations économiques et sociales survenues au courant des derniers années.

(1) Sur les causes de l'accroissement et de l'extension du droit administratif, voir Jean Rivero, «Droit public et droit privé - conquête ou statu quo?» D. 1947. chronique XVIII; Jacques Gerbier, *op. cit.* p. 89 et s; Marcel Waline «Situation actuelle du droit administratif en France», Préface au Juris-classeur administratif, 1952.

(2) Eisenmann; *op. cit.* p. 183.

(3) Jean-Louis de Carail, «La crise de la notion juridique de service public en Droit administratif français», Th., Toulouse, 1952.

(4) Licence 2e année, 1953-1954, p. 97 et s.

Enfin, il l'a rejetée formellement comme critère de la compétence. "On ne peut pas définir la compétence du juge administratif, ni l'application du droit administratif par le critère du service public" (1).

Même les partisans contemporains de la théorie ne peuvent pas défendre jusqu'au bout la position de ses fondateurs. Ils se trouvent toujours obligés de lui apporter tant de réserves et d'exceptions qu'ils dépassent la notion initiale et qui la détruisent complètement. C'est l'attitude de M. de Laubadère dans son traité de droit administratif. "Ce livre est dans ses grandes lignes, inspiré de la méthode et des idées générales que Léon Duguit et les juristes de son école ont appliquées à la description du droit public", a déclaré l'auteur dans l'avant-propos de son traité. Pour lui, la notion de service public inaugurée par l'arrêt Blanco reste encore la clef de voûte du droit administratif, et c'est avec son aide qu'on doit délimiter le domaine d'application du droit administratif et la compétence de cette juridiction. Le service public à côté d'un droit spécial et autonome fait les éléments d'originalité du Droit administratif français.

Malgré cette fidélité avouée aux théories de Duguit l'auteur était bien contraint de tenir compte de l'évolution actuelle du droit administratif, et des fluctuations et vicissitudes que la notion du service public a subie. C'est pourquoi, tout en déclarant cette notion comme le critère de la répartition de la compétence, l'auteur n'a pas manqué de lui apporter une série de restrictions : la compétence judiciaire par détermination de la loi, la gestion privée dans les services publics, les matières réservées au pouvoir judiciaire, la compétence judiciaire issue de la théorie des questions préliminaires. M. de Laubadère est ainsi amené, forcément d'ailleurs, à greffer la théorie de la gestion publique et de la gestion privée sur la théorie du service public. "Si le fondement des services publics est demeuré le cadre général de la compétence administrative, à l'intérieur de ce cadre, divers contentieux ont été restitués par la jurisprudence à la compétence judiciaire;... à la distinction demeurée valable (!) entre services publics et activités privées de l'Administration, est venue s'ajouter la distinction entre gestion publique et gestion privée des services publics, cette seconde distinction *corrigeant* la première ..." (2)

C'est de même, la position de M. Louis Rolland (3). Le service public garde pour l'auteur sa prédominance dans la structure du droit administratif français. La première partie de son "Précis", intitulée : "La structure juridique de l'Administration", débute ainsi : "Le droit administratif est essentiellement le droit des services publics". Mais de même que M. de Laubadère,

(2) Voir aussi, Jacques Gerbier, *op. cit.*, p. 79.

(1) Voir aussi, M. Vedel, cours précité, p. 107.

(2) Louis Rolland, *«Précis de droit administratif»*, 1953, 10e édition.

M. Rolland n'a pas présenté cette notion comme le critère unique pour la démarcation de la ligne de compétence. Il faut tenir compte dans chaque cas d'espèce, du procédé employé. Si l'Administration agit dans les mêmes conditions de droit commun, ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents, et c'est le droit privé qui doit être appliqué. L'auteur dit : parmi les cas où les tribunaux judiciaires connaissent des litiges relatifs à l'Administration, celui (1) où "la personne morale, même à l'occasion d'un service public proprement dit, renonce dans un cas déterminé aux procédés spéciaux mis à sa disposition et emploie les procédés de droit privé. Les litiges relatifs à l'opération faite dans ces conditions ne sont pas, à défaut d'un texte contraire, soustraits aux tribunaux judiciaires". C'est donc, en fin de compte, à un examen précis du chaque cas particulier qu'il faut recourir pour déterminer la juridiction compétente (2).

La théorie du service public rejetée comme critère de la compétence, nous allons exposer la théorie de la gestion publique et la gestion privée qui domine actuellement la doctrine. Nous exposerons aussi, brièvement, deux autres critères adoptés par certains auteurs : la théorie de l'utilité publique et celle des prérogatives de la puissance publique.

A. La théorie de la gestion publique et la gestion privée :

Cette théorie qui implique un examen de chaque cas d'espèce, attire l'attention et l'adhésion d'un grand nombre de publicistes français. Voir, M. René Chapus (3), soutient que cette division avait toujours dominé le Droit administratif français dès le début du XIX^e siècle. A dire vrai, les adhérents de cette théorie, tout en l'acceptant comme critère de la répartition de la compétence, ne sont pas tout à fait d'accord pour fixer la date de son apparition. Est-elle apparue avec l'arrêt Terrier et les fameuses conclusions de M. Romieu ? ou, au contraire, avait-elle vu le jour plusieurs années auparavant dans les conclusions David sous l'arrêt Blanco ?

En tous cas, il ne faut pas perdre de vue, la différence foncière entre cette théorie (gestion publique-gestion privée) et l'ancienne théorie (acte d'autorité - acte de gestion). Pour la gestion publique, un élément de "puissance" n'est pas indispensable ; il faut, mais il suffit, que l'Administration agisse dans des conditions autres que celles auxquelles sont habitués les simples particuliers. Ainsi le domaine des actes de gestion publique, est beaucoup plus vaste que celui des actes d'autorité. Cette différence entraîne naturellement un accroissement dans la

(1) Louis Rolland, *op. cit.*, p. 292.

(2) Voir aussi la position de M. Roger Bonnard, *«Précis de droit administratif»*, 1943, 4^e édition, p. 198 et s. ; et surtout p. 199 où il parle des distinctions dans l'activité administrative du service public.

(3) René Chapus, *«La responsabilité publique et la responsabilité privée»*, thèse Paris, 1952.

compétence de la juridiction administrative. Le contentieux du contrat par exemple était, sous l'empire de l'ancienne théorie, du ressort des tribunaux judiciaires : les contrats sont des exemples types d'actes de gestion. Le C.E. n'avait pas de compétence en cette matière, sauf dans le cas où un texte spécial lui attribuait expressément la compétence pour une opération contractuelle déterminée. Désormais, une distinction doit être faite dans le contentieux du contrat. Il faut distinguer les contrats administratifs et les contrats de droit commun ; et c'est seulement pour cette dernière catégorie que les tribunaux judiciaires sont compétents. De même pour le contentieux de la réparation. Antérieurement, il était, en général, de la compétence de l'ordre judiciaire ; la juridiction administrative ne l'était que par le jeu de la théorie de l'Etat-débiteur. Selon la nouvelle théorie, le contentieux de la réparation est une branche, et une branche très importante de la compétence de la juridiction administrative. Ce n'est que lorsque le dommage est causé par une activité comparable à celle des simples particuliers que l'ordre judiciaire retrouve sa compétence.

Etant donné l'importance actuelle de cette théorie, on va analyser la position de quelques-uns des auteurs récents dont l'adhésion est très nette (1).

1. *Le doyen Duez* : "Traité du droit administratif", Paris, 1952.

Dès les premières pages de son "traité", on s'aperçoit de l'importance que le doyen Duez accorde à la théorie de la gestion publique et de la gestion privée dans le Droit administratif français. "On va trouver, écrivait-il, dans ce régime juridique des moyens matériels d'action de l'administration, la dualité de la gestion privée et de la gestion publique qui rayonne ainsi sur l'ensemble de la substance juridique du droit administratif". (p. 7).

Beaucoup plus loin, en traitant "le contenu exact de la règle de séparation", M. Duez suppose pour la compétence administrative trois conditions : 1 - l'existence d'un acte juridique ou d'un fait matériel à caractère administratif ; 2 - le rattachement de cet acte juridique ou de ce fait matériel à caractère administratif à l'organisation ou au fonctionnement du service public ; 3 - l'existence de règles propres du droit administratif pour la solution du litige.

Il pourrait paraître de cette énumération, que la notion du service public occupe chez l'auteur une place importante pour la démarcation de la ligne de compétence. Or, il n'en est rien ; M. Duez ne donne à cette notion que la valeur

(1) Voir aussi : Georges Maleville : « Détermination de la compétence des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires » ; *Juris - classeur administratif* fasc. 605, n. 63 et s ; Gerbier, *op. cit.* p. 118 et s. ; Toema Elgarf : « Les conditions de recevabilité du recours contentieux en Droit administratif français et égyptien », Thèse Paris 1954, p. 217 et s. Jacques Cadart : « Les tribunaux judiciaires et la notion de service public : la notion judiciaire de service public », 1953, p. 104 et s. Il nous paraît aussi que M. Jean Rivero est arrivé aussi à la même conclusion (voir : Existe-t-il un critère de droit administratif ?, R.D.P. 1953, p. 279, et s.).

"d'une présomption en faveur de la compétence administrative". Mais c'est la distinction : gestion publique - gestion privée qui tient chez lui la place éminente. Dans chaque cas, il faut examiner si l'Administration a, ou non, agi dans les conditions de droit commun. "La gestion publique et la gestion privée ne peuvent... pas se déceler d'après la nature du service considéré. Il s'agit d'une question d'espèce à résoudre pour chaque acte du service, pour chaque portion du service en cherchant la volonté expresse ou tacite de l'administration; il faudra voir dans chaque cas, d'après les circonstances de la cause si l'administration a entendu ou non, gérer dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une entreprise privée". (p. 248 et s.).

Enfin, de l'introduction consacrée à la IV^e partie - "Les procédés d'intervention de l'administration" - il paraît bien que l'auteur ne lie pas indissolublement le service public et l'application d'un droit spécial. "Certaines branches de l'entreprise administrative *peuvent être soumises* dans leur constitution et leur fonctionnement à un corps de règles propres au droit administratif, caractérisant la gestion publique", (p. 500). La soumission de l'entreprise administrative à un droit autonome, spécial, est donc selon l'auteur, possible, mais elle n'est pas indispensable (1).

2. M. de Corail : - "La crise de la notion juridique de service public en Droit administratif français" :

C'est aussi, pour M. de Corail, par la couple gestion publique-gestion privée, et avec un examen de chaque cas d'espèce qu'il faut déterminer la juridiction compétente. Tout au long de trois parties de sa thèse, l'auteur propose un examen de chaque relation ou comportement juridique pour savoir si l'administration a ou non agi dans des conditions exorbitantes du droit commun. Qu'il s'agisse du contentieux dur secours pour excès de pouvoir, du contentieux de la réparation, ou du contentieux du contrat, l'auteur adopte toujours le même critère : régime administratif et compétence administrative ne s'appliquent pas en fonction d'une notion du service public, mais ils dépendent de la nature des éléments d'une situation juridique. C'est la nature du procédé de droit utilisé, d'un comportement de l'administration, des opérations par elle accomplies, qui est à la base du régime administratif.

3. M.C. Eisenmann : - "Cours de Droit administratif" - Doctorat, 1951 - 1952 (2).

Le position de M. Eisenmann (qui nous paraît avoir beaucoup inspiré celle de M. de Corail dans sa thèse) est aussi là même. Dans son "Cours" susindiqué,

(1) Voir cependant son ouvrage bien connu, *La responsabilité de la puissance publique en dehors du contrat*, 1938, p. 138 et s.

(2) Voir aussi son article - *Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques* J.C.P. 1949. 1. 742.

il a rejeté l'idée selon laquelle l'Administration est régie par un droit autonome, spécial, différent foncièrement du droit privé. Rejetant cette thèse dite "moniste", il a adopté une thèse "dualiste" qui met à pied d'égalité le droit public et le droit privé pour régler les activités de l'administration: le régime juridique applicable se détermine pour chaque acte ou pour chaque relation en particulier. "... Sont soumis au droit privé les actes ou situations comparables à ceux du "secteur privé", de la sphère des particuliers; au droit public, les actes ou situations originaux sous ce rapport. C'est cette idée qu'exprime la double appellation : gestion privée et gestion publique...". Et plus loin, l'auteur ajoute: "Le droit applicable à la vie de l'Administration ne se détermine pas par "grands ensembles", par "grandes tranches", mais au contraire "au détail" ... Plus de "grandes masses", plus de grandes avenues rectilignes; des lignes sinueuses, des diversités et des complexités à l'échelle "moléculaire, et presque "microscopique".

Si la théorie de la gestion publique et la gestion privée est invoquée ici pour la définition du droit applicable : droit public ou droit privé, la théorie garde tout son intérêt pour la démarcation de la ligne de la compétence; car selon l'opinion dominante, c'est par rapport au droit applicable que l'ordre juridictionnel compétent est déterminé. C'est seulement lorsque l'activité administrative en cause nécessite l'application des règles spéciales que la compétence de la juridiction administrative s'impose (1).

4. *M.R. Chapus* : "La responsabilité publique et la responsabilité privée" - Th. Paris 1952.

Parmi les partisans de la théorie de la gestion publique et la gestion privée, on peut ranger aussi M. René Chapus. Selon les lois de la séparation des pouvoirs, un acte d'administration est la condition indispensable pour la compétence de la juridiction administrative; et c'est d'après la double notion "gestion publique - gestion privée" qu'il faut déterminer la nature juridique et le contenu de l'acte en cause. "Il y a gestion publique lorsque l'administration accomplit une opération ou gère un service en usant des prérogatives spéciales, exorbitantes, du droit commun qu'elle tient de sa qualité de puissance publique, ou plus généralement lorsqu'elle use de modes de gestion qui n'ont pas cours en droit privé. Il y a gestion privée lorsque l'administration accomplit une opération ou gère un

(1) Cette idée de la détermination de la juridiction compétente selon la loi applicable fut vivement critiquée par M. René Chapus dans sa thèse précitée. Si la juridiction judiciaire est liée par les dispositions du code civil, les tribunaux administratifs au contraire, ne sont pas obligés d'appliquer toujours des règles spéciales et autonomes. Rien ne les empêche d'adopter expressément ou tacitement les textes du code civil; et ils le font dans plusieurs occasions. Au surplus, l'attitude doctrinale contredit les lois de la séparation des pouvoirs (L. des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III). Dans le sens de ces lois, c'est parce qu'un acte d'administration est en cause que la juridiction administrative devient compétente. De même, c'est parce que l'appréciation d'un acte pareil ne se présente pas, que la compétence est judiciaire (Sa thèse, p. 33 et s.).

service dans les mêmes conditions qu'une personne privée, en usant des règles du droit privé (p. 139). (1).

L'originalité de la position de M. Chapus paraît dans l'aspect nouveau qu'il a donnée à l'évolution historique du critère de la compétence. A la suite d'une étude savante de l'évolution de la jurisprudence, tant administrative que judiciaire dès le début du XIX^e siècle, une étude qui fait l'objet de la première partie de thèse — "Les domaines respectifs de la responsabilité publique et de la responsabilité privée" — la théorie de l'acte d'autorité et de l'acte de gestion, considérée jusqu'à nos jours comme ayant dominé la répartition de la compétence au courant du XIX^e siècle, cette théorie se trouve tout à fait éliminée de cette représentation historique. C'était toujours la théorie de la gestion publique et la gestion privée qui dominait. L'arrêt Blanco, considéré par la plupart des publicistes comme la pierre angulaire du droit administratif n'avait rien innové; s'il avait déclaré la compétence de la juridiction administrative, c'était parce qu'un acte de gestion publique était en cause. La seule altération de cette ligne symétrique, momentanée d'ailleurs, fut celle de l'arrêt Feutry (T.C. 1909) et de l'arrêt Therond (C.E. 1910) dans lesquels le service public était considéré comme le critère de la compétence.

Mais, vite et en 1910 même le T.C. est revenu à sa jurisprudence antérieure. Il a confirmé le critère matériel de l'acte administratif : il ne suffit pas que l'acte ait pris à l'occasion ou pour un service public, mais il faut en outre que l'acte présente intrinsèquement un élément de gestion publique.

B — La théorie de l'utilité publique:

Si l'idée maîtresse du Droit administratif chez M. Marcel Waline n'est pas le service public, mais l'utilité publique, l'auteur, dans son "traité" ne nie pas complètement tout rôle à la notion du service public. C'est pourquoi, au premier abord, on se trouve dans l'embarras pour savoir le critérium qu'il adopte pour la répartition de la compétence.

Traitant les règles positives de la compétence (Traité 6^e éd. p. 57), M. Le Professeur Waline, après avoir étudié la théorie de l'acte d'autorité et de l'acte de gestion, a exposé les trois arrêts : Blanco (T.C.), Terrier (C.E.), et Feutry (T.C.) qui sont "d'un intérêt véritablement historique pour le droit administratif". Cette évolution jurisprudentielle qui marqua l'abandon de la théorie sus-

(1) Les deux expressions «acte d'administration» et «acte administratif» sont employés couramment par l'auteur comme synonymes. Pour viser les activités administratives ac-
complies dans des conditions exorbitantes du droit commun. Pour éviter la confusion entre l'acte administratif ainsi envisagé, et l'acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, nous aurions préféré que l'auteur emploie exclusivement pour le premier sens l'expression «acte d'administration», afin de réserver l'autre : acte administratif, pour le recours pour excès de pouvoir.

visée, a fait apparaître une notion nouvelle pour la répartition de la compétence. "la notion du service public". "Le fonctionnement des services publics est soumis de plano à un régime juridique différent du droit privé".

Mais, il ne faut pas s'arrêter là pour déduire le critère adopté par le professeur Walline. En effet, dans une étude récente ⁽¹⁾, il a adressé les critiques les plus véhémentes au service public comme critère du contentieux administratif. "Le service public n'est qu'un mot dont use le C.E. ou le T.C. pour désigner certaines situations auxquelles, pour des raisons quelconques dont ce mot ne préjuge pas, ils entendent appliquer les règles du droit public, ce qui entraîne la compétence administrative". Et, rejetant successivement le critère du service public et le critère de la puissance publique, c'est enfin l'idée de l'utilité publique qui, selon l'auteur, peut nous procurer le critère cherché de la répartition de la compétence "C'est l'idée d'utilité publique qui domine toute la jurisprudence sur les limites à assigner à l'application du droit public et donc à la compétence des tribunaux administratifs".

Mais, quelle est la portée exacte de ce critère? En effet, il se résout en deux présomptions. S'agit-il des services publics, industriels ou commerciaux, c'est une présomption admettant la preuve contraire, que l'utilité publique n'exige pas une dérogation aux règles du droit privé. S'agit-il, au contraire, d'un service public administratif, c'est une présomption, admettant aussi la preuve contraire, que l'utilité publique exige une pareille dérogation.

Ce n'est pas naturellement l'utilité publique qui est, par elle-même, le critère de la compétence; cette utilité est et doit être toujours le but visé par une activité administrative. D'ailleurs, la satisfaction de cette utilité publique n'est pas le monopole de l'administration; elle peut très bien être satisfaite par des organismes qui n'ont pas la qualité des entreprises administratives. Le professeur Waline distingue deux cas : les cas où l'utilité publique exige l'application du droit public; et les cas où l'utilité publique n'impose pas une telle exigence, c'est-à-dire où les règles du droit privé suffisent à sa satisfaction. Mais, étant donné que selon l'opinion dominante, et selon l'opinion de M. Walline lui-même, ⁽²⁾ c'est le droit applicable qui impose la compétence de telle ou telle juridiction, on est, forcément,

(1) « Situation actuelle du droit administratif en France » - Préface au Jurisclasseur administratif - 1952. Voir aussi son « Cours de Droit administratif » - Licence 2^e année; 1954-1955, p. 144 et 145. Mais de ce cours, on peut remarquer : 1-Que le professeur Waline reconnaît que le critère de la compétence selon le Droit positif est bien la théorie de la gestion publique et la gestion privée. 2-Que l'idée de l'utilité publique qu'il propose comme critère est « une idée trop vague pour fournir un critère précis ». M. Walline a-t-il alors changé de position?

(2) «... On peut dire que la ligne séparative des contentieux administratifs et judiciaires est fixée dans son ensemble, et qu'elle laisse au C.E. la haute main sur tous les litiges qui appellent vraiment une solution sur la base des règles autonomes du droit administratif ». (Cinquante ans de jurisprudence administrative. - D. 1950, chronique VI - p. 21).

amené à dire, que l'auteur distingue les cas où la compétence devrait être administrative et les cas où elle devrait être judiciaire. Ainsi il paraît à l'évidence que M. Waline, par son critère, a résolu la question par la question. (1)

C. La théorie des prérogatives de la puissance publique :

Dans son cours de droit administratif, (2) M. le Professeur Vedel a essayé de délimiter la fonction administrative autour de l'art. 47 (3) de la Constitution française de 1946. Les activités accomplies par le Président du Conseil des ministres par application de cet article font le contenu de l'administration au sens matériel du mot. Partant de ce point de départ le professeur Vedel voulut aussi édifier un critère du contentieux administratif; un critère qui tint compte de l'activité toute entière de l'Administration, et non de chaque cas d'espèce. Les deux propositions du nouveau critère sont les suivantes :

1. Pour qu'un litige ressortisse de la juridiction administrative, il faut qu'il mette en cause l'action du pouvoir exécutif dans la mission qui lui est confiée par l'art. 47 de la Constitution.

2. L'exercice de la puissance publique. Si l'Administration agit sans recourir à la puissance publique, elle se dépouille en quelque sorte de son caractère propre; et rien, ni du point de vue politique, ni du point de vue technique n'interdit alors à la traiter, au point de vue des règles de compétence, comme un simple particulier.

Le professeur Vedel ajoute aussi qu'il ne faut pas "appliquer le critère de la puissance publique de façon trop fragmentaire, en prenant l'activité de l'Administration détail par détail et morceau par morceau".

Mais la question est de savoir si l'application concrète du critère de la puissance publique est possible sans recourir à d'autres éléments; si on ne serait pas amené à examiner chaque cas d'espèce pour déterminer la juridiction compétente. En effet, les exemples proposés par le professeur Vedel prouvent eux-mêmes, la nécessité d'un examen "détail par détail et morceau par morceau". Dans chacun des domaines de l'application du critère de la puissance publique, des réserves sont prises. Les litiges qui naissent de la gestion des biens privés de l'Administration sont de la compétence de la juridiction judiciaire; cependant si, par exception, dans la gestion de son domaine privé, l'Administration agit par voie d'autorité, notamment en faisant des règlements, la compétence juridictionnelle

(1) Sur la critique de cette théorie voir : M. Vedel, *Cours de Droit administratif*, Licence 2e année, p. 110-111. Jean Rivero, *«Existe-t-il un critère de droit administratif?»* R.D.P. 1953 - p. 282 et s.

(2) Licence, 2e année, déjà cité.

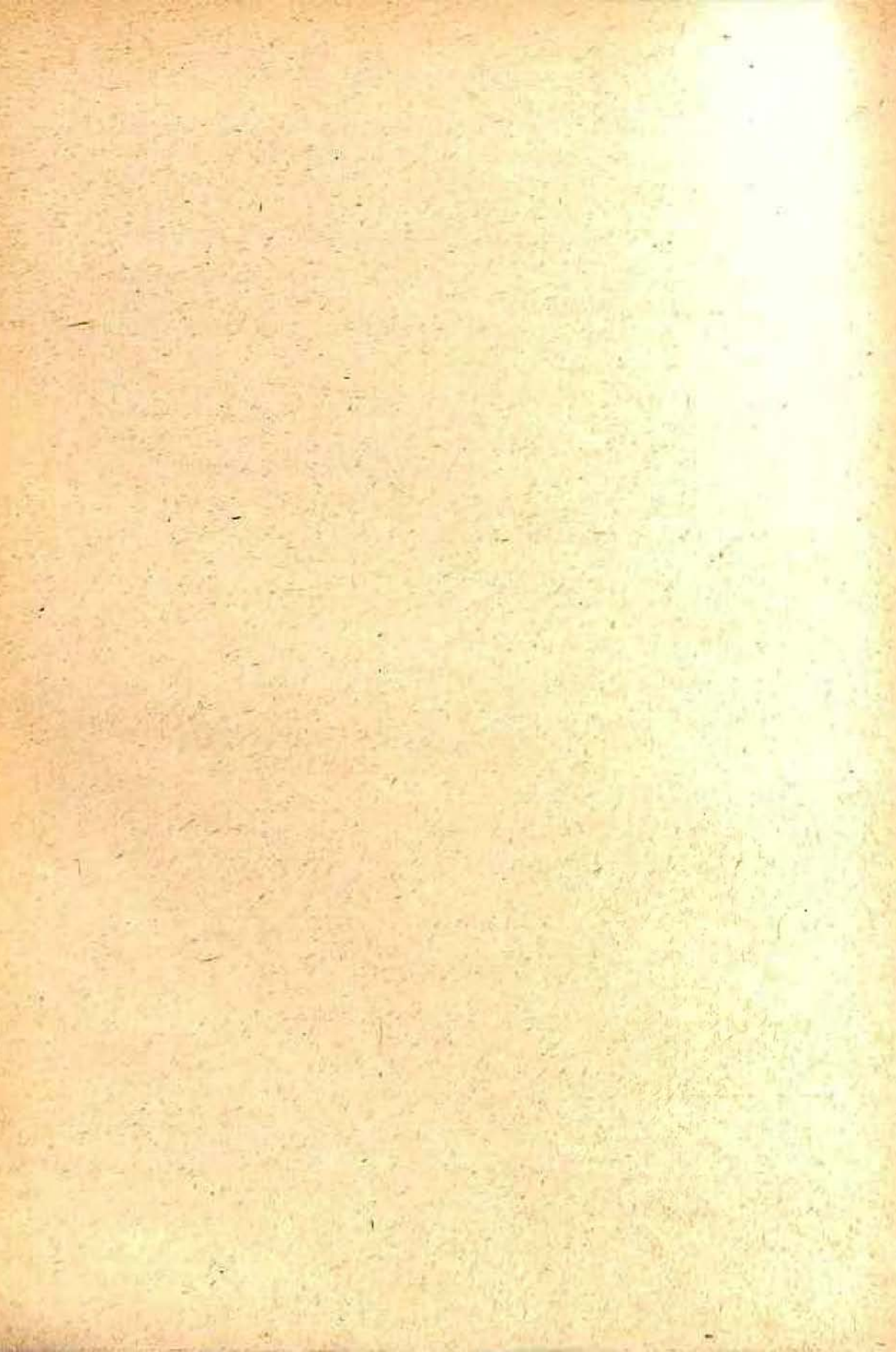
(3) L'art. 47 - premier alinéa - *«Le président du conseil des ministres assure l'exécution des lois»*.

alors revient au juge administratif. Dans le contentieux du contrat, c'est la présence, ou la non-présence d'une clause exorbitante du droit commun qui détermine la compétence - ainsi nous serons aussi obligés d'examiner chaque cas d'espèce. Un examen de chaque cas est aussi nécessaire à propos des litiges nés des dommages causés par le fonctionnement des services publics; de même pour les litiges entre l'Administration et son personnel.

Ainsi le critère des prérogatives de la puissance publique se ramène purement et simplement à la théorie dominante de la gestion publique et de la gestion privée (1).

Ainsi, c'est la théorie gestion publique et gestion privée qui domine actuellement la doctrine française comme critère de la compétence de la juridiction administrative. Les auteurs qui la rejettent, l'adoptent en réalité et sans le dire. Si elle a dominé, c'est car elle seule peut interpréter la jurisprudence du Conseil d'Etat français et du Tribunal des conflits, et peut aussi concilier les nuances des arrêts.

(1) L'idée des prérogatives de la puissance publique, comme critère de la compétence était déjà proposée par M. Maurice Hauriou. "1-Tout ce qui dans les opérations administratives est application des actes et des opérations de la puissance publique doit être de la compétence des tribunaux administratifs. 2-Tout ce qui dans les opérations administratives n'est pas appréciation des actes et des opérations de la puissance publique doit être laissé aux tribunaux judiciaires". («Précis élémentaire du droit administratif», mis à jour par M. André Haurion, 1943, 5^e édition, p. 215 et s.).



LE PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES (*)

par

HASSAN KAMEL

Docteur ès-Science Politique

TROISIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Les parties précédentes de ce travail mettent en lumière que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, considéré généralement depuis des siècles comme un idéal auquel il faut tendre si l'on veut vraiment atteindre le but final commun, à savoir la coexistence pacifique et l'entraide mutuelle de toutes les nations, est enfin consacré comme une norme positive, juridiquement obligatoire, du Droit des Gens, dans la Charte des Nations Unies, les projets internationaux des droits de l'homme ainsi que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Mais, ce principe, si naturel et essentiel soit-il, et quelle que soit la force de l'appui et de la consécration qu'il ait reçu, ne saurait évidemment être, tels, d'ailleurs, tous les autres principes de droit, conçu sans critères ni limites. Le fait de l'avoir érigé en tête des droits fondamentaux de l'homme et en dogme de la politique internationale ne signifie pas du tout qu'on ait voulu l'instituer en principe absolu, susceptible d'une application sans restrictions.

Au fait, de même que la liberté individuelle, mise en pratique sans mesure, dégénérerait fatalement en une anarchie désastreuse ; de même la liberté de l'autodétermination nationale, appliquée sans organisation ni juste motif, engendrerait l'instabilité politique et sociale dans le monde et nuirait plus à la paix entre tous qu'elle ne la servirait.

Les droits individuels ne sauraient être utilement et sainement exercés que dans le cadre des responsabilités qui incombent aux particuliers et en harmonie avec les intérêts réels de la société auxquels ils appartiennent. Il en est de même lorsqu'il s'agit des peuples. Ceux-ci ne sauraient naturellement exercer leurs droits comme il convient que si l'on tient compte des responsabilités qui leur incombent et à condition que l'exercice de ces droits se concilie avec les intérêts réels de la collectivité internationale.

Comme le dit avec infiniment de raison Mr. Georges Scelle "L'Etat n'est pas une création arbitraire, une œuvre de volonté, c'est l'aboutissement d'un processus social et historique, une gestation difficile et souvent dramatique de nombreuses générations. On ne saurait admettre d'un cœur léger que sous

(*) Voir "L'Egypte Contemporaine" No. 303, Janvier 1961

prétexte de libre disposition, des collectivités quelconques, dont la cohésion peut être éphémère et les mouvements passionnels, puissent remettre en question tout l'édifice. Notons bien, en effet, que le "droit" de la collectivité dissidente— et c'est un droit de sécession— s'affronte immédiatement avec le "droit" non moins respectable du surplus de la population de continuer à former une nation, un Etat, et persister dans son "vouloir vivre collectif". On ne saurait admettre que la satisfaction des désirs d'une minorité pourrait l'emporter sur les nécessités vitales de la majorité et détruire la solidarité qui sert de base à l'Etat même. La sécession d'une minorité impliquera, en effet, fatalement, une amputation de territoire et cette amputation peut équivaloir pour l'Etat à un arrêt de mort. La constitution d'un Etat comporte un équilibre politico-économico-militaire. Telle région fournit des matières premières (fer, charbon) ; telle autre réalise la concentration des entreprises industrielles ; telle autre sert de base aux nœuds de communications ferroviaires ou fluviaux ; telle autre, région frontrière, est un lieu de défense naturelle et supporte un ensemble de fortifications. On ne peut admettre un "droit de sécession" qui découvre la frontière stratégique, ampute l'Etat de ses ports, de ses minerais, de ses aciéries, de son blé, de ses gares terrestres ou fluviales" (1).

Il est à peine besoin de remarquer que ces considérations vitales n'ont pu échapper aux Nations Unies. Du moment qu'elles envisagent la norme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme devant servir de procédé de stabilisation internationale, de base au développement des relations amicales et pacifiques entre les nations et de leur coopération économique et sociale, il est permis de juger que loin de leur pensée, de leur conception de ce droit, l'idée de ne pas exclure la faculté "*hinc et nunc*" pour une fraction de peuple ou même pour un peuple, quel qu'il soit, et quel que soit son degré de civilisation et de développement, de se séparer, par un simple acte unilatéral de caprice ou de passion, de l'Etat dont il fait partie ou avec lequel il est lié d'une façon ou d'une autre ou bien de s'agréger à un Etat dont il est séparé. Un pareil changement dans l'ordre étatique au sein de la communauté collective, pour être conforme à la conception, à la fois saine et légale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, suppose, en principe, que des conditions essentielles soient remplies.

Ainsi, il faut d'abord que les mesures appropriées aient été prises, au préalable, afin de s'assurer que la sécession ou l'agrégation est la volonté certaine et réfléchie du peuple intéressé et qu'il est capable d'y faire face, d'en porter les responsabilités et d'en supporter les conséquences. Il faut, de même, prendre en considération les effets économiques de ce changement sur les parties en cause et spécialement sur leur stabilité intérieure et leur sécurité en général. Il est également essentiel, cela va sans dire, de tenir compte des intérêts internationaux. De la sorte, et de la sorte seulement, on peut faire du droit des peuples à disposer

(1) Georges Scelle, *Droit International Public*, Paris, Ed. 1948, p. 157.

d'eux-mêmes un facteur réel de stabilité internationale et une base heureuse de coopération pacifique et amicale entre les nations. Ce droit vise à atteindre des fins suprêmes, et c'est dans les limites qui serviront ces fins que son exercice devra être permis.

Il est toutefois exact d'affirmer qu'il est relativement facile de proclamer certaines opinions d'une façon abstraite, les difficultés ne surgissant que lorsqu'il s'agit de passer de l'abstraction à la réalité. Cette vérité s'applique tout particulièrement à la question qui nous occupe. Au fait, l'expérience a établi que la structure juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se heurte très souvent, en pratique, aux divers préjugés et tendances internationaux sur les plans politiques, économiques et stratégiques. Malheureusement la possibilité de conciliation entre les différents intérêts en jeu, pour si vitale qu'elle soit pour la paix mondiale et la sécurité internationale, demeure, en pratique, jusqu'ici, très faible. Cette faiblesse provient, comme on sait, de ce fait que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un supérieur commun, un Super-Etat, pouvant imposer effectivement un droit supra-national impliquant les solutions les plus conformes aux principes de la justice internationale que requiert la nécessité impérieuse de coordonner les intérêts internationaux opposés, compte tenu à la fois des droits et devoirs des parties en cause, des besoins supérieurs de la coopération pacifique entre toutes les nations, et des hauts intérêts de la communauté humaine.

D'autre part, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soulève, en particulier, de nombreux problèmes d'une grande complexité tant du point de vue théorique que du point de vue pratique.

Ainsi, comme l'intention certaine des Nations Unies est d'assurer, sous réserve bien entendu, de la réunion des conditions requises conformément à leurs buts et principes, la jouissance de droit à tous les peuples et à toutes les nations, un ensemble de questions aussi primordiales qu'épineuses se posent aussitôt. On peut en ramener les principales aux points suivants :

1. — Qu'est-ce qu'une "nation" et qu'est-ce qu'un "peuple" ? En d'autres termes, à quels groupements humains s'applique la règle ?
2. — Qu'entend-on par "droit de libre disposition" ?
3. — Par quels procédés la volonté populaire d'exercer ce droit doit-elle s'exprimer ?
4. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait-il partie du domaine réservé, celui de la compétence nationale exclusive, des Etats au sens de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de ce domaine ?

Les Nations Unies, organe le plus perfectionné de la collectivité internationale, se sont efforcées de trouver des solutions adéquates à chacune de ces questions. Nous allons les passer en revue, l'une après l'autre, en essayant de soumettre à une étude analytique les points qu'elles soulèvent.

Mais, avant d'entreprendre ce travail si difficile, il importe bien de rappeler que les solutions, surtout celles se rattachant à des questions où la politique se mêle au Droit, ne sont bonnes ou mauvaises que par l'esprit qui inspire ceux qui prennent à tâche de les mettre en pratique. Dans le domaine qui nous occupe, tout effort vers la réalisation d'un but commun est tout particulièrement conditionné par la bonne foi et la loyauté de ceux qui le poursuivent. Aussi, croyons-nous que comme il est tout à fait juste de soutenir que l'examen de notre droit, vu son importance politique capitale et ses répercussions internationales extrêmement étendues, doit s'effectuer objectivement et en dehors de toute passion politique ou idéologique, il n'en est pas moins juste et exact d'affirmer que les problèmes d'application du droit de libre disposition ne doivent pas servir de prétexte pour en entraver la mise en œuvre. Partant de ce principe, il est permis d'affirmer qu'aucune difficulté ne saurait subsister devant l'union des volontés de tous afin de réaliser ce vœu séculaire de l'humanité.

Il est essentiel, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que nous devons enfin accepter qu'une véritable révolution a été réalisée au cours du dernier quart de siècle, et que notre époque est différente de ce qu'étaient celles qui l'ont précédée. Il ne s'agit donc pas simplement de questions d'ordre technique. Il s'agit d'une révolution complète dans les idées. C'est dire que c'est une grave erreur de penser pouvoir résoudre nos problèmes contemporains et ceux de l'avenir en tablant sur les solutions du passé. Il est illogique et, partant, inadmissible de s'accrocher à des conceptions, qu'elles soient juridiques ou politiques, considérées universellement maintenant comme désuètes.

Cette proposition est d'autant plus pertinente que le monde est actuellement divisé en deux camps, entre deux super-Etats, deux conceptions de la vie: la conception occidentale et la conception proposée par l'U.R.S.S. En présence de cette situation, deux faits capitaux retiennent l'attention, à savoir que, d'une part, les peuples qui revendiquent leur liberté ou accèdent à l'indépendance se trouvent en position d'enjeu entre les deux Super-Etats ; d'autre part, l'un de ces deux Super-Etats, l'U.R.S.S., ne cesse de jouer le rôle du champion de la défense des pays opprimés pour obtenir leur clientèle. Dans ces conditions, une fausse stratégie politique de la part de l'Occident risque de faire basculer de l'autre côté plus d'un milliard d'individus dont le choix pèserait d'une façon décisive dans l'équilibre mondial.

L'entrée du "Tiers monde" dans le "Camp Socialiste" en faveur de l'U.R.S.S. et du communisme entraînerait, sans nul doute, comme le dit avec infiniment de raison Mr. A. Hauriou, "une dramatique modification du rapport des forces, non seulement sur le plan idéologique et économique, mais aussi sur le plan militaire(1).

(1) A. Hauriou, *op. cit.*, p. 65, Voir également l'article fort intéressant de Mr. Maurice Duverger, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, publié dans *le Monde* du 18-19 Octobre 1959, p. 1 et 4.

La tâche n'est sûrement pas aisée, mais si tous s'y emploient, elle ne s'avèrera pas surhumaine. Il faut d'ailleurs convenir qu'aucun prix ne semblerait, à cet égard, trop élevé.

CHAPITRE I

PROBLÈMES DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LIBRE DISPOSITION

SECTION I. — *Groupements humains sujets du droit de libre disposition.*

L'article premier des projets de pactes internationaux relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes stipule, comme on sait, que tous les peuples et toutes les nations ont ce droit. Pour savoir à quels groupements humains s'applique la norme du droit en question, il faut donc savoir ce que c'est qu'un peuple et ce que c'est qu'une nation.

Pour tenter de dégager le contenu de ces deux notions, nous allons les étudier d'abord à la lumière des discussions des Nations Unies, ensuite à celle des théories doctrinales et des exemples pratiques en présence.

A.) POSITION DES NATIONS UNIES.

Au cours de l'examen de l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'une des principales questions préalables qui se sont posées était celle des concepts de "nation" et de "peuple". D'aucuns soutenaient que ces concepts étaient extrêmement vagues. Comme il n'existe pas de définition scientifique de ces termes, et tant que l'on ne se sera pas mis d'accord sur leurs contenu et portée, il serait prématuré de faire figurer dans un instrument juridique international, tels que les dits pactes, un article relatif au droit des "peuples" et des "nations" à disposer d'eux-mêmes.

Mais, les partisans de la thèse qui a prévalu, tout en reconnaissant qu'il était difficile de définir les termes "peuples" et "nations", faisaient valoir qu'il était douteux qu'il fût jamais possible de parvenir à une définition de ces termes qui serait à la fois généralement acceptée et universellement applicable. Les cas controversés devant être soumis à l'examen des Nations Unies, il appartenait à celles-ci de prendre la décision qui lui paraîtrait, à la lumière des circonstances et incidences de chaque cas et à l'aide de mécanismes internationaux neutres et spécialisés, conforme à leurs buts et principes, compte tenu des intérêts en cause et de ceux de la société internationale.

Le manque d'accord sur la définition des notions en question ne saurait faire obstacle à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit formellement consacré par la Charte. D'ailleurs, l'Assemblée générale, principal organe de la collectivité internationale, ayant déjà reconnu le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, il y a lieu de rédiger un article pertinent par lequel les Etats s'imposeraient l'obligation solennelle de favoriser et de respecter l'exercice de ce droit (1).

Certains délégués estimant, cependant, que le terme "peuple" était encore plus vague que celui de "nation" ont insisté sur la nécessité de donner au premier une définition. Pour ces délégués, ce terme devrait désigner "des groupements nationaux importants et homogènes" ou encore "des groupements ethniques habitant un territoire nettement délimité". Mais, ces définitions, aussi bien que plusieurs autres, ont été toutes rejetées.

D'autres observations ont été présentées au sujet des articles premier et 55 de la Charte. On a émis l'opinion que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes visé aux articles précédents, ne s'applique qu'aux Etats souverains. Ces articles imposent à ces Etats l'obligation de fonder leurs relations "sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

N'empêche que, en vertu de l'art. 73b, les Puissances métropolitaines doivent "développer la capacité des populations des territoires non autonomes à s'administrer elles-mêmes" et, en vertu de l'art. 76b, les Autorités administrantes doivent "favoriser l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance".

Il faut donc se garder de confondre "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" visé aux articles premier et 55 de la Charte, avec la "capacité des populations de s'administrer elles-mêmes" dont il est question à l'art. 73b et la "capacité des populations à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance" dont il est question à l'art. 76b.

Les partisans de cette opinion ont soutenu qu'il y avait lieu de noter à cet égard que le terme "indépendance" avait été omis à dessein du texte de l'art. 73b.

Contre cette thèse, les partisans du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont fait valoir que, malgré les différences d'énoncé et de contexte, le principe de la libre disposition et le droit des populations à s'administrer elles-mêmes ou à accéder à l'indépendance sont essentiellement les mêmes. Les Nations

(1) D.O.A./2929. *op. cit.*, 14-15. Voir également : AG (VI) 3ème Comm. 361ème, 363ème, 366ème et 371ème s. E.C.N. 4/S.R. 252 à 258, A.G. (IX), 3ème Comm. 562ème à 573ème, 575ème à 578ème et 580ème à 582ème.

Unies ne peuvent défendre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux articles premier et 55 de la Charte, sans défendre le droit des populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle à s'administrer elles-mêmes et à accéder à l'indépendance ; l'inverse est également vrai. Ce serait une interprétation inadmissible à tous égards que de soutenir que la Charte confère aux populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle le droit à s'administrer elles-mêmes ou à accéder à l'indépendance, mais qu'elle ne leur donne pas le droit de disposer d'elles-mêmes. Le Droit de libre disposition est universel, il doit s'appliquer à tous les peuples et à toutes les nations (1).

C'est, d'ailleurs, pour couper court à toutes discussions à ce sujet que l'on a inséré le paragraphe 2 de l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui dispose : "Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies".

Le principe énoncé dans ce texte a été réaffirmé dans les résolutions de l'Assemblée générale no. 637 (VII) où les paragraphes 2 et 3 disposent : "Les Etats Membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies".

"Les Etats Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer les dites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance" (2).

(1) AG (VI) 3ème Com., 370ème et 397ème s.; E/CN. 4/SR. 252 à 254; E/CN. 4/649, 662; AG (IX), 3ème Com., 569ème et 570ème s.

(2) AG (VII) 403ème séance plénière du 16 décembre 1952.

Il est superflu de remarquer que devant la clarté des textes catégoriques précités, il est inadmissible, aux yeux de la grande majorité des Nations Unies, d'insister sur la prétendue différence que d'aucuns invoquent, d'une part, entre les pays souverains et les pays non souverains, d'autre part, entre les territoires non autonomes (art. 73B) et les territoires sous tutelle (art. 76B) en ce qui concerne leur droit à la jouissance, en définitive, de la libre disposition.

B.) CONCEPTIONS DOCTRINALES.

Si les Nations Unies ont estimé opportun de ne pas définir les notions de "nation" et de "peuple" pour ne pas être liées par la rigidité d'un texte qui pourrait s'avérer par la suite laconique ou défectueux, se réservant ainsi la faculté de décider des cas selon leurs circonstances et à la lumière des Buts et Principes énoncés dans la Charte, il est, cependant, intéressant, sans chercher à entreprendre une étude sociologique et juridique approfondie de ces termes, ce qui déborderait le cadre de ce travail, de tenter, tel que nous l'avons annoncé, de démêler, si possible, le sens des dits termes à la lumière des conceptions doctrinales et des exemples pratiques en présence.

1. — *Concept de Nation*

Pour ce qui est du terme "nation" il faut aussitôt noter, tel que l'ont fait valoir les discussions des Nations Unies, que c'est là un concept très controversé en doctrine et sur lequel se sont greffées plusieurs théories plus ou moins discutables (théorie française, allemande, italienne, soviétique). Ceci tient surtout à la pluralité d'éléments que la notion de nationalité recouvre, éléments à la fois complexes et variables — tels que la race, la langue, la religion, le passé historique, la culture, les mœurs, le territoire etc... Or, on sait que l'étude scientifique des dits éléments, relevant du domaine mouvant et inconsistent de la psychologie collective, se révèle extrêmement difficile (1).

Sous réserve de ce qui précède, il convient, néanmoins, de signaler que pour déterminer les traits caractéristiques auxquels on reconnaît qu'un groupement humain forme une nation, deux conceptions principales sont en présence : une conception objective et une conception subjective (2).

La conception objective, défendue surtout en Allemagne, fonde essentiellement la communauté nationale sur des éléments de fait eux-mêmes déterminés par l'ethnographie, tels que la race, le territoire, la langue, la religion ou la culture.

(1) C. Economides, "Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" étude publiée dans la *Revue Hellénique de Droit International*, 10ème année, Nos. 1-4, Janvier-Décembre 1957, p. 296.

(2) Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 79 et s.

C'est surtout la race qui, dans la doctrine objectiviste, a été élevée par l'école allemande au rang d'élément créateur de la nationalité. On sait, d'ailleurs, la place tenue par le racisme dans la théorie nationale-socialiste telle qu'elle a été exposée par Rosenberg et Hitler ; le terrain en avait été d'ailleurs préparé par divers écrivains, tels que Gobineau, Vacher de Lapouge, H. Stewart Chamberlain etc...

On reproche à cette théorie que, en réalité, si grande que soit l'importance des divers facteurs, ils ne sauraient suffire à eux seuls à fonder véritablement l'idée nationale. L'erreur de la théorie objectiviste, comme le dit M. Ch. Rousseau, est de dissocier chacun de ces éléments constitutifs en l'élevant à la catégorie d'élément essentiel.

Quant à la conception subjective de la nation, elle a surtout été développée en France et en Italie. Définissant la nation par des éléments d'ordre idéal et spirituel, elle voit dans la nationalité un phénomène essentiellement subjectif : le produit d'un état de conscience commune à tous les membres composant le groupe considéré, ce groupe étant conçu comme distinct d'autres groupes similaires. Traditionnelle en France depuis Mme de Staël, cette théorie a été exprimée par des historiens (Michelet, Fustel de Coulanges, Renan) des philosophes (Bergson, J. Benda) ou des romanciers (Barrès) avant d'être accueillie par des juristes (Hauriou) (1).

En Italie, la doctrine est inséparable du nom de Mancini, qui l'a formulée pour la première fois le 22 janvier 1851 : "La nation est une société naturelle d'hommes que l'unité de territoire, d'origine, de mœurs et de langue mène à la communauté de vie et de conscience sociales".

Il en ressort que la conception française et italienne a deux caractères essentiels. C'est, en premier lieu, une théorie psychologique qui fait reposer la nation non sur un facteur d'ordre objectif, comme l'origine, la langue, la civilisation ; mais sur une donnée éminemment subjective : la conscience nationale, elle-même produite d'une longue évolution historique. C'est, en même temps, une théorie volontariste, en ce qu'elle envisage la nation comme le résultat de la volonté concordante de ses membres (2).

L'importance du concept de nation dans la vie internationale et son organisation juridique et politique est hautement indiquée par la terminologie caractéristique : Société des Nations, Organisation des Nations Unies. Cependant, comme on le voit, sa définition reste très controversée. Il est demeuré jusqu'ici très difficile de trouver un critère qui recueille assez de suffrages pour être l'objet d'une approbation générale.

(1) Ibid, *op. cit.*

(2) Ibid, *op. cit.*

2. — Concept de "Peuple"

Tel le terme "nation", celui de "peuple" demeure vague et sans définition scientifique. Ceci étant, il est très difficile de tracer une ligne de démarcation entre ces deux concepts. En général, on admet que les mêmes éléments d'ordre subjectif et objectif se trouvent à la base de ces notions. On est, pourtant, d'accord sur un point, à savoir que la notion de "peuple" est plus souple et élastique que celle de "nation". Car, si une entité collective ne saurait, en principe, être appelée nation que si elle est dotée d'un appareil étatique, on admet généralement qu'un peuple peut en être privé. Il en résulte qu'il est des peuples qui ne sont pas des nations, mais on ne peut concevoir une nation qui ne soit pas un peuple. C'est, d'ailleurs, très probablement, ce surplus de souplesse et d'élasticité qui distingue le terme "peuple" qui a amené, il y a longtemps, les premiers auteurs de la formule fameuse "Droit des "peuples" à disposer d'eux-mêmes" à accorder leur préférence à ce terme, sans éprouver le besoin de mentionner l'autre.

Il importe, toutefois, de constater qu'il semble que pour certains auteurs, la différence entre un peuple et une nation est plus importante qu'on ne pense. Ainsi, en comparant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec celui des nationalités, qui est, d'ailleurs à la base du premier, le savant professeur français Mr. Georges Scelle dit : "La grande différence avec le principe des nationalités, c'est que la collectivité qui invoque le droit de se déterminer peut fort bien ne pas constituer un groupe ethnique homogène, mais avoir une composition quelconque, voire disparate. Elle peut être ou non de la même race que le reste de la nation dont elle veut se séparer. Il suffit qu'un groupe cohésif, quelle que soit sa contexture, manifeste une volonté commune d'autonomie, de sécession ou d'annexion" (1).

Rien d'étrange en cela. On a vu, en effet, des Etats, dont la collectivité est très composite, vivre d'une vie propre et paisible, souvent sans agitation sécessionniste. Le cas de la Suisse en est l'exemple classique; mais il en existe beaucoup d'autres. Par contre, on a vu, à l'inverse, le séparatisme germer dans des populations homogènes (2).

Selon cette acception du concept de "peuple", le déclenchement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est subordonné à une seule condition fondamentale : la volonté du groupement humain intéressé. Ce droit, selon l'éminent Professeur Scelle, dérive, en l'espèce, du principe de la souveraineté populaire. Tandis que dans le cas d'une "nation", il dérive d'une sorte de droit naturel, qu'elle tient d'elle-même, de son homogénéité de caractère et d'aspirations, qui veut qu'une collectivité ait le droit d'avoir son ordre juridique et ses propres

(1) Georges Scelle, *op. cit.*, p. 115.

(2) *Op. cit.*, p. 159.

gouvernants et de rejeter l'autorité d'un Etat quelconque, considéré par elle-même comme étrangère (1).

D'autres auteurs prennent le terme "peuple" dans la matière qui nous occupe, dans le sens de ressortissants d'un Etat ou d'une région donné. Dans cette conception du concept de "peuple", proche de celle de Mr. G. Scelle, on entend par peuple l'ensemble des individus qui y sont nés, quelle que soit la race à laquelle ils appartiennent. Eux seuls ont le droit de diriger les destinées du pays et de décider de leur sort (2).

On a cru pouvoir invoquer, à l'appui de cette conception, le paragraphe 3 de l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce paragraphe attribue aux "peuples" le droit de disposer librement de ces richesses et ressources. Il semble donc impossible, croit-on, que ce droit soit exercé par un peuple au sens ethnologique du terme. Il faut évidemment qu'il s'agisse là d'un peuple organisé, c'est-à-dire de l'ensemble des ressortissants d'un Etat ou d'une région donné (3).

C.) EXEMPLES PRATIQUES.

Il est intéressant de mentionner ici l'article 27 de la Constitution française de 1946 précédemment cité, bien qu'il ne s'agisse pas là, bien entendu, d'une disposition de droit international, réglant le droit de libre disposition dans toute son étendue. D'après cet article, aucun agrandissement du territoire de l'Etat français ne peut se faire sans l'assentiment des "populations intéressées". Les "populations intéressées", ce sont évidemment ceux qui habitent le territoire en question ; peu importe qu'ils se distinguent entre eux par des différences ethniques (4).

Sont également intéressants, à cet égard, les accords que la Hollande a conclus avec le gouvernement révolutionnaire composé d'Indonésiens lors de la séparation de l'Indonésie d'avec la métropole, à savoir l'accord de Linggadjati du 25 mars 1947 et les accords de la Conférence de la Table Ronde du 1er février 1949. Il y est dit que chaque partie de territoire de l'Indonésie, et que chaque Etat partiel de l'Etat fédéral indonésien, qui était en train de se constituer, devait avoir le droit de se séparer de l'Etat indonésien, au cas où la population d'une telle partie du territoire, ou d'un Etat partiel, désirerait autre chose que l'incorporation à l'Etat indonésien. On sait, pourtant, que les habitants de l'Indonésie ne sont pas un seul peuple au sens ethnologique du terme (5).

(1) G. Scelle, *Droit International Public*, Paris, 1948, p. 116.

(2) A. Alvarez, *op. cit.*, 554.

(3) Wilhelm Wengler, Professeur à l'Université libre de Berlin, "Le Droit de la libre disposition des peuples comme principe du droit international". Etude publiée dans la *Revue Hellénique de Droit International*, *op. cit.*, p. 31 et s.

(4) *Op. cit.*

(5) *Op. cit.*, Voir également la documentation citée en marge de la page.

Dans le même ordre d'idées on peut mentionner encore le cas de la population du Togo Occidental. Cette population, gouvernée depuis 1919 comme territoire de tutelle par la Grande-Bretagne, a décidé en 1956, par un plébiscite, d'être jointe à l'Etat de Ghana nouvellement créé au début du mois de mars 1957 ; cette population du Togo Occidental ne forme pas une seule "nation" ou un seul "peuple" au point de vue ethnologique, linguistique, etc...(1).

Signalons, d'autre part, que ces cas cités à titre d'exemples, ajoutés à d'autres, tels que les plébiscites organisés par la France dans les petits territoires de Tende et Brigue que l'Italie a dû céder en 1947 et les accords intervenus entre la France et l'Inde selon lesquels les anciennes possessions françaises dispersées dans le territoire de l'Inde ne devraient pas décider en leur totalité sur leur réunion à cet Etat, mais elles devraient le faire séparément, tous ces exemples marquent une tendance à accorder le droit de libre disposition non seulement aux grandes collectivités, telles qu'une nation ou l'ensemble des nationaux d'un Etat existant(2), mais aussi à la population d'un territoire même petit. La généralisation de cette tendance nous rapprocherait évidemment de la solution idéale réservant à chaque individu la liberté de décider à quel Etat il veut appartenir.

Malgré toutes les grandes difficultés théoriques et pratiques qu'un tel système pourrait soulever (3), nous estimons qu'il est encore, en principe, le meilleur. Sous réserve du respect des conditions requises pour que tous les intérêts en cause, en même temps, bien entendu, que les principes d'équité et de morale internationales, soient objectivement pris en considération sous l'égide des Nations Unies, ce système nous paraît aussi le plus conforme à la conception de celles-ci.

On sait, en effet, que l'opinion qui a triomphé aux Nations Unies a jugé que le terme "peuple" devait avoir l'acception la plus large et la plus générale, et que pour cela il n'était point nécessaire de le définir. Le concept de "peuple" a été compris comme signifiant "les populations de tous les pays, de tous les territoires, indépendants, non autonomes ou sous tutelle" (4).

Effectivement la première partie du paragraphe I du premier article des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme stipule que : "Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes". Mais on se souvient que l'Assemblée générale avait décidé, par sa résolution 545

(1) *Op. cit.*

(2) Il va de soi que dans ce cas, il est nécessaire de compléter le droit collectif de la libre disposition exercé par la majorité de la population par une protection suffisante des minorités.

(3) Bien que nous ne partagions pas certaines conclusions du Professeur W. Wengler, nous tenons à signaler que dans son étude fort intéressante que nous avons précédemment signalée, il fait état d'une façon détaillée des principales difficultés auxquelles nous faisons allusion.

(4) Commentaire du Secrétaire général, *op. cit.*, p. 45. Voir également AG (VI), 3ème Com., 397ème s.; E/CN. 4/SR. 252 à 258; E/CN. 4/L. 21, 23, 27.

(VI) que l'article serait rédigé dans les termes suivants : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes". On a ajouté, par la suite, à cette disposition les mots "et toutes les nations" afin d'indiquer que certaines nations, naguère souveraines, n'étaient plus maîtresses de leurs destinées et que d'autres, théoriquement indépendantes, pourraient se voir empêchées d'exercer leur droit de libre disposition. Cette addition visait à affirmer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, étant universel, s'étend tout naturellement à de telles nations. (1).

A la lumière des données que nous venons d'exposer et en présence des difficultés et des divergences d'opinion si énormes que soulève la définition des concepts de "peuples" et de "nations", il est permis de juger que le système des Nations Unies consistant à éviter d'insérer dans les textes une définition de ces termes est encore le meilleur que l'on puisse présentement adopter.

SECTION II. — *Le Droit de "Libre Disposition"* (2).

A.) DEBATS AUX NATIONS UNIES.

L'expression "libre disposition" a divisé, elle aussi, les opinions. Le sens de cette expression a donné lieu à de longs débats et à une grande controverse au sein des Nations Unies. Afin d'en préciser l'acception, d'aucuns ont envisagé d'en définir le contenu en termes concrets. On a suggéré, par exemple, que le droit de libre disposition devrait comprendre, pour tous les peuples et pour toutes les nations, le droit de "créer un Etat indépendant", le droit "de choisir librement la forme du gouvernement", le droit "à la sécession ou à l'union avec un autre peuple ou une autre nation" etc..

Mais, comme la définition de la libre disposition, de l'avis de la grande majorité des Nations Unies, correspond à une conception très large qui comporte tous les attributs de la souveraineté nationale, on a craint que toute énumération des éléments constitutifs du droit de libre disposition ne fût incomplète. Aussi n'a-t-on retenu aucune des dites suggestions. On a préféré affirmer ce droit sous une forme abstraite.

Ainsi, aux termes du paragraphe I de l'article premier des projets de pactes internationaux, le droit de libre disposition est le droit de tous les peuples et de toutes les nations de "déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel". Cette affirmation, à la fois large et abstraite, comporte, comme on le voit, pour chaque peuple le droit d'appartenir à l'Etat qu'il choisit, sous les deux aspects négatif et positif de ce droit.

(1) *Op. cit.* Voir également *Revue des Nations Unies* 1955, No. 11, p. 45.

(2) E/CN. 4/SR. 252-258, et E/CN. 4/L. 21, L. 23/Rev. I, 25/L. 25/Rev. I, L. 28/Rev. I et 2, L. 29-31.

Pour écarter une tendance selon laquelle le droit de libre disposition ne devrait pas aboutir à la sécession mais tout au plus à une autonomie interne plus ou moins étendue, l'Assemblée générale a adopté, à sa huitième session, sa résolution no. 742 qui dispose : "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut conduire soit à l'indépendance totale par la formation d'un Etat nouveau, soit à l'Union avec un autre Etat, à condition, bien entendu, que telle soit la volonté librement exprimée de la population intéressée".

Partant de cette conception, tous les peuples et toutes les nations sont libres de déterminer eux-mêmes leurs institutions politiques, d'exploiter eux-mêmes leurs ressources économiques et d'orienter eux-mêmes leur évolution sociale et culturelle, à l'abri de toute ingérence de la part d'autres peuples ou d'autres nations (1).

On a essayé d'attaquer cette conception large de la libre disposition en soutenant qu'on pourrait l'invoquer pour justifier l'autodafé de livres étrangers ou la confiscation de capitaux étrangers.

A notre avis, cette observation ne tient pas debout. D'abord, parce qu'il va sans dire que si le droit de libre disposition comporte tous les attributs sans lesquels un peuple ne saurait vivre et se développer dans la pleine liberté de ses actes et dans la sécurité du présent et de l'avenir, ce droit est conditionné par cette limite naturelle et irréductible, à savoir le respect de ces mêmes attributs chez les autres peuples. D'autre part, du moment que le droit de libre disposition, dans sa conception conforme aux buts et principes des Nations Unies, vise à renforcer les liens de coopération et d'aide mutuelle entre tous les peuples, sur tous les plans, des actes tels que l'autodafé de livres étrangers ou la confiscation de capitaux étrangers, s'ils n'étaient pas motivés par des raisons qui les justifient, seraient évidemment eux-mêmes contraires à l'esprit de collaboration et d'entraide qui est à la base du droit de libre disposition. Là, l'autodafé de livres étrangers ou la confiscation de capitaux étrangers ne seraient pas le produit de la largeur de la définition du droit de "libre disposition" mais bel et bien le résultat de la violation de l'esprit et du contenu de ce droit, et, partant, de l'un des buts et principes essentiels des Nations Unies.

Une autre observation a été présentée au cours des débats des Nations Unies. On a admis, d'une façon générale, que tous les Etats devaient "contribuer à assurer" l'exercice du droit de libre disposition et "en respecter l'exercice" et ce "conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Mais, certains délégués estimaient que deux conditions restrictives devaient être envisagées : la première exigeait que l'exercice du droit de libre disposition fût assuré "par des moyens constitutionnels", et la seconde que "l'on tînt dûment compte

(1) Commentaire du Secrétaire général des Nations Unies, *op. cit.*, p. 15.

des droits des autres peuples". La condition "par des moyens conditionnels" avait pour objet de préciser que l'exercice du droit de libre disposition devait être assuré "par des moyens pacifiques, conformément aux principes du Droit"; mais on a fait valoir qu'une telle condition constituerait un obstacle insurmontable à l'exercice du droit de libre disposition si on devait l'interpréter, par exemple, comme signifiant que, avant de reconnaître le droit de libre disposition à un territoire non autonome ou à un territoire sous tutelle, il fallait que la Constitution de la puissance métropolitaine fût modifiée. La condition "en tenant dûment compte des droits des autres Etats et des autres peuples" n'a pas été retenue, elle non plus. La majorité des délégués, tout en reconnaissant que la limite du droit de libre disposition d'un peuple donné est, bien entendu, celui dont doivent jouir également les autres peuples, ont craint que l'exercice du droit essentiel de libre disposition ne soit, par le jeu de la dite condition, subordonné au respect de tous les droits des autres Etats et des autres peuples, fût-ce même de droits secondaires.

Il est à noter que cet esprit de méfiance regrettable qui régnait sur les discussions des Nations Unies, surtout au cours des premières années, était le résultat de l'attitude des Etats Occidentaux qui se dédiaient, au moins au début, à une attitude purement négative, en déclarant leur volonté d'éliminer complètement le droit de la libre disposition des pactes relatifs aux droits de l'homme. Cette attitude a tourné, en fait, au grand profit de l'U.R.S.S. qui, tout en s'opposant, pour des raisons qui n'échappent à personne, à tout système international de contrôle ou de censure en rapport avec le droit de libre disposition, tient, toutefois, à passer pour le champion de l'indépendance des peuples opprimés.

Parmi les autres propositions, il convient de signaler celle qui tendait à inscrire, dans l'article à insérer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques, le droit des peuples et des nations à déterminer librement leur "statut politique", et, dans l'article à insérer dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit des peuples et nations à déterminer leur "statut économique, social et culturel". En écartant cette proposition, les partisans de la thèse qui a prévalu ont tenu à marquer le lien étroit qui rattache les différents aspects de la libre disposition, voire même l'unité indivisible de ces aspects. Ils ont, en effet, fait valoir que la dite proposition se fondait sur une distinction artificielle entre statut politique et statut économique, social et culturel. Un peuple ou une nation, est une entité complète ou devrait, tout au moins, l'être. Un peuple ou une nation qui ne peut déterminer librement son statut politique pourrait difficilement déterminer son statut économique, social et culturel; la réciproque est également vraie.

B.) DROIT DE SOUVERAINETÉ PERMANENT SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES

Ceci nous mène tout naturellement à la question capitale, objet du paragraphe 3^e de l'article premier des projets de pactes internationaux. C'est qu'aux termes du dit paragraphe "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance".

Il est intéressant de signaler que l'insertion de ce paragraphe dans notre article a été le fruit d'une proposition présentée par la délégation du Chili (1). En dehors des délégations du groupe afro-asiatique, la plupart des délégations des Etats de l'Amérique latine ont fortement appuyé cette proposition. On sait que la raison en est que ces Etats, ayant reconquis depuis longtemps leur indépendance politique, c'est la libre disposition de leur statut économique qui les intéresse le plus. Non contents du texte du paragraphe I de l'article premier des projets internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui dispose que la libre disposition comprend la libre détermination du statut économique, les délégations précitées ont insisté sur la nécessité de mettre davantage l'accent sur ce point et de lui consacrer le paragraphe susmentionné. Devant l'infiltration profonde et l'influence prépondérante des sociétés américaines dans la plupart des Etats de l'Amérique latine, la revendication de leur droit de décider de leur sort économique est devenue le centre de la lutte des peuples de cette région. Aussi, l'opposition des Etats-Unis au dit paragraphe a-t-elle été particulièrement forte, la mise en pratique du principe qu'il contient pouvant affecter foncièrement ses vastes intérêts non seulement dans cette région du monde, mais encore dans de nombreuses autres régions.

Le principal reproche adressé à ce texte consistait à faire observer que l'expression "droit de souveraineté permanent" ne correspondait pas à une notion que l'on pût soutenir, étant donné que les Etats peuvent, à tout moment et de leur plein gré, restreindre eux-mêmes leur souveraineté." D'autre part, on a émis la crainte que cette disposition ne pût être invoquée pour sanctionner l'expropriation ou la confiscation arbitraire de biens étrangers ou pour dénoncer unilatéralement des accords ou traités internationaux.

En revanche, on a soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impliquait sans aucun doute le principe suivant lequel les peuples et les nations doivent pouvoir disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. Le but du paragraphe en question est de réaffirmer ce principe. Par

(1) Abdel Hamid Abdel Ghani, "Les projets de pactes internationaux" article publié dans la *Revue Egyptienne de Droit International*, No. 11, Année 1955.

ailleurs, le texte n'a pas pour objet de décourager les capitalistes étrangers en les menaçant d'expropriation ou de confiscation, mais de les mettre en garde contre toute tentation d'exploitation illégitime qui serait de nature à priver les populations locales de leurs propres moyens de subsistance.

Toutefois, afin de dissiper toutes idées erronées, toutes craintes ou tous malentendus à cet égard, l'Assemblée générale a tenu à marquer que la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, ne vise qu'à permettre aux peuples d'atteindre leurs fins légitimes sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur les principes de l'intérêt mutuel et du droit international. Aussi a-t-elle adopté sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 dont nous avons reproduit précédemment le texte et qui, rappelons-le, crée une commission en vue de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes qu'est le droit de souveraineté permanente de ceux-ci sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et qui décide en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés".

Ce texte, comme on le voit, a pour objet d'apaiser les appréhensions des puissances industrielles de l'Occident. Au fait, il y a des pays où le niveau du développement économique est de loin inférieur à celui des dites puissances et où les nationaux des Etats plus avancés ont obtenu depuis longtemps des concessions pour l'exploitation des richesses naturelles. Les objections élevées contre la clause relative au droit de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles proviennent principalement de la crainte des dits Etats que les pays actuellement sous-développés ne tendent, au moyen de la dite clause, à justifier la diminution ou l'expropriation des privilèges des étrangers aussitôt que les gouvernements de ces pays s'estimeraient capables d'exploiter eux-mêmes leurs richesses naturelles.

Il est juste de noter que par sa résolution 1314 (XIII) précitée, l'Assemblée générale a suivi la bonne voie, d'une part, en érigeant en règle générale que l'exploitation des richesses et ressources naturelles doit s'effectuer en tenant dûment compte des droits et devoirs des Etats conformément au droit international, d'autre part, en faisant état de l'importance qu'elle attache à l'encouragement de la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés.

C.) IDÉAL DE L'EMPLOI DES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ HUMAINE.

Il n'en demeure pas moins que ce sont des motifs politiques qui ont conduit à l'insertion de la clause relative au droit de la souveraineté permanent sur les richesses et les ressources naturelles et que ce sont des objections d'opportunité et des considérations d'ordre particulier qui ont inspiré la résolution de l'Assemblée générale en question.

Mais cette résolution évoque une autre question autrement plus vaste et plus importante et qui présente un haut intérêt d'ordre général et humain. Nous entendons parler de la question de savoir s'il est réellement justifié que les habitants respectifs d'un pays puissent détenir arbitrairement des matières indispensables à l'humanité tout entière (1).

Un fait extrêmement intéressant est à retenir à cet égard. Sur le plan interne, on tend, de nos jours, dans tous les pays, qu'ils soient occidentaux ou orientaux, à unir tous les efforts afin d'employer les richesses et les ressources naturelles au grand profit de tous les citoyens. Des institutions les plus diverses, telles que la nationalisation des entreprises, l'économie dirigée, les réformes agraires, etc., ont été conçues et utilisées afin d'aider à la réalisation de ce but.

Sous le signe du principe de la coopération internationale et de l'entr'aide entre toutes les nations dont la réalisation est l'un des buts principaux de l'organisation des Nations Unies, ne peut-on pas concevoir la validité de ces mêmes points de vue dans les relations de tous les peuples et de toutes les nations entre eux?

A cet effet, il est à peine besoin de faire remarquer qu'on peut parler de richesses naturelles d'un pays non seulement en ce qui concerne le charbon, le pétrole, les uranides, les champs de froment ; une route, un canal, une voie aérienne favorable sont naturellement aussi des richesses d'un pays.

La juste utilisation au profit de tous des dons de la nature, sous quelque forme qu'ils soient, et sans égard où ils sont situés, est en rapport direct avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sous ses deux formes internes et externes. Mise en pratique sur le plan international, conformément aux nobles principes de l'équité, de la solidarité, et de la coopération internationales, elle est de nature à consolider la paix, en excluant les abus du dit droit qui s'affirmerait ainsi hautement — comme un élément positif de la concorde entre les peuples.

(1) W. Wengler, *op. cit.*, p. 35.

La réalisation d'un tel idéal est évidemment loin d'être aisée ; elle n'est même pas concevable dans un proche avenir. Elle exige au préalable, comme le dit Mr. G. Scelle, une réglementation de toutes les compétences gouvernementales internationales, de telle sorte que les communications et le libre commerce soient assurés, les débouchés garantis avec le transit, la monopolisation des matières premières prohibées, la défense des frontières rendue inutile par l'établissement de la sécurité (juridiction et désarmement). Cette réglementation des compétences internationales tant souhaitée aurait, d'ailleurs, pour effet de rendre, en partie, indifférente pour les populations l'appartenance à tel ou tel Etat, car leur sécurité juridique et matérielle serait assurée dans tous. (1).

Il ne s'agit pas là, toutefois, d'émettre un vœu purement chimérique. D'ores et déjà, de nombreuses conventions internationales sont venues pallier, dans une grande mesure, aux perturbations qu'aurait pu engendrer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, par exemple, depuis longtemps déjà, on a établi pour certains fleuves servant de débouchés à plusieurs Etats un régime d'internationalisation qui reconnaît à plusieurs Etats le droit de faire circuler librement sur ces fleuves leurs navires de commerce sans que l'Etat riverain puisse y mettre obstacle. Pour ne pas entraver les relations commerciales de ces Etats, il fallait aussi admettre la libre circulation du fleuve au profit des nations étrangères (Article 291 du traité de Saint-Germain, article 365 du traité de Versailles etc.) Dans le même ordre d'idées, on peut citer la Convention de Constantinople de 1888 qui garantit la libre navigation dans le Canal de Suez.

La pratique nous offre d'autres applications intéressantes de cette conception. Par l'article 90 du traité de Versailles, la Pologne prit l'engagement d'autoriser pendant une période de 15 ans l'exportation en Allemagne des produits des mines de Haute-Silésie qui lui étaient transférées. D'autre part, par l'article 268 du même traité, les industries d'Alsace-Lorraine ont aussi été protégées contre les perturbations économiques qu'eût pu engendrer le retour de cette région à la France. Citons encore l'article 224 du traité de Saint-Germain qui déclare que des arrangements spéciaux devront être conclus entre la Pologne, l'Etat tchéco-slovaque et l'Autriche pour la fourniture réciproque de charbon et de matières brutes.

D'autres exemples tout à fait récents peuvent être évoqués. L'un des plus intéressants est celui de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. N'a-t-on pas motivé la création de cette communauté, entre autres, avec l'argument que les gisements de charbon de la Ruhr devraient être non seulement à la disposition de l'Allemagne, mais aussi de tous les pays de l'Europe Occidentale?

(1) G. Scelle. *Edition* 1948, p. 158.

Il convient d'ajouter que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies porte son attention sur l'aide aux pays sous-développés, dont le principe se trouve formulé à diverses reprises dans la Charte. A partir de 1949, année de l'institution du programme élargi d'assistance technique en faveur des pays sous-développés décidée par une résolution de l'Assemblée générale, cette notion d'assistance technique a pris des formes concrètes. Une des décisions les plus importantes de l'Assemblée générale de 1958 a été de doubler l'assistance technique d'un fonds spécial qui permet d'établir des programmes à plus long terme, particulièrement auprès des pays qui ont récemment conquis leur indépendance. Le fonds spécial devrait largement contribuer au mieux-être des dits pays, à condition bien entendu, ce qui est spécifié dans ses statuts, que l'aide ne soit assortie d'aucune condition politique. Il s'agit là, en principe, de fonds provenant de contributions des différents membres des Nations Unies et de fonctionnaires, d'experts, de techniciens qui, ayant prêté serment à l'organisation, sont placés les uns et les autres au service de la collectivité humaine. Toutes ces idées sont évidemment dictées par un grand esprit communautaire.

Aussi est-il permis, malgré tout, d'espérer qu'un jour, par delà les fédérations continentales que nous voyons s'ébaucher, se réalisera cette République des peuples qui constitue le plus cher de tous les rêves humains et dont l'Organisation des Nations Unies est comme la préface. C'est seulement, quand cette heure, à laquelle nous aspirons tous du plus profond de nos cœurs, sonnera que l'humanité aura, triomphante d'elle-même, réalisé son destin et déterminé, le mieux possible, son sort.

SECTION III. — *Procédés de l'expression de la volonté populaire.*

A.) CONDITIONS FONDAMENTALES.

Les éléments que l'on a exposés dans les parties précédentes de ce travail permettent de constater que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pour point de départ une manifestation de volonté d'une population.

Cette volonté, tendant à entraîner des modifications étatiques au sein de la communauté collective, et posant, par conséquent, de très sérieux problèmes locaux et internationaux, doit nécessairement, bien entendu, pour être prise en considération, répondre à trois conditions fondamentales :

1. — Il faut, tout d'abord, que cette volonté émane d'une population ayant atteint un degré de culture et de développement assez élevé pour lui permettre d'exercer le droit de libre disposition. Mais, ce droit étant, dans la conception des Nations Unies, un droit universel, la Charte impose, aux Membres de l'Organisation internationale qui assument la responsabilité de l'administration des territoires où les populations n'ont pas encore atteint ce stade (territoires non

autonomes et territoires sous tutelle), la "mission sacrée" de faire progresser ces populations au point de vue politique, économique et social de façon à développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et à favoriser leur évolution vers l'exercice du dit droit. Il s'agit bien là, non plus de l'exercice d'un droit, mais de l'accomplissement d'une fonction, d'un devoir.

Selon l'article 48, al. 2 du projet de pacte international relatif aux droits politiques et civils de l'homme (qui traite de la mise en œuvre de l'article premier des projets de pactes internationaux relatif au droit de libre disposition), c'est l'Assemblée générale, prenant en considération les propositions qui lui seraient soumises à cet effet par le Comité des droits de l'homme, qui serait l'organe compétent pour décider de la question de savoir si, oui ou non, une population remplit les conditions requises pour l'exercice du dit droit.

Nous reviendrons sur ce point important, dans le chapitre suivant, pour lui consacrer l'étude analytique dont il est digne. (1)

2. — Il faut, d'autre part, que la volonté de la population désireuse d'exercer le droit de libre disposition soit la traduction d'un mouvement populaire profond, l'expression des vœux d'une majorité et non l'œuvre de quelques agitateurs. Il est tout à fait inadmissible, vu les grands dangers qui en découlent, de laisser une minorité agissante entraîner, contre son gré, une majorité inerte qui, reprenant ses forces et activités, la désavouerait plus tard.

Ajoutons immédiatement, qu'il nous semble difficile de se contenter dans ce domaine de la simple majorité, il faudra que la volonté d'exercer le droit de libre disposition recueille toujours une importante, une grande majorité. Un changement de souveraineté est une chose si grave, qu'il faut, à notre avis, la faire dépendre non pas d'un simple équilibre de voix, mais d'une aspiration large et profonde des populations intéressées.

3. — En troisième lieu, la volonté populaire doit traduire un sentiment stable. En face d'une passion temporaire ou d'une agitation superficielle, la question de l'exercice du droit de libre disposition ne saurait se poser. Une question d'une si grande envergure ne doit pas être le jeu des caprices passagers d'une population, caprices qui lui feraient souhaiter un jour un changement qu'elle serait capable de renier le lendemain.

Un cas mérite d'être mentionné ici d'une façon toute particulière. C'est celui d'un mouvement exclusivement lancé et développé à l'aide de subside d'un gouvernement étranger. Un tel mouvement ne saurait, cela va sans dire, être considéré comme l'expression réelle et stable de la volonté de la population.

(1) En attendant de traiter la question en détail, dans la troisième partie de ce travail, il convient de faire remarquer que le Comité des Droits de l'homme est un organe prévu dans les Pactes internationaux des droits de l'homme pour le contrôle de l'exécution des obligations mises à la charge des Etats, en vue du respect du droit de libre disposition.

Pour nous, ce sont là des conditions essentielles de la validité de la volonté populaire. Inutile de noter que ces conditions ne devraient pas être prises pour de véritables limitations au droit de libre disposition. Il est plus exact d'affirmer que, faute des éléments principaux que nous venons de signaler, le droit de libre disposition ne se poserait même pas, son essence, la volonté réelle des populations, lui faisant alors complètement défaut.

B.) PROCÉDÉS DE DÉGAGEMENT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE.

Cela étant, il est du plus haut intérêt de savoir par quels procédés on pourrait dégager, d'une façon exacte et certaine, cet élément fondamental, générateur du droit de libre disposition qu'est la volonté populaire.

— Le plébiscite à la suite des deux guerres.

Lorsqu'après la première guerre mondiale, les populations de certains territoires étaient appelés à exercer le droit de libre disposition, tel que nous l'avons indiqué ci-haut, de nombreux plébiscites furent organisés.

Par contre, à la suite de la deuxième guerre mondiale, c'est le point de vue politique qui a prévalu, sur les principes. En réalité, bien avant l'élaboration des Traités de paix, des échanges de population obligatoires et sur une très vaste échelle avaient eu lieu. N'empêche que des plébiscites ont eu lieu, en 1947, à Tende et Brigue, dans quelques-unes des possessions françaises aux Indes et au Togo Occidental à la suite d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

Il y a d'autres cas plus récents où la consultation populaire a été décidée pour l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; par exemple, l'accord de 1953 entre l'Egypte et la Grande-Bretagne au sujet de l'exercice du dit droit par le Soudan, l'union de la Syrie et de l'Egypte en une République arabe unie en 1958, l'institution de la Communauté française en vertu du décret No. 58-806 du 4 septembre 1958 cité plus haut etc..

Mais, l'exercice du droit de libre disposition doit-il prendre uniquement la forme du plébiscite?

C.) SYSTÈME DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL.

L'article 48 al. 2 du projet de pacte international relatif à la mise en vigueur du dit droit dispose que la détermination du statut politique des territoires non autonomes pourrait se faire par "voies d'élections, de plébiscites, ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation

des Nations Unies". Ainsi donc, sous réserve que, quel que soit le procédé employé pour l'expression de la volonté populaire, il est préférable selon le projet de pacte que ce procédé soit l'objet du droit de regard de l'Organisation internationale, tous les moyens démocratiques sont bons. Le dit projet ne considère par le plébiscite comme le seul procédé valable pour l'expression de la volonté des populations; il n'exclut pas les autres moyens démocratiques reconnus. Au fait, le droit de la libre disposition interne étant exercé par un parlement, il n'est pas illogique de faire exercer le droit de libre disposition externe par le même organisme.

Les accords ci-haut mentionnés entre la Hollande et l'Indonésie contenaient la disposition que les différentes parties de territoires en Indonésie devaient faire connaître "par voie démocratique" s'ils voulaient appartenir à l'Etat indonésien ou non. Dans quelques anciennes possessions françaises aux Indes on a fait voter les assemblées municipales sur la question de la réunion de ces possessions avec l'Etat indien (1).

Il nous semble, toutefois, exact de faire valoir que, en principe, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se traduira généralement dans la pratique, par le vote populaire que l'on appelle "plébiscite".

D.) RÉGLEMENTATION DU PLÉBISCITE.

Appelé à devenir une procédure normale des modifications étatiques, le plébiscite exige une réglementation précise. En effet, puisqu'il est destiné à traduire les aspirations des populations intéressées d'une façon vraie et sincère son organisation doit être accomplie de manière à atteindre pleinement ce but.

Or, pour être correct, le mécanisme du plébiscite suppose résolues quelques questions préalables. Les plus importantes en sont les suivantes : 1. la désignation de l'autorité chargée de l'organisation du plébiscite. - 2. le régime juridique des territoires soumis au plébiscite pendant la période intermédiaire. - 3. enfin, l'organisation même du vote (2).

1. — Pour ce qui est de la première question, il va sans dire que pour que le plébiscite soit sérieux, il faut que l'autorité chargée de l'organiser et de le contrôler présente des garanties d'impartialité. Ainsi les opérations devraient être dirigées par une commission internationale neutre réellement superétatique, composée exclusivement de représentants d'Etats désintéressés. Il est encore préférable de remettre le soin de l'organisation et du contrôle des plébiscites à l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle s'élève encore plus haut dans la voie de l'impartialité.

(1) Coret, *Revue Juridique et Politique de l'Union Française*, 1955, p. 735, cité par W. Wengler, *op. cit.*, p. 37.

(2) Louis Cavaré, *op. cit.*, Tome I, p. 342 et s.

2. — Dans tous les cas où l'exercice du droit de libre disposition est subordonné à un plébiscite, il est normal que la Commission internationale chargée de son contrôle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires. Pouvoirs réglementaires, d'abord, pour prendre toutes les dispositions d'organisation; pouvoirs exécutifs, ensuite, pour maintenir l'ordre, faire la police, notamment celle des bureaux de vote et surveiller les agissements de tous et plus particulièrement ceux des agents de propagande des différents gouvernements en cause.

Mais, la première tâche de la dite commission sera, bien entendu, de faire procéder à l'évacuation, dans le délai le plus court possible, des troupes et des autorités de l'Etat cédant. Ces troupes et autorités devraient être remplacées par des détachements et autorités internationaux durant les opérations du plébiscite. On en trouve des exemples lors du plébiscite en Haute-Silésie et dans le bassin de la Sarre (1).

Des tribunaux spéciaux devraient également être institués pour se prononcer, d'abord, sur les réclamations et contestations électorales, ensuite sur la régularité des opérations de vote.

3. — Enfin, la tâche principale et la plus délicate de la Commission internationale est de dégager la volonté des habitants.

La Commission devrait débiter par une sorte de referendum préliminaire destiné à préciser les contours de la collectivité intéressée, à déterminer les individus, groupes ou circonscriptions qui, manifestement, ont un intérêt à intervenir en exprimant leur volonté réfléchie. Il serait très utile que la Commission prît soin de renseigner exactement le corps plébiscitaire sur les conséquences de l'exercice de son droit de libre disposition.

Pour la constitution de ce corps un premier principe servira de guide ; c'est qu'il devra en principe être aussi large que possible. Il faudra reconnaître le droit de vote à tous ceux qui ont un lien effectif avec la collectivité.

Les traités de paix de 1919 qui, comme on le sait, ont établi de nombreux plébiscites reconnaissent ce droit à toute personne sans distinction de sexe, âgée de vingt ans au premier janvier de l'année dans laquelle devait avoir lieu le plébiscite et rentrant dans une des deux catégories suivantes : 1. Originaires présents ou émigrés. - 2. domiciliés ayant une longue résidence (de 15 à 20 ans).

(1) Les accords de Munich du 29 septembre 1938 s'étaient inspirés de cette procédure : les détachements internationaux devaient stationner sur le territoire sujet au plébiscite. Mais ces dispositions ne furent pas appliquées, l'Allemagne ayant précipité l'annexion. Le plébiscite n'eut lieu, en vertu de l'accord des Etats intéressés, qu'après le rattachement au Reich du pays des Sudètes. Il ne faut donc pas s'étonner, dans ces conditions, qu'il y ait eu 98,90 % de "Oui", et que ce vote fût un prélude au second conflit mondial.

A vrai dire, une longue résidence n'est pas la preuve absolue d'un attachement réel à un pays donné. Mais, ce critère avait, en effet, pour but d'exclure l'intervention d'émigrés ou de colons importés artificiellement pour les besoins du vote par les Etats intéressés.

Le corps électoral déterminé, il est nécessaire de rechercher sur quoi il sera consulté. La liberté la plus complète doit être laissée à l'électeur pour choisir entre toutes les solutions qui peuvent s'offrir à lui, c'est-à-dire entre le maintien du statu quo, la sécession et le rattachement à un autre pays ou enfin l'autonomie complète.

Quant au procédé de vote, ce sera comme pour les votations ordinaires, le bulletin secret. Il est inutile d'insister sur l'impossibilité d'obtenir autrement un vote sans pression.

Enfin, si la population d'un territoire, qui est choisie comme base d'un plébiscite, n'est pas d'opinion unanime et qu'une majorité l'y emporte sur une minorité, le droit de disposer d'elle-même exercé par la collectivité doit être complété par le droit d'option. Sans ce droit, le plébiscite ferait étendre, d'une manière irrévocable, la nationalité choisie par la majorité à tous les habitants du territoire et, par conséquent, à ceux aussi qui auraient voté différemment de la majorité. Ce résultat serait contraire au principe consacré par l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose que "(1) tout individu a droit à une nationalité. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité". L'application de l'option dans le cas en question, permettrait au plébiscite, non de se conformer aux droits de la majorité, ce que les principes modernes de justice et d'équité tâchent d'éviter, mais aux droits de l'homme généralement admis de nos jours.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales dispositions qui doivent présider à l'organisation du plébiscite. Respectées rigoureusement, ces dispositions seraient, à notre avis, capables de permettre au plébiscite de traduire d'une façon correcte et sincère les aspirations réelles des populations. Reposant sur des bases si indiscutables, les résultats d'un tel plébiscite s'imposeraient naturellement et pleinement à la conscience universelle.

Quant au machiavélisme qui joue si bien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'il le travestit en "droit des gouvernements à disposer des peuples" (1), ce machiavélisme renié par la règle de droit et les principes de morale et de justice internationales, il n'a naturellement pas de place dans ce travail.

(1) Sibert, "Traité de Droit International Public" *op. cit.*, p. 305.

SECTION IV. — *Principe de non-intervention dans les Affaires relevant de la compétence nationale.*

Les Etats qui s'opposent en fait à la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ajoutent aux difficultés précédemment exposées, que soulève l'application de ce droit, une nouvelle difficulté tirée du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. Ces Etats, en vue de se soustraire aux obligations issues du dit droit, croient disposer d'un argument autre que celui qu'ils pensent pouvoir tirer du caractère prétendument non impératif des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le dit droit. Ils invoquent le susdit paragraphe 7 de l'article 2 ainsi conçu :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII".

Comme le dit Mr. René Brunet, ces Etats "peu soucieux d'ailleurs de rechercher de bonne foi une interprétation correcte de ce texte, ils ne se font pas faute de lui donner, suivant les circonstances, des significations diverses, et on voit des gouvernements tour à tour invoquer ou rejeter l'application du paragraphe 7 aux affaires dans lesquelles il est invoqué suivant les besoins ou les intérêts de leur politique" (1).

Nous n'allons naturellement pas nous livrer ici à une étude complète des nombreux problèmes qui peuvent se poser à l'occasion de ce paragraphe. Nous n'en retiendrons que ce qu'il est nécessaire de noter pour démontrer que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait être contrarié par la réserve de la juridiction domestique inscrite dans le paragraphe en question (2).

A cette fin, nous allons d'abord examiner la question de savoir ce que c'est qu'une affaire essentiellement nationale. La définition qu'en donnent la jurisprudence et la doctrine nous permettra de démontrer l'inapplicabilité de l'exception en question dans l'espèce. Comme il est intéressant d'exposer la pratique suivie par les Nations Unies dans ce domaine, nous en donnerons quelques exemples que nous ferons d'ailleurs suivre d'une étude sommaire du fondement de la dite pratique.

(1) René Brunet, "La garantie internationale des Droits de l'homme depuis la Charte de San Francisco" *Revue Egyptienne de Droit International*, 1950, p. 9.

(2) André Mathiot, "Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies". *Revue Générale de Droit International Public*, Année 1946, p. 182, puis p. 196-197.

A.) DÉFINITION DE L'AFFAIRE ESSENTIELLEMENT NATIONALE.

Il est à remarquer, de prime abord, que le droit international classique n'a pas donné de définition de l'affaire essentiellement nationale. Ces termes sont apparus pour la première fois dans un amendement américain au Pacte de la Société des Nations dont l'article 15, alinéa 8, exprime que la Société est incompétente lorsque le "différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une des parties".

La Charte des Nations Unies, elle non plus, ne fournit aucun critère de l'affaire essentiellement nationale.

— Définition adoptée par la Cour Permanente de Justice Internationale.

Mais il est un précédent où la Cour Permanente de Justice Internationale a eu à donner son avis à cet égard. Ce fut en 1922, à propos du différend franco-britannique au sujet des décrets de nationalité en Tunisie. L'avis fut donné à la demande du Conseil de la Société des Nations saisi du différend et auquel la France opposait l'exception d'incompétence tirée de l'article 15, 8°, du Pacte. La Cour concluait au rejet de l'exception d'incompétence en l'espèce en raison de l'existence d'un traité entre les parties. En interprétant l'article 15, 8°, la Cour spécifiait "les mots compétence exclusive semblent envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas, en principe, réglées par le Droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions" (1).

Ainsi donc, selon l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale, une affaire ne saurait être considérée comme de la compétence exclusive d'un Etat que si elle n'est pas, en principe, réglée par le Droit International.

— Définition adoptée par la Doctrine.

Quant à la doctrine, elle donne à l'affaire essentiellement nationale une définition qui concorde avec l'avis précité de la Cour Permanente de Justice Internationale. Selon la thèse prédominante, la question essentiellement nationale est celle qui n'a fait l'objet d'aucune réglementation du droit international (2).

Une affaire est donc internationale "si et dans la mesure où elle fait l'objet d'une obligation internationale résultant, soit d'une convention internationale, soit de la coutume internationale, soit des principes généraux du droit international public" (3).

(1) C.P.J.I., série B, No. 4, p. 23-24.

(2) En particulier Brierly, "Matters of domestic Jurisdiction", 1925, *British Year Book of international law*, p. 9, Lauterpecht, "Fundamental human rights under the Charter" Cour de la Haye, 1947, Tome I, p. 28; Bagleton "International government" New-York, 1948, p. 230.

(3) René Brunet, *op. cit.*, p. 10.

B.) INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION AU DROIT DE LIBRE DISPOSITION.

Cette définition étant admise, pour établir que la matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve entièrement soustraite à la disposition du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte et ne peut être considérée aujourd'hui que comme une matière internationale, il suffit de rappeler que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait à présent partie intégrante du droit international public positif. Il constitue, dorénavant, comme on l'a vu plus haut, une règle juridique internationale.

Toutes les questions se rattachant à son application sont donc des questions internationales et l'Organisation des Nations Unies est pleinement compétente pour y intervenir. Et elle y intervient effectivement.

Cette manière de voir est à notre avis la seule qui soit à la fois conforme à la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale, et aux pactes internationaux de l'homme élaborés par cette Assemblée.

Toute argumentation appuyant l'incompétence de l'Organisation en vertu de l'article 2, par. 7 pour intervenir dans les questions relatives aux droits de l'homme en général et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en particulier, ne saurait, à notre sens, dans l'état actuel des dits droits, être, à aucun degré, retenue.

Les partisans de l'incompétence de l'organisation, se basant sur la sacro-sainte souveraineté de l'Etat, attribuent aux Etats le droit de déterminer eux-mêmes et souverainement si, oui ou non, une question entre dans leur juridiction domestique. Les défenseurs de cette opinion interdisent aux Nations Unies toute ingérence dans les questions relatives aux droits de l'homme, à la tête desquels se trouve, selon la grande majorité des Nations Unies elles-mêmes, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; cette interdiction est fondée sur le prétexte que ces questions relèvent, d'après eux, de la juridiction domestique.

Ce point de vue, contraire à la position adoptée en doctrine et en jurisprudence, signifie que chaque Etat a un pouvoir discrétionnaire dans l'espèce. Il est impossible de s'y rallier :

1. — D'abord, pour des raisons de bon sens. En effet, si l'exercice des droits de l'homme tombait sous la clause du domaine réservé, les Etats pourraient se dérober totalement à tout contrôle international en ce qui concerne le respect de cette norme positive du droit des gens. Ceci pourrait aboutir à l'annihilation complète des dispositions de la Charte, des pactes internationaux des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la dite norme.

Comme le dit Mr. Cavaré avec infiniment de raison, la Charte des Nations Unies n'a pu vouloir ce résultat au moment où elle réalisait une organisation juridique plus poussée que toutes celles qui avaient existé auparavant. On ne peut raisonnablement supposer qu'elle laisse aux Etats intéressés le soin de décider discrétionnairement de la délimitation de leur domaine réservé (1).

2. — D'autre part, comme la Charte ne fournit aucune définition de l'affaire essentiellement nationale, force est d'appliquer la règle selon laquelle il appartient à l'organe chargé d'appliquer, au cours de son fonctionnement, telle ou telle disposition de la Charte d'en donner l'interprétation nécessaire. Or, il n'est que trop connu à présent que l'Assemblée générale des Nations Unies, s'appuyant sur sa compétence en la matière des droits de l'homme, a interprété les dispositions de la Charte concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce sens que ce droit est un droit fondamental de l'homme dont la violation constitue une menace permanente à la paix (Résolution 545-VI), que les Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies doivent soutenir ce droit, en faciliter l'exercice et en favoriser la réalisation (Résolution 637-VII), que l'un des buts et principes des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que le refus de reconnaître ce droit sape la base de ces relations, qu'une telle situation est contraire aux buts et principes des Nations Unies et, enfin, qu'il est d'intérêt international que, conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Résolution 1188(XII)). Inutile de répéter que, dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen des recommandations de la Commission des Droits de l'Homme concernant "le respect international du droit des peuples et nations à disposer d'eux-mêmes".

En présence de cette interprétation, souveraine d'ailleurs, de l'Assemblée qui affirme et réaffirme, d'une façon si catégorique, le caractère international de la règle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'exception de l'incompétence de l'Organisation pour traiter des affaires concernant ce droit, tirée du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, nous semble absolument inadmissible à tous égards.

C.) ATTITUDE PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Dans la pratique, le principe de la dite exception a été effectivement mis en cause à maintes reprises à l'Assemblée générale au cours de l'examen de certaines affaires touchant précisément la protection des droits de l'homme. Nous

(1) L. Cavaré "Le Droit International Public Positif" *op. cit.*, p. 151.

nous contenterons de citer à titre d'exemples les affaires suivantes : question du traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, et 9^o sessions ; questions du régime en Tchécoslovaquie (3^o session), question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, aux 7^o, 8^o et 9^o sessions ; question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, Hongrie, Roumanie, aux 3^o, 4^o et 5^o sessions ; question de la "violation par la France au Maroc des principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme" évoquée à la 6^o session et débattue aux 7^o, 8^o et 9^o sessions ; question tunisienne, aux 7^o, 8^o et 9^o sessions, question de Chypre, aux 9^o et 10^o, 13^o sessions, question de Hongrie aux 10^o, 11^o, 12^o, 13^o et 14^o sessions.

Dans toutes ces affaires, une minorité, soutenant que le principe de non intervention de l'art. 2, 7^o enlevait tout pouvoir à l'Assemblée, posa la question de la compétence de celle-ci. Mais, la grande majorité de l'Assemblée, rejetant l'exception d'incompétence dans ces espèces, conclua qu'elle ne pouvait y être invoquée pour l'empêcher d'exercer ses compétences. Par ses résolutions, l'Assemblée intervenait en général, pour remédier à des situations qui paraissaient compromettre les droits de l'homme. Le respect de ces droits, étant considéré comme une partie essentielle de la Charte, l'Assemblée ne pouvait s'abstenir dans ce domaine.

Il est à remarquer que, dans le cas de Chypre, par exemple, la question était inscrite sous le titre clair et net de : "Application à l'égard de la population de l'Ile de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes." Il est vrai que dans cette dernière affaire, l'Assemblée a pris à sa neuvième session une résolution dans laquelle elle a déclaré qu'il ne lui semblait pas opportun "pour le moment" d'adopter une résolution concernant la question de Chypre ; mais il a été expressément déclaré que cette Résolution n'avait qu'une valeur de procédure, encore qu'elle ait été le résultat d'une considération de toute l'affaire au fond. De nombreux délégués ont vu en elle un moyen propre à faciliter une entente entre les Etats directement intéressés (1). L'expression "pour le moment" impliquait que les Nations Unies étaient prêtes à examiner une nouvelle requête, chose qui eut lieu effectivement (2).

Il en fut de même dans l'affaire tunisienne ; la demande d'inscription de la question datée du 30 juillet 1952 visait les droits de l'homme et le droit des peuples

(1) Dr. Athos G. Tsoutsos, "La question Internationale de Chypre" *Revue générale de Droit International Public*, Juillet-Septembre, 1955, p. 454.

(2) Voir notamment la résolution de l'Assemblée adoptée à sa 13^e session où il est dit "L'Assemblée générale, ayant examiné la question de Chypre... demande instamment qu'une Conférence... soit réunie et que tous les intéressés coopèrent pour faire en sorte qu'elle donne d'heureux résultats conformément aux buts et principes de la Charte", *Revue des Nations Unies*, 7^e année, No. 12, décembre 1958, p. 18-19).

à disposer d'eux-mêmes (1). Le projet de résolution recommandé par la première commission à la huitième session de l'Assemblée générale, comportait un paragraphe parlant des droits légitimes du peuple tunisien, de son droit de disposer de lui-même (2). Dans l'affaire marocaine également, la demande d'inscription de la question à la septième session, datée du 3 septembre 1952, se fondait notamment sur ce fait que le Maroc "est traité comme une colonie..." (3). La demande, à la neuvième session parlait du "respect des libertés fondamentales du peuple marocain" (4).

D.) FONDEMENT DE L'ATTITUDE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La pratique ainsi suivie par l'Assemblée générale est corroborée par la Charte. En effet comme la matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, matière éminemment internationale, est en rapport direct avec les buts des Nations Unies en même temps qu'avec ses principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, (article premier de la Charte) ainsi que pour le développement des relations pacifiques et amicales entre les nations (article 55), la compétence de l'Assemblée trouve principalement et clairement son fondement dans les dispositions des articles 10, 11 et 14 et la Charte.

La compétence de l'Assemblée dans ce domaine est établie en premier lieu par l'article 10. En effet, tout le rôle de l'Assemblée repose sur les dispositions de cet article qui l'autorisent à discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler les recommandations nécessaires à son sujet. La compétence dévolue à l'Assemblée par le dit article est si vaste qu'il est difficile de concevoir une affaire relative aux relations entre Etats qui ne rentre pas dans le cadre de ses dispositions. Comme l'a dit le représentant de l'Inde "le devoir des Nations Unies est d'assurer le respect de toutes les dispositions de la Charte. Or, celles de l'article 10 qui donnent à l'Assemblée le droit de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, sont parmi les plus importantes." (5).

La compétence de l'Assemblée en l'espèce est étayée par les dispositions de l'article 11 de la Charte qui l'autorisent à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme il est indiscutable que toute question en rapport avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, quand elle n'est pas résolue conformément aux vœux de l'humanité,

(1) Doc., A/2152.

(2) Ass. VIII, 1ère Comm., p. 115, No. 21.

(3) A/2175, paragraphe 3.

(4) A/2682.

(5) Ass. VII, *Com. pol. spéc.*, p. 107, No. 25, Pathak.

est une cause de trouble international ou de friction entre des Etats, l'Assemblée doit, en vertu du dit article, remplir ses devoirs dans ce domaine qui préoccupe le plus sérieusement possible et au plus haut degré la communauté internationale. Se dérober à ces devoirs serait un déni international de justice.

Enfin, la compétence de l'Assemblée est également soutenue par les termes de l'article 14 de la Charte en vertu duquel elle "peut recommander des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies". Nous estimons la compétence de l'Assemblée, fondée sur ces dispositions, assez claire pour se passer de commentaire.

Pour terminer, qu'il nous soit permis de souligner que l'admission de la compétence des Nations Unies pour intervenir dans les questions se rattachant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une contribution que les gouvernements doivent apporter en vue de faciliter l'exercice de ce droit déjà gêné en pratique par de nombreux obstacles.

En apportant cette contribution au droit promis aux peuples, ils satisfont à leur devoir de se conformer à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et des résolutions de son Assemblée générale. Loin d'abandonner le principe de leur souveraineté nationale, les Etats, en admettant l'internationalisation de la matière du droit de libre disposition, ne font que renoncer volontairement à la souveraineté absolue dont ils jouissaient jadis et qui permettait de porter atteinte, sans autre forme de procès, à ce droit érigé actuellement en règle positive du droit des gens.

CHAPITRE II

VOIES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES PRÉVUES PAR LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL.

L'idée évidente qui se trouve à la base du Pacte international des droits civils et politiques de l'homme est de créer une loi internationale propre à régir et à réglementer ces droits. Il était donc naturel, après avoir défini les dits droits, de mettre à la charge des Etats les obligations estimées nécessaires en vue d'en assurer l'exercice et d'en favoriser le progrès. Il fallait, en outre, envisager un mécanisme international apte à en garantir la protection et le respect.

Pour ce qui est des obligations incombant aux Etats en vue de la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est dans le texte de l'article 48 du Pacte en question que l'on en trouve l'énumération. En effet, cet article dispose :

1. — Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du présent Pacte.

2. — Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élections, ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision se fonde sur les preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.

3. — Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité toutes les violations du droit défini au paragraphe 3 de l'article premier.

Quant au contrôle de l'exécution des dites obligations en vue de la protection et du respect de tous les droits de l'homme en général, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est assuré, aux termes du Pacte, par un système selon lequel deux organismes pourraient entrer en jeu pour la solution des différends surgis à propos de l'observation des dispositions du Pacte : le Comité des Droits de l'homme, prévu à l'article 27, et la Cour Internationale de Justice.

Afin de tenter de rendre clairs nos développements relatifs à l'objet du présent chapitre de notre travail nous en diviserons l'examen en trois sections. Dans la première nous traiterons des obligations incombant aux Etats en vue de la mise en œuvre du droit de libre disposition. La deuxième sera consacrée au système international destiné à garantir la protection et le respect du dit droit ; la troisième à l'appréciation de ce système.

SECTION I. — *Obligations des Etats Membres.*

Les obligations que l'article 48 du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'homme met à la charge des Etats, en vue de la mise en œuvre et du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont été l'objet de longues discussions au sein des Nations Unies ⁽¹⁾. Les objections que ces obligations ont provoquées et les réponses qui y ont été données au cours des dites discussions permettent de constater les traits essentiels de chacune des obligations en question. Aussi estimons-nous intéressant de les étudier à la lumière de ces discussions, en les faisant accompagner, le cas échéant, des explications nécessaires.

(1) Voir la documentation citée dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies ci-haut indiqué, p. 108 et s.

Mais avant de passer à l'exposé sommaire des dites discussions, il importe de signaler que l'article 48, visant à préciser les obligations mises à la charge des Etats en vue de faciliter l'application du système de contrôle et de garantie établi sous les auspices des Nations Unies, a soulevé de la part des Puissances colonisatrices une opposition encore plus véhémente que celle provoquée par l'article premier du pacte. Les délégués de ces Puissances ont failli proclamer qu'ils approuveraient l'insertion dans le projet d'un texte sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, si les dispositions établissant les mesures de sa mise en œuvre, en étaient écartées. Les délégués de l'U.R.S.S., appuyés par ceux des pays du bloc oriental, s'écartant de leur attitude favorable à l'article premier, se sont ralliés aux adversaires de l'article 48. Pour expliquer leur opposition à cet article, ils n'ont pas manqué d'invoquer leur désapprobation traditionnelle à toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Mais il a paru à la majorité de la Commission des Droits de l'Homme qu'il serait absurde d'établir un système ou d'arrêter des mesures destinées à assurer la mise en œuvre de tous les droits prévus dans le pacte, à l'exclusion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, seul, malgré son importance fondamentale, apparaîtrait ainsi comme un principe général, une déclaration de foi, dépourvue de tout moyen d'exécution.

A.) PRÉSENTATION DE RAPPORTS ANNUELS.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 48, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter chaque année au Comité des Droits de l'Homme un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du pacte concernant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans tous leurs territoires aussi bien que dans ceux des autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Certains représentants ont estimé qu'en faisant ainsi de la présentation des rapports annuels précités une obligation incombant à tous les Etats, on allait plus loin que les clauses de la Charte.

Les auteurs de cette objection font allusion aux différences qui existent, selon les dispositions de la Charte, entre les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle. Pour ce qui est des territoires sous tutelle, le Conseil de tutelle est chargé d'assurer une documentation. Il doit établir un questionnaire sur les progrès réalisés par les habitants des dits territoires dans les domaines politique, économique, social, ainsi que dans celui de l'instruction. Sur cette base, l'autorité chargée de l'administration adresse un rapport annuel au Conseil de tutelle qui le prend en considération (art. 87 et 88). Mais, en ce qui concerne les territoires non autonomes, l'article 73 (c) dispose que les Etats Membres de l'O.N.U. doivent communiquer, à titre d'information, les ren-

seignements concernant leur administration des dits territoires, sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction. L'article 73 (e) ne parle donc pas des conditions politiques. Cette différence constitue la base de l'objection.

Sur ce point, il convient d'abord de rappeler que les conceptions se sont heurtées à San Francisco au sujet des territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes d'une façon générale. Un certain nombre d'Etats souhaitaient l'indépendance immédiate de toutes les colonies et de tous ces territoires. Un accord a été finalement réalisé, en juin 1945, vers la fin de la Conférence, en vertu duquel les Etats intéressés s'engageaient à favoriser l'évolution de tous ces peuples vers l'indépendance sans la leur octroyer tout de suite, et sans qu'il y ait dans l'institution du régime de tutelle une promesse formelle dans ce sens (1).

A la lumière de cet accord, et sous réserve de la nécessité, bien entendu, de tenir compte des conditions spéciales de chaque territoire, de ses habitants, et des aspirations exprimées par ces derniers, on peut avancer que les auteurs de la Charte entendaient, malgré les différences apparentes de clauses, assimiler les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, en ce qui concerne le but final des deux régimes, en ce sens que ce but doit être l'indépendance aussi bien pour les uns que pour les autres de ces territoires. Cette conclusion admise, la base de l'objection perd sa valeur.

On sait, par ailleurs, que l'Assemblée générale ne fait pas de distinction, quant au but précité, entre les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Pour elle, tel que l'affirment ses résolutions et l'article premier des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tant en ce qui concerne les uns qu'en ce qui concerne les autres de ces territoires.

Partant de ce principe, l'Organisation des Nations Unies, bien que l'article 73 (e) de la Charte n'exige pas que des renseignements de caractère politique sur les territoires non autonomes lui soient transmis, a effectivement fait montre de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes politiques aussi bien qu'aux problèmes économiques et sociaux de ces territoires. Cet intérêt est affirmé, dans les recommandations où l'Assemblée générale a invité les Puissances administrantes à rendre compte des questions relatives à la situation politique et aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes, ce que font déjà plusieurs de ces Puissances (2).

On se souvient que, par sa résolution n° 637 (VII), adoptée le 16 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé que "les Etats Membres de l'Organisation

(1) Cavaré, *op. cit.*, p. 448.

(2) Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *op. cit.*, p. 103.

qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer les dites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance".

Comme, pour les Etats membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, il s'agit bien, en principe, de l'accomplissement d'un devoir, d'une fonction et non de l'exercice d'un droit, il semble normal que, pour s'assurer de l'exécution des obligations qu'elle met à la charge des Etats pour la réalisation du but du dit devoir, de la dite fonction, l'Organisation internationale, exerçant son droit de contrôle, demande à être informée, par des rapports annuels, sur les mesures pratiques prises par les dits Etats à cet égard.

Dans l'esprit des auteurs du pacte international des droits de l'homme, le Comité des Droits de l'Homme ne serait pas un organe politique mais bien un organe neutre et impartial, ses membres étant choisis pour leurs hautes qualités morales et leur compétence. Sur cette base, ces membres s'acquitteraient de leurs fonctions à titre personnel et avec toute l'objectivité requise. Ils ne feraient aucun usage abusif des renseignements qui leur seraient fournis.

Le comité est chargé de jouer un rôle de conciliation et d'établir les faits. Pour ce faire, il devrait se fonder d'un côté sur les témoignages multiples fournis par les institutions ou partis politiques du territoire en cause, après avoir décidé si ces témoignages étaient authentiques et s'ils représentaient l'opinion publique et les aspirations de la population ; de l'autre, sur les rapports annuels en question. Cette méthode vise à répondre à ceux qui soutenaient que ce droit ne pouvait être donné aux sociétés primitives sans aller à l'encontre de leurs intérêts. Ce que l'on recherche, c'est bien une action internationale qui puisse permettre de déterminer les vœux des populations en même temps que leur vrai niveau de développement, afin d'éviter les conflits.

Dans ces conditions, les rapports annuels exigés par l'article 48, 1, pourraient constituer, sans soulever de reproches bien fondés, un des préalables nécessaires à la détermination du statut politique des territoires en question, qui forme la deuxième obligation que l'article 48, 2, met à la charge des Etats et dont nous allons parler au point suivant.

B.) DÉTERMINATION DU STATUT POLITIQUE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES.

De l'article 48 dérive une autre obligation pour les Etats administrateurs. Le paragraphe 2 de cet article stipule que ces Etats s'engagent, si le Comité le

propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique des territoires qui leur sont confiés, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision, on vient de le voir, doit se fonder sur les preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.

On a reproché à cette obligation d'avoir un caractère discriminatoire. Outre les territoires non autonomes, il existe d'autres régions et d'autres peuples en apparence souverains, mais qui se trouvent, en fait, sous une domination étrangère dont ils ne veulent sûrement pas. Les obligations nouvelles introduites par l'article 48 du pacte international des droits de l'homme doivent être égales pour tous ; il ne faut pas introduire un traitement différentiel dans un tel pacte où le respect des principes de l'universalité et de l'uniformité s'impose.

Cette objection, à laquelle nous avons déjà d'ailleurs fait allusion précédemment, révèle un problème réellement immense, sa solution se heurtant à tant de difficultés inextricables à la fois juridiques et politiques.

Il est vrai qu'il existe malheureusement de grandes nations, de grands peuples qui ne sont pas en fait maîtres de leur sort. Sans nul doute, ces groupements humains dont certains ont atteint un degré de développement et de civilisation très élevé et qui ont rendu et pourraient encore rendre à l'humanité de remarquables services sur tous les plans, ces groupements humains, nul ne conteste naturellement leur droit à l'autodétermination. En revendiquant le droit de libre disposition pour des peuples et des nations à peine parvenus à un stade de civilisation suffisamment élevé pour pouvoir se gouverner et déterminer leur statut politique, on entend, cela va sans dire, reconnaître, à plus forte raison, le même droit à ceux qui en sont déjà depuis longtemps, parfaitement dignes.

Mais, tant du point de vue juridique que du point de vue politique, la question des territoires dépendants placés juridiquement sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, peut du fait de cette position juridique trouver des solutions légales pratiques, fructueuses, tandis que l'autre question, celle des Etats qui étant, légalement parlant, souverains, sont eux-mêmes membres de l'Organisation des Nations Unies, cette autre question est, sans conteste, profondément plus grave et extrêmement plus épineuse.

Cette différence foncière sur les deux plans juridique et politique, entre les deux catégories de peuples privés de la liberté de déterminer leur statut politique, a rendu possible de trouver des solutions pratiques légales pour la première catégorie de peuples, et quasi impossible d'en trouver, du moins jusqu'ici, pour la deuxième catégorie. Il ne s'agit donc pas, en réalité, de discrimination à proprement parler à l'encontre des Puissances administrantes.

N'empêche que, dans la pratique, chaque fois que la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est posée devant l'Organisation des Nations Unies, l'interprétation donnée à ce droit en affirmait le caractère général et universel, caractère consacré d'ailleurs par le texte même de l'article premier du pacte : "Tous les peuples et toutes les nations..."

En mettant l'obligation prévue par l'article 48, 2, à la charge des Etats administrateurs, l'Organisation des Nations Unies entendait exercer son droit de contrôle sur la situation politique dans les pays dépendants, afin de discerner le moment opportun pour les amener à l'autonomie. Il ne pouvait être question pour l'Organisation internationale de renoncer à son droit de contrôle précité en ce qui concerne les pays dépendants, parce qu'elle ne trouvait pas jusqu'ici le moyen de l'exercer légalement au profit des Etats théoriquement souverains, mais privés en pratique de leur souveraineté.

D'aucuns soutiennent, d'ailleurs, que les populations des Etats souverains sont censées ne pas manquer de moyens de faire connaître leurs véritables vœux et aspirations. Elles doivent, en tout état de cause, prouver qu'elles savent mériter et défendre leur liberté.

Mais nous croyons, pour notre part, que ce point de vue est plutôt théorique, pour des raisons qui n'échappent à personne. Il n'est pratiquement possible de trouver une solution pacifique au grand problème en question que lorsqu'on aura pu instituer un système international efficace comportant une garantie collective de tous les droits de l'homme au sein de chaque nation. Des mesures nationales et internationales sont d'ailleurs prévues par le Pacte à cette fin. Il s'agit d'en assurer l'application et le respect (1).

C.) DÉNONCIATION DES VIOLATIONS DU DROIT DE SOUVERAINETÉ PERMANENT DES PEUPLES SUR LEURS RESSOURCES ET LEURS RICHESSES NATURELLES.

Le texte du paragraphe 3 de l'article 48 dispose que les Etats "portent à la connaissance du Comité toutes les violations" du droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs ressources et leurs richesses naturelles.

Le texte ne semble pas créer une nouvelle obligation à la charge des Etats. Il repose simplement sur l'idée qu'il est nécessaire de permettre aux Etats de porter à la connaissance du Comité des droits de l'homme toutes les violations du dit droit.

L'article 40 du Pacte permet bien de présenter des plaintes pour violation du droit en question, mais la procédure a été jugée vaine au cas où la violation de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles serait commise par des organisations et non par des Etats.

(1) Voir à ce sujet l'excellente étude de Mr. René Cassin, intitulée "La Déclaration Universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme", *Recueil des Cours* 1951, Tome II, p. 327 et s.

SECTION II.—*Le système de contrôle et de garantie.*

La Charte n'a malheureusement formulé aucune disposition conférant des attributions précises de contrôle et éventuellement de censure à un organe déterminé des Nations Unies. Son article 13 confère à l'Assemblée générale compétence pour provoquer des études et faire des recommandations en vue de ... faciliter... la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 62 s'exprime en termes légèrement plus circonstanciés pour le Conseil économique et social, en y ajoutant le pouvoir "de préparer des projets de conventions pour les soumettre à l'Assemblée générale et de convoquer des Conférences internationales sur des questions de sa compétence".

Quant à la Commission des Droits de l'homme, elle jouit, elle, il est vrai, d'une situation prépondérante dans le domaine du respect des droits de l'homme en général. Cette situation résulte d'une part, des conditions dans lesquelles elle a été créée, du fait qu'elle est la seule Commission nommément désignée dans la Charte, d'autre part, des termes mêmes dont l'article 68 se sert pour en prescrire l'institution : la Commission est instituée, décide cet article, par le Conseil Economique et Social "pour le progrès des droits de l'homme". On entendait donc bien lui donner le droit, en tant qu'organe auxiliaire statutaire, sous l'autorité du Conseil Economique et Social, de proposer toutes les mesures et de prendre toutes les initiatives qu'elle estimerait nécessaires pour assurer le "progrès des droits de l'homme". Elle pouvait être à la fois un organe permanent de surveillance, de contrôle et d'exécution. Mais, avant de créer définitivement cette Commission, le Conseil Economique et Social a jugé nécessaire de réunir un comité initial de neuf personnes choisies dans des pays de type très différent et chargé d'exprimer ses recommandations au Conseil, tant sur les termes du mandat que sur la composition définitive de la Commission des Droits de l'homme. Réuni le 29 avril 1946 à Hunter College, ce comité initial a formulé ses vues dans un rapport (1) auquel le Conseil Economique et Social a réservé, au cours de sa seconde session tenue en juin 1946, un sort qui a influencé d'une manière décisive le rôle de la Commission. Ainsi, en ce qui concerne la composition de celle-ci, le Comité initial avait estimé que les membres devraient tous être des personnalités indépendantes siégeant à titre individuel et non des représentants de gouvernements. Sur ce point capital, le Conseil Economique et Social n'a pas ratifié les propositions du Comité initial; il s'est malheureusement rallié à un système qui confère aux membres de la Commission la qualité de délégués de gouvernements. D'autre part, il a opposé un silence complet à une recommandation du Comité initial sur un autre point essentiel, à savoir la reconnaissance de la Commission des droits de l'homme, en attendant l'institution éventuelle

(1) Doc. E/38 Rev., I du 21 mai 1946.

d'un organe de mise en œuvre, comme étant qualifiée pour aider les organes appropriés des Nations Unies dans leur tâche concernant le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette attitude du Conseil Economique et Social a conduit la Commission des droits de l'homme à chercher à mettre sur pied, en dehors d'elle-même, un organe international indépendant et impartial apte à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme en général et à connaître des violations éventuelles de ces droits. Cet organe, prévu à l'article 27 du Pacte, est le Comité des Droits de l'homme (1).

La Commission des Droits de l'homme a consacré vingt-trois articles sur ce Comité (Articles 27 - 48, 49 et 50). Ces articles traitent de la création du Comité, de sa composition, de son mandat, de son fonctionnement, etc.

Selon le système du Pacte, le Comité n'a que les pouvoirs d'une commission d'enquête et de bons offices, afin de parvenir à une solution amiable des questions fondées sur le respect de l'un quelconque des droits de l'homme dont il serait saisi (Article 43). Aussi fallait-il envisager l'ouverture d'une nouvelle phase pour la solution de ces questions. Selon l'article 46 du Pacte, il s'agit d'une phase judiciaire. Cet article impose aux Etats parties au Pacte l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice. Il est à peine besoin de relever que le dit article (46) est d'une importance capitale pour l'histoire non seulement de la protection juridictionnelle des droits de l'homme, mais aussi pour celle de la fonction juridictionnelle internationale (2).

En nous bornant naturellement aux points qui intéressent particulièrement notre sujet, nous allons passer sommairement en revue les idées fondamentales relatives à chacun de ces deux aspects du système établi par le Pacte pour le contrôle et la garantie du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

A.) LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Avant de procéder à l'étude du Comité et de son mandat en ce qui concerne le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a lieu de signaler, de prime abord, que la question s'est posée de savoir si l'article 40, qui définit la juridiction du Comité, l'autorise à connaître des affaires touchant l'application des dispositions de l'article premier du Pacte concernant le dit droit (3).

(1) René Cassin, *op. cit.*

(2) L. Dias de Moura, "La Protection juridictionnelle des Droits de l'Homme et les Organisations Régionales", Thèse Paris 1958, p. 39.

(3) Voir la documentation citée en marge de la p. 92 du document A/2929 précité.

Ceux qui soutenaient l'exclusion des dites affaires de la compétence du Comité, faisaient valoir qu'il y avait lieu de distinguer entre les droits des particuliers dans leurs rapports avec leur gouvernement ou un autre gouvernement, et le droit des peuples à l'autodétermination qui pose de graves problèmes politiques internationaux. On a souligné que des différends ayant pour origine le droit de libre disposition peuvent avoir pour conséquence des bouleversements et que l'unité nationale, voire l'existence même de certains Etats, pouvait être mise en jeu. On a peine, a-t-on dit, à envisager que le Comité puisse s'occuper de questions telles que la sécession ou la réunion de peuples, des questions de ce genre ayant un caractère tout différent de celles qui ont trait, par exemple, aux garanties de justice ou à la non-discrimination.

La majorité des représentants, dont l'opinion a prévalu en définitive, à la Commission des droits de l'homme, n'ont pas admis la distinction invoquée en l'espèce entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres droits de l'homme. Ils ont fait valoir que les Membres du Comité, étant des personnalités éminentes parfaitement impartiales, il n'y a aucune raison pour ne pas confier au Comité le soin de veiller à la mise en œuvre de l'un des plus importants des droits de l'homme énoncés par le Pacte.

Tout en réservant, pour le moment, notre appréciation personnelle quant à la validité du Comité pour connaître des questions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voire même des questions relatives aux droits de l'homme en général, nous tenons pour reprochables à deux points de vue, la thèse des adversaires de la compétence du Comité. D'une part, leur objection est négative; opposés à tout système de contrôle et de garantie pouvant contribuer au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ils se bornent à critiquer la compétence du Comité sans faire accompagner cette critique d'aucune proposition constructive pouvant remplacer le système du Pacte. D'autre part, en soulevant la question de la gravité des problèmes internationaux que pose le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, problèmes qui revêtent parfois la forme de bouleversements et de guerres, ils perdent de vue que la tâche du Comité se borne à la vérification de l'exactitude des faits et à la formulation de conclusions dans des cas dont la gravité n'atteindrait pas ce degré. Il va sans dire, en effet, que la connaissance des autres cas précités, qui constituent une rupture de la paix, rentre dans la compétence d'autres organes des Nations Unies.

Ceci dit, nous allons essayer d'esquisser, à la lumière des textes et des discussions des Nations Unies, les grandes lignes concernant le Comité des droits de l'homme.

1. — *Composition du Comité.*

Aux termes de l'article 27 du Pacte, le Comité des Droits de l'homme est composé de neuf membres. Ces membres, ressortissants des Etats parties au

Pacte, doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une valeur judiciaire ou juridique. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Au cours de la discussion de cet article, il a été question de choisir une autre appellation qui convienne mieux, à la dignité et à l'importance de l'organe envisagé. On a suggéré des appellations comme "Tribunal des droits de l'homme" ou "Tribune des droits de l'homme". Mais ces appellations n'ont pas semblé propres à désigner un organe dont le caractère ne serait ni judiciaire ni arbitral et dont les fonctions ne seraient pas seulement délitatives. On a également suggéré les appellations "Conseil (board) des droits de l'homme" et "Haute Commission des droits de l'homme" ; néanmoins aucune décision n'a été prise en vue de la modification du nom actuel du Comité.

D'aucuns ont critiqué l'insertion de la clause relative à l'expérience judiciaire et juridique. Pour eux, il fallait éviter de donner l'impression qu'on avait l'intention d'instituer un organe judiciaire, puisqu'il n'en était rien. En réponse, on a souligné que le Comité aurait non seulement à rassembler des renseignements, à établir des faits et à mettre ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, mais qu'il aurait très souvent à connaître d'affaires comportant la violation de dispositions juridiques et qu'il devrait alors se livrer à des enquêtes et trancher des différends ; une expérience juridique lui serait en l'espèce extrêmement précieuse (1).

2. — *Election des Membres du Comité.*

Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte. Chaque Etat partie au Pacte présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte (Article 28).

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique à la Cour Internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte. Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour d'élire les membres du Comité sur la liste précitée. (Article 29).

Diverses opinions ont été formulées quant à l'organe le plus compétent et le plus qualifié pour élire les membres du Comité. On a proposé de faire élire

(1) Document A/2929, *op. cit.*, p. 74 et s.

ces membres par les Etats parties au Pacte ou par l'Assemblée générale. Mais les partisans du choix de la Cour Internationale de Justice ont fait valoir que les élections ne devraient pas se dérouler dans l'atmosphère essentiellement politique d'une réunion de représentants d'Etats. Il est de la plus haute importance que le Comité puisse jouir de la plus grande somme de confiance. L'élection par la Cour garantirait l'objectivité et l'impartialité du Comité et contribuerait à hausser son prestige et son importance. La Cour étant, sans nul doute, l'organe apolitique suprême de l'Organisation des Nations Unies, son indépendance ne saurait être mise en question.

On s'est toutefois demandé s'il était légitime de confier à la Cour Internationale de Justice la mission d'élire les membres du Comité. Il a même été soutenu que cette mission échappait à la compétence de la Cour. Mais il a été convenu que si la Cour n'était pas juridiquement tenue de procéder à l'élection des membres du Comité, aucun obstacle constitutionnel ne l'empêchait, si elle le voulait, d'assumer cette tâche. A ce propos, certains représentants ont invoqué la pratique suivie par la Cour permanente de Justice Internationale et la Cour Internationale de Justice ou par leurs présidents lors de la nomination des membres des Cours arbitrales, des commissions de conciliation et d'autres nominations.

Il est à noter, d'ailleurs, que pour montrer, aussi bien à l'opinion publique qu'aux membres du Comité eux-mêmes, l'importance et la dignité des fonctions du Comité, l'article 38 du Pacte stipule que tout membre doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience. Le texte de l'article du Pacte reprend les termes de l'article 20 du Statut de la Cour Internationale de Justice elle-même.

3. — *Juridiction du Comité.*

C'est l'article 40 du Pacte qui prévoit la procédure à suivre en cas de violation de l'une de ses dispositions, y compris, comme nous l'avons vu, celles de l'article premier concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Voici en bref la procédure dont il s'agit :

Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre dans toute la mesure possible toutes indications utiles, notamment sur les moyens de recours soit utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Si dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. (Article 41). En particulier, dans les cas graves et urgents, le Comité pourra, sur la demande de l'Etat plaignant, agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Pacte et après notification aux Etats intéressés (Article 40, alinéa 3).

La discussion a porté surtout sur la question de savoir si seuls, les Etats parties au pacte devaient avoir compétence pour saisir le Comité des droits de l'homme ou s'il convenait d'habiliter le Comité à agir de sa propre initiative ou à recevoir des pétitions ou des communications de particuliers, de groupes de particuliers ou d'organisations non gouvernementales.

Par sa résolution 421 (V), section F, l'Assemblée générale avait demandé que la Commission des droits de l'homme poursuive l'étude des dispositions "à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du Pacte." Plus tard, dans sa résolution 737 B (VIII), l'Assemblée a communiqué à la Commission une proposition invitant celle-ci à rédiger, pour qu'elles figurent dans le pacte conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 421 (V) section F, mentionnée ci-dessus "des dispositions qui reconnaîtront le droit de pétition à toute personne physique, tout groupe de particuliers dûment constitué ou toute organisation non gouvernementale reconnue" (1).

Il est vivement regrettable que toutes les propositions qui visaient à étendre le droit de recours au Comité aient été rejetées ou retirées par leurs auteurs. On a estimé qu'il serait peu sage d'envisager de telles propositions que de nombreux pays pourraient juger, dans l'état actuel des choses, inacceptables. L'une de ces propositions avait trait à un protocole distinct concernant les pétitions émanant d'organisations non gouvernementales, de groupes de particuliers et de particuliers. Une autre proposition, qui concernait la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme, n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé (2).

(1) Document A/2929, *op. cit.*, p. 87.

(2) Pour les détails de ces deux propositions, voir le Document A/2929 précité, p. 89-91.

On ne saurait, il est vrai, exagérer l'importance des innovations considérables que comporte déjà l'article 40. Comme on peut le remarquer aussitôt, aux termes de cet article, tout Etat partie au Pacte peut agir à l'égard de tout manquement aux dispositions du Pacte qu'il estime imputable à un autre Etat partie. Il s'agit donc, à cet égard, d'un élargissement remarquable. Un Etat pourra s'intéresser, non seulement à n'importe quelle violation de l'une quelconque des obligations énoncées à l'article premier ou 48 du Pacte concernant le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aussi au sort d'un ressortissant d'un autre Etat ou même d'un apatride, et intervenir auprès de l'Etat violateur et contre lui pour la protection du droit du peuple intéressé ou de l'individu lésé.

Mais, il est certain que le refus aux particuliers et groupements de particuliers du droit de requête entache le système de contrôle et de garantie institué par le Pacte d'un grand défaut. On sait que si la sauvegarde des Droits de l'homme est subordonnée à l'initiative des gouvernements, il y a tout lieu de craindre que cette sauvegarde ne demeure lettre morte ou que, dans les rares cas où une initiative gouvernementale serait prise, elle ne soit suspectée d'obéir à des mobiles politiques et ne confère semblable caractère à l'examen de la réclamation, ce qui aurait pour effet de transformer une réclamation individuelle en litige interétatique, dangereux pour la cause de la paix (1).

A vrai dire, on ne saurait protéger efficacement les droits individuels sans reconnaître le droit de pétition aux individus. Ce moyen de protection est évidemment nécessaire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui ne pourrait être exercé librement et convenablement en l'absence de la dite protection des autres droits de l'homme. Au fait, s'il est exact de dire que le droit de libre disposition est une condition de la jouissance de ces autres droits, la réciproque est également exacte. Aussi, estimons-nous déplorable que le Pacte n'ait pas tenu compte de ces faits. C'est d'autant plus regrettable que, de la sorte, le système de l'Organisation internationale reste en retard sur celui adopté par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme qui admet le principe des requêtes individuelles (2).

Il est à noter que si le refus du droit de pétition aux individus peut avoir pour conséquence de les voir abandonnés, impitoyablement et irrévocablement,

(1) Résolution adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe au cours de sa 27^{ème} séance. Textes adoptés par l'Assemblée Consultative, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

(2) Il est à peine besoin de souligner l'intérêt fondamental de la vaste question qu'est celle du droit de pétition. Sur cette question, que nous nous sommes bornés à effleurer rapidement, il existe une littérature abondante et extrêmement intéressante. Nous citons notamment : Merle Marcel "La Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales" Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger, 1951, p. 705-735; Modinos, P. "La Convention Européenne des Droits de l'Homme, ses origines, ses objectifs, ses réalisations". *L'Annuaire Européen, La Haye*, Martin Nyjhoff, vol. I, 1955, p. 141-172.

à leur triste sort, sans aucune défense, il n'en est pas de même pour les peuples. Il est superflu de faire valoir que, outre les ressources de lutte et de résistance qu'ils possèdent, les peuples, en tant que tels, ne manquent pas de moyens pour amener l'opinion publique mondiale à s'intéresser aux violations de leurs droits (1). Par ailleurs ces dernières violations présentant, en principe, un caractère de loin plus grave, engendrent généralement un désaccord entre les nations et entraînent un différend entre elles, qui semblent souvent menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi est-il autrement plus facile pour un Etat ou un groupe d'Etats, de soulever les dites violations devant les Nations Unies afin de recevoir l'examen qu'elles méritent. (Articles 10, 11, 13, 14, 34, 35). C'est ainsi d'ailleurs que de nombreuses affaires de ce genre ont été soumises à l'Organisation internationale, tel que nous l'avons vu ci-haut. (Syrie, Liban, Maroc, Tunisie, Chypre etc, etc...). N'oublions pas enfin qu'en ce qui concerne tous les pays dépendants, les dispositions de la Charte, d'une part, et celles du Pacte, d'autre part, comportent un ensemble de mesures efficaces de contrôle et de garantie d'une importance considérable. Nous faisons principalement allusion aux dispositions contenues aux chapitres XI, XII et XIII de la Charte ainsi qu'à celles des Articles premier et 48 du Pacte.

4. — *Fonctions du Comité.*

Ce sont les dispositions des articles 42, 43 et 45 qui établissent la compétence du Comité. Cette compétence comporte : I- la demande de toute information pertinente, II- l'examen par le Comité des affaires qui lui sont soumises et la présentation d'un rapport sur ces affaires, III- la recommandation de demander à la Cour Internationale de Justice de donner un avis consultatif pour toute question juridique, IV- la présentation d'un rapport annuel sur ses travaux à l'Assemblée générale.

I. — DEMANDE DE TOUTE INFORMATION PERTINENTE.

Comme on peut le remarquer, ce texte n'expose pas en détail la procédure d'enquête ni, par conséquent, la manière dont seraient recueillis les éléments

(1) Cela n'exclut évidemment pas que dans certains cas graves l'atteinte portée aux droits des individus puisse ébranler au plus haut degré l'opinion mondiale. L'examen aux Nations Unies de la question des procès mis en mouvement en 1949 contre certains dignitaires ecclésiastiques en Hongrie et en Bulgarie (affaire du Cardinal Mindszenty et des Pasteurs bulgares) en fournit un exemple récent. On sait que par une résolution adoptée le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de soumettre à la Cour Internationale de Justice, aux fins d'avis consultatifs, la question précitée. L'avis de la Cour a affirmé que la question révélait l'existence d'un différend entre les Puissances alliées et associées qui avaient soulevé la question d'une part, et la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part. Elle a reconnu également que le différend portait sur l'exécution ou non exécution des obligations prévues dans les dispositions des traités de paix relatives aux droits de l'homme. Son règlement est donc entièrement réservé aux Commissions prévues par les dits traités. (Interprétation des Traités de paix, Avis Consultatifs, C.I.J. Recueil 1950, p. 72.)

d'information qui pourraient être demandés par le Comité. Pour répondre à l'objection, on a soutenu que le Comité ne devrait pas fonctionner comme un tribunal. D'autre part, il a le pouvoir d'établir lui-même son règlement intérieur (art. 39, 2, du Pacte). Puisque ses membres seraient choisis parmi des personnalités hautement qualifiées, rien ne permettrait de douter qu'il n'exerçât ses pouvoirs en toute indépendance et en toute objectivité. On doit donc prévoir que le Comité pourrait décider de mener une enquête sur place, mais il ne prendrait cette décision que s'il considérait qu'un Etat ayant fait l'objet d'une plainte d'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

Inutile de signaler qu'à moins d'établir des garanties de réciprocité et d'acceptation universelle, il est impossible, dans les conditions internationales actuelles, d'établir un système de ce genre.

A ce propos, il est intéressant de rappeler le refus du gouvernement hongrois de recevoir une commission d'enquête désignée par l'Assemblée générale des Nations Unies, voire même la visite du Secrétaire général de l'O.N.U., en vue de recueillir des informations sur les sanglants événements de Budapest en 1956 et leurs conséquences. Le même refus a été opposé au représentant de l'O.N.U. dont la mission était de suivre l'évolution de la situation depuis lors (1).

II. — EXAMEN PAR LE COMITÉ DES AFFAIRES QUI LUI SONT SOUMISES.

Une fois en possession des informations requises, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le Pacte (Article 43, al. 1)

Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40 précité, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publications (Art. 43, 2)

Si une solution a pu être obtenue, le Comité se borne, dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en cause (Article 43, 3).

(1) On sait que Moscou et Budapest refusent jusqu'à présent toute coopération avec le dit représentant au sujet de l'exécution des Résolutions de l'Assemblée demandant le retrait des troupes étrangères de Hongrie, le rétablissement des libertés civiles et l'arrêt de la répression contre les Hongrois qui participèrent au soulèvement d'octobre 1956.

Les débats dont l'article 43, contenant les dispositions ci-dessus mentionnées, a fait l'objet, ont souligné, dans l'ensemble, que le Comité devrait exercer des fonctions d'enquête et de conciliation. C'est donc en formulant ses conclusions et en les publiant dans des rapports que le Comité contribuerait à faire respecter le Pacte. Le Comité n'ayant pas de pouvoirs juridictionnels, on a estimé que ses décisions ne devraient pas avoir un caractère obligatoire qui ne serait d'ailleurs pas admis par les Etats. Il aurait seulement le droit de formuler des recommandations et de proposer des solutions fondées sur le respect des droits et libertés énoncés dans le Pacte.

Tel que l'établit explicitement le texte de l'article 43, alinéa 3, le Comité, si une solution a pu être obtenue, doit "se borner dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue". On a estimé qu'un exposé de la solution, tout en étant utile aux Etats, permettrait peut-être aussi d'éviter des controverses ultérieures sur la portée de l'accord réalisé. Par ailleurs, tous les Etats, et non seulement les Etats directement intéressés, auraient le droit de connaître les faits, surtout dans le cas d'un règlement à l'amiable, afin de déterminer ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une violation des droits de l'homme. En même temps qu'il ne faut pas minimiser l'importance que l'opinion publique ne manquerait pas d'attacher à tous les rapports concernant des violations des droits de l'homme, il faudrait faire confiance au bon sens du Comité qui se garderait de publier un rapport susceptible de nuire aux relations internationales ou d'avoir des répercussions fâcheuses.

Pour ce qui est du cas où une solution n'aurait pu être obtenue, on a estimé que le Comité devrait indiquer dans son rapport si à son sens les faits prouvent que le pacte a été violé. Dans la conception des auteurs de ce texte, la publication d'un rapport du Comité établissant la culpabilité d'un Etat jouerait un rôle prépondérant pour la provocation de la pression de l'opinion publique sur l'Etat qui aurait été à juste titre accusé.

Quant à la clause tendant à faire joindre au rapport les observations présentées par les parties à l'affaire, elle viserait à mettre l'accent sur la nécessité de préparer, dans chaque cas, un rapport circonstancié sur les faits, ainsi que sur l'utilité d'un tel rapport (1).

III. — RECOMMANDATION DE DEMANDER A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE UN AVIS CONSULTATIF.

Comme le Comité n'était pas conçu comme un organe judiciaire, il devait avoir la possibilité de consulter la Cour Internationale de Justice sur des points de droit. Il ne s'agirait pas de créer ainsi une instance d'appel, mais de permettre

(1) Document A/2929, *op. cit.*, p. 97-98.

au Comité de demander des avis consultatifs à la Cour sur les questions d'ordre juridique, et notamment sur les questions rentrant dans sa propre compétence.

On s'est demandé, toutefois, si le Comité pourrait lui-même demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice; mais on a estimé que la présentation d'une requête de ce genre n'était pas possible aux termes de la Charte des Nations Unies. On s'est principalement attaché à déterminer les organes des Nations Unies par l'intermédiaire desquels le Comité pourrait demander l'avis de la Cour. A ce sujet, le Secrétaire général a été chargé de présenter un rapport (E, 1732) dont voici les conclusions : (1).

"(1) Le Comité des droits de l'homme dont la création est envisagée n'est pas un organe des Nations Unies ou une institution spécialisée, c'est pourquoi il ne pourrait être autorisé par l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs conformément à l'article 96, 2, de la Charte (2).

"(2) Il serait contraire aux intentions et aux principes exprimés à l'article 96 de prévoir qu'un organe doit agir en qualité de simple intermédiaire pour transmettre à la Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du Comité des Droits de l'homme dont la création est envisagée.

"(3) Toutefois, il est juridiquement possible de prévoir que le Comité des droits de l'homme, dont la création est envisagée, puisse présenter des suggestions à un organe compétent, afin que celui-ci présente une demande d'avis consultatif sur une question juridique qui se poserait dans le cadre de l'activité du Comité. En ce cas, c'est à cet organe que reviendrait la charge de décider si cette question doit être présentée, et sous quelle forme.

"(4) Si la proposition contenue au paragraphe précédent était adoptée, plusieurs organes des Nations Unies pourraient être autorisés à recevoir des suggestions du Comité des droits de l'homme et, après les avoir examinées, à présenter des demandes d'avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Comité.

"(5) L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont deux de ces organes, du fait qu'ils sont déjà autorisés à demander des avis consultatifs, et qu'ils ont compétence dans le domaine des droits de l'homme. En outre, la Commission des droits de l'homme, qui n'est pas actuellement autorisée à

(1) Document A/2929, *op. cit.*, p. 98-99.

(2) L'article 96 de la Charte est ainsi conçu : "1-L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. 2-Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité".

demander des avis consultatifs, pourrait l'être... Enfin, l'Assemblée générale pourrait charger le Secrétaire général, conformément à l'article 98, de demander des avis consultatifs sur des questions qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Comité des droits de l'homme dont la création est envisagée, compte tenu des considérations que le Comité aurait fait valoir et des suggestions qu'il aurait présentées à cet égard au Secrétaire général."

D'après le texte actuel de l'article, c'est au Conseil économique et social que le Comité devra présenter ses recommandations touchant les demandes d'avis consultatifs à la Cour.

Selon une opinion qui a été exprimée au cours des débats, il vaudrait mieux que la requête fût transmise par le Secrétaire général. Les raisons invoquées à l'appui de cette opinion nous paraissent plausibles. D'une part, les autres organes ne siégeant pas continuellement, il pourrait en résulter des retards dans la transmission de la requête. Il est d'autant plus important d'éviter de tels retards, que la procédure suivie par la Cour ne permettrait guère de résoudre sans délai les questions qui pourraient se poser à l'occasion des travaux du Comité. D'autre part, la transmission de la requête par la voie du Secrétaire général serait de nature à éviter une publicité éventuellement malencontreuse avant que les décisions ne fussent prises.

A l'objection selon laquelle, aux termes de la Charte, le Secrétaire général ne peut demander des avis consultatifs que sur les questions qui se posent dans le cadre de ses activités, on pourrait répondre que le Secrétaire général serait chargé de tâches importantes en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Comité (1) et que rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée générale l'autorise expressément, conformément à l'article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour.

IV — PRÉSENTATION D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Afin de créer des liens étroits entre le Pacte, le Comité des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies, le Pacte confie au Comité, aux termes de l'article 45, la tâche d'adresser chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

Tandis que le rapport dont parle l'article 43 précité serait préparé au sujet d'une affaire déterminée, le rapport annuel dont il est question à l'article 45 serait établi de manière à constituer un moyen d'évaluer le travail accompli chaque année par le Comité. Le rapport annuel présenterait les deux avantages suivants : d'une part, il contribuerait dans une large mesure à protéger et à faire

(1) Voir, par exemple, les articles 29, 32, 33, 36, 37, 43, 45 etc.. du projet de pacte.

respecter les droits de l'homme, d'autre part, le Comité n'ayant aucun pouvoir de faire des recommandations générales, il n'était que juste qu'il adressât un rapport sur son travail à l'Assemblée générale, à laquelle la Charte confère le droit d'adresser des recommandations à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

B.) LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

1. — *Compétence obligatoire de la Cour.*

Les indications que nous venons d'exposer concernant le Comité des droits de l'homme montrent que, malgré l'importance du rôle de ce Comité dans la solution des questions si fondamentales relatives au respect des droits de l'homme, il ne comporte que des pouvoirs d'enquêtes et de conciliation. Le Comité ne pouvant ainsi aboutir à des conclusions définitives obligatoires, un autre organe devait nécessairement s'en charger. On a été ainsi amené à estimer que la juridiction internationale suprême serait l'organe le mieux placé et le plus qualifié pour s'acquitter de cette tâche si grande et si pleine de conséquences étroitement liées à la paix internationale.

Stipulant l'ouverture d'un recours devant la Cour Internationale de Justice au cas où le Comité des droits de l'homme ne parviendrait pas à une solution, l'article 46 du Pacte dispose :

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au Pacte mis en cause ou plaignant pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa I de l'article 43, soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43".

Comme on le voit nettement, les dispositions de cet article consacrent la compétence obligatoire de la Cour pour tous les différends concernant les droits de l'homme. La valeur incalculable de ce point se passe naturellement de commentaire.

2. — *Débats de la Commission des Droits de l'Homme.*

Tel que l'affirme le commentaire du Secrétaire général des Nations Unies relatif aux pactes internationaux des droits de l'homme ⁽¹⁾ le principe dont s'inspire l'article 46 en question a été, en général, accueilli favorablement. C'est d'ailleurs d'autant plus compréhensible que les dispositions du dit article sont de nature à apaiser les craintes qu'éprouvent de nombreux Etats devant la possibilité donnée au Comité des droits de l'homme de prononcer une manière de jugement sur des Etats.

(1) Document A/2929, *op. cit.*, p. 100.

La principale question débattue a été celle de savoir si, comme on l'a d'abord proposé, le droit de recours doit appartenir exclusivement à l'Etat incriminé à l'égard duquel le Comité a émis une opinion défavorable, ou si ce droit doit être accordé au même titre à tous les Etats parties au différend, comme il est prévu dans le texte actuel.

C'est que, aux termes de l'article 43, 3, du Pacte, lorsque le Comité n'aboutit pas à une solution dans une affaire qui lui a été soumise, il doit indiquer dans son rapport si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations que lui impose le Pacte. On a fait valoir que de telles conclusions porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation d'un Etat qui ferait figure de condamné devant la collectivité internationale. Comme le Comité exercerait, en quelque sorte, une fonction judiciaire sans être un organe judiciaire, et comme il est souhaitable que l'avis du Comité n'ait pas le caractère d'une conclusion définitive lorsqu'il s'agit de problèmes dont les conséquences peuvent être graves pour l'Etat intéressé, celui-ci devrait avoir l'assurance de pouvoir exercer un recours judiciaire en s'adressant à la juridiction internationale suprême.

L'Etat mis en cause serait libre d'exercer un recours contre un rapport défavorable du Comité. Mais une fois ce recours introduit, l'Etat plaignant serait nécessairement soumis à la juridiction obligatoire de la Cour. La position de l'Etat plaignant n'en serait guère affectée, car si cet Etat a agi de bonne foi en déposant une plainte, il doit être prêt à la faire valoir devant n'importe quel organe.

Il est tout aussi important de permettre à l'Etat plaignant d'introduire un recours dans le cas où les conclusions du Comité comportent un rejet de la plainte. L'Etat plaignant pourrait avoir un grand intérêt à porter le différend devant la Cour afin de prouver que le Comité a donné du Pacte une interprétation erronée dont les conséquences peuvent être graves en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

Il est inutile d'ajouter que le principe consacré par l'article 46 présente l'avantage inappréciable qui consiste en ce que le recours à la Cour Internationale de Justice constitue une méthode remarquablement efficace, les décisions de la Cour ayant force de loi et pouvant entraîner des mesures d'exécution aux termes de l'article 94 de la Charte qui stipule : "(1) Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie (2). Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt".

Il convient de noter, enfin, qu'en vue d'affirmer la compétence de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, que lui accorde la Charte et qui, selon l'article 36 de celle-ci, s'étend "à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur", le Pacte stipule dans son article 47 que ses dispositions "ne font pas obstacle à ce que les Etats parties au Pacte soumettent à la Cour Internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité".

On reproche au Pacte de n'avoir pas précisé les conditions dans lesquelles la saisie de la Cour et du Comité devrait s'effectuer. La précision de ces conditions aurait été de nature à éviter les chevauchements de compétence.

A cet égard, il est intéressant de souligner une disposition qui, bien qu'elle ait été adoptée, ne figure pas dans le texte actuel du projet de pacte, parce que l'article dont elle faisait partie a été rejeté. Selon cette disposition, le Comité des droits de l'homme ne devait pas intervenir dans les affaires "dont la Cour Internationale de Justice était déjà saisie". Par la disposition en question, on visait à veiller à ce que le moindre préjugé ne puisse se manifester lors de l'examen d'un différend quel qu'il soit, par le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION III. — *Appréciation du système de contrôle et de garantie établi par le Pacte.*

A.) ATTITUDE NÉGATIVE DES ETATS MEMBRES ET SES RAISONS PRINCIPALES.

Les débats qui se sont déroulés aux Nations Unies, au sujet du système de recours et de garantie établi par le Pacte en vue d'assurer la protection internationale des droits de l'homme en tête desquels se trouve le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, révèlent de fortes divergences d'opinion entre les Etats membres des Nations Unies. On peut encore malheureusement prévoir de longs débats sur toutes les clauses de mise en œuvre des dits droits. Nul doute que le système du Pacte ne comporte beaucoup d'imperfections et ne prête à de sérieuses critiques de fond et de rédaction. Mais ce ne sont certes pas, au fond, ces critiques et imperfections qui ont occasionné les longues discussions autour de cette question, et qui s'élèveront à l'avenir contre la mise en vigueur du système envisagé qui est naturellement, d'ailleurs, susceptible d'amélioration. Les vraies raisons profondes des résistances se ramènent à trois, à savoir :

1. — L'attachement outrancier des Etats à leur souveraineté traditionnelle. Le corollaire de cette attitude est évidemment le refus absolu de souscrire à toute procédure ou organisation internationale de mise en œuvre allant au-delà de ce qui est inscrit dans la Charte.

2. — La crainte des Etats de se trouver dans une situation d'infériorité à l'égard des Etats non signataires. On craint que ces derniers, qui n'auraient aucun contrôle international à craindre, n'incitent à l'immixtion, sous le couvert de la protection des droits de l'homme, dans les affaires intérieures des Etats signataires.

3. — Le droit de pétition. On peut cependant affirmer sans crainte d'erreur, qu'il n'y aurait jamais une protection internationale complète des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, si l'individu n'était pas admis à faire valoir lui-même ses devoirs violés devant un for international. Mais il semble qu'au stade actuel du monde, les Etats décidés à franchir une étape aussi considérable dans la réduction de leur domaine de souveraineté exclusive sont très peu nombreux. La tension internationale ne permet même pas aux Etats pleins de bonne volonté de faire les premiers pas. La méfiance dictée par l'atmosphère politique incite tout le monde à fonder son attitude à l'égard de ce point crucial sur le principe de la plus rigoureuse réciprocité. Aussi a-t-on estimé prudent de laisser aux Etats le monopole du droit de plainte contre un Etat qui violerait le Pacte. En ce faisant, on a abandonné une position substantielle. Mais tout en s'en rendant compte, on a cru bien faire en divisant ainsi les difficultés. Le grand souci étant de réussir auprès du plus grand nombre possible d'Etats, il fallait œuvrer par étapes en abandonnant provisoirement les lignes de plus grande résistance. (1)

Pour ce qui est de la première raison, nous avons montré plus haut qu'en matière des droits de l'homme, le principe de la souveraineté nationale n'est pas opposable au droit de regard de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci a tenu à l'affirmer par une pratique constante.

Quant à la deuxième raison, elle n'a pas, non plus, de poids. En effet, il est permis de se demander en quoi un Etat signataire qui se ferait un devoir, conformément aux buts et principes de la Charte, d'observer ses engagements internationaux concernant les droits de l'homme, pourrait se sentir en situation d'infériorité vis-à-vis d'un autre Etat non signataire. Craindrait-on d'apparaître devant l'opinion publique mondiale comme un violateur des droits de l'homme, par le jeu d'une propagande hostile? Mais on peut répondre que c'est plutôt le refus par un Etat non signataire de souscrire à un Pacte de protection des droits de l'homme qui susciterait l'indignation de l'opinion publique mondiale. Celle-ci ne manquerait pas de savoir gré aux Etats signataires d'avoir donné le bon exemple aux réfractaires, dont certains au moins ne tarderaient pas, pour échapper à une situation fâcheuse, de se joindre à eux. A vrai dire, "On est

(1) René Cassin, *op. cit.*

partisan de l'observation réelle et complète des droits de l'homme, ou on ne l'est pas. Si on l'est, il faut vouloir les conséquences de ce principe..." (1).

B.) MOYENS DE VAINCRE L'ATTITUDE NÉGATIVE DES ÉTATS.

Quoi qu'il en soit, on sait que les raisons que nous venons d'indiquer sont les principales raisons profondes de l'opposition de certains Etats à tout système, quelqu'il soit, de mise en œuvre des droits de l'homme.

En raison de ces attitudes négatives, la mise en vigueur des pactes prendra encore très longtemps. Au rythme actuel, il semble que l'on ne pourra prévoir une date à laquelle les textes pourront être adoptés. "Il faudra ensuite quelques années avant que le système prévu ne puisse commencer à fonctionner. Le précédent que constitue la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe, est instructif à cet égard. Cinq années se sont écoulées entre la signature de l'instrument et sa mise en œuvre ; or il s'agissait, en l'espèce, d'une convention régionale destinée à régir les rapports entre des Etats qui déclarent être liés de manière plus étroite que les Membres de l'Organisation des Nations Unies" (2).

Il faut ajouter qu'à supposer que l'étude des Pactes soit terminée dans quelques années, l'application ne suivrait pas immédiatement. La question de la signature se poserait d'abord : un certain nombre d'Etats, mécontents de telle ou telle disposition, refuseraient de signer. Parmi les signataires eux-mêmes, il s'en trouvera probablement qui ne ratifieraient pas. De toute manière, si l'on s'en tient à la façon actuelle de concevoir les choses, l'entrée en vigueur des pactes n'est nullement prochaine.

Devant des résultats aussi décevants pour le monde, ce serait une honte pour l'Organisation internationale de demeurer les bras croisés.

On a vu que la mise en œuvre des droits de l'homme est, au fond, à l'origine des dits résultats. Mais on sait qu'en l'absence de ces mesures, la consécration formelle par la Charte des droits en question n'aurait guère de valeur pratique.

Afin de réaliser l'un des buts essentiels de Nations Unies, à savoir : l'organisation de la coopération internationale en vue du respect effectif des dits droits, il faut absolument découvrir un moyen légal de vaincre l'opposition des Etats réfractaires.

La méthode employée jusqu'ici ayant échoué à cet égard, il faudrait absolument lui substituer une autre plus efficace. Ce n'est certes pas aisé, très loin de

(1) E/600, n. 49, p. 50. Opinion émise dans le groupe de travail de la Commission des Droits de l'homme chargée des mesures de mise en œuvre du système de recours et de garantie.

(2) Déclaration de Monsieur Eustathiades, délégué grec à la 3ème Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. A/C. 3/SR. 745, p. 328.

là, pour des raisons qui n'échappent à personne. Mais, vu l'incalculable importance de l'enjeu, tous les efforts des gouvernements et des hommes de bonne volonté ainsi que des peuples dans le monde entier doivent s'unir, au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éviter l'échec de celle-ci dans ce domaine. Etant donné l'interdépendance étroite entre le respect effectif des droits de l'homme et le maintien de la paix mondiale, aucun sacrifice ne serait exagéré, aucun prix ne serait élevé.

Nul n'ignore que la question de l'institution des mesures internationales destinées à assurer la protection de droits de l'homme soulève, surtout lorsqu'il s'agit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en dehors des problèmes juridiques, tant de problèmes politiques, économiques, stratégiques, etc.. N'empêche que toute tentative en vue de trouver une solution juridique de cette question serait une contribution fort importante. Accueilli toujours favorablement par la conscience juridique de la communauté collective, une telle solution ne manquerait pas de produire des effets considérables.

C'est une vérité de La Palice que d'affirmer que les règles de droit, de droit international surtout, sont souvent, hélas, l'objet de violations. Mais il n'en est pas moins vrai que les Etats violateurs se sentent gênés. Le sentiment de la culpabilité les amène à hésiter, à réfléchir, et peut-être, en fin de compte, tôt ou tard, à rejoindre la caravane des Etats respectueux de la loi en se conformant à la conduite légale. Aussi, est-il du devoir des publicistes d'apporter leur concours à la solution de la grande question qui nous occupe. Ce concours ne serait jamais vain.

A cet effet, l'éminent juriste français, Mr. René Cassin, s'étant occupé du sujet, suggère une solution qui nous paraît fort intéressante. (1) Estimant que le système de recours et de garantie établi par le Pacte international aux droits civils et politiques ouvre, par les défauts et les lacunes qu'il comporte, la porte à des résistances, des dérobades et, par conséquent, des retards excessifs, qui mettent en danger l'avenir du Pacte, il propose un autre système fondé sur une idée essentielle, à laquelle nous nous rallions entièrement et qui nous semble procéder de la nécessité de frayer son chemin en tirant de la Charte des Nations Unies elle-même telle qu'elle est et, croyons-nous devoir ajouter, telle qu'elle est interprétée par les organes compétents de l'Organisation internationale, tout le parti dont elle est susceptible afin de rendre obligatoire le système de mise en œuvre à l'égard de tous les Etats liés par la dite Charte, qu'ils soient ou non parties au Pacte (2).

(1) Il convient de préciser que Mr. le Professeur R. Cassin s'est occupé de la question des droits de l'homme d'une façon générale.

(2) René Cassin, *op. cit.*, p. 331 et s.

La mise en pratique de cette idée essentielle implique, en l'espèce, les trois données suivantes :

1. — La mission de veiller au respect effectif et au progrès universel des droits de l'homme doit être confiée, dès la mise en vigueur du Pacte, à la Commission des Droits de l'homme, créée par la Charte elle-même, et non pas au Comité des Droits de l'homme, organe nouveau créé en vertu du Pacte.

2. — La combinaison du système des "pactes" avec celui des "recommandations" de l'Assemblée générale.

3. — Le maintien de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour statuer en dernier ressort sur les affaires fondées sur le respect des droits de l'homme dont elle serait saisie.

Nous allons reprendre successivement dans les paragraphes suivants, chacune de ces données pour en donner les explications et en déterminer les objectifs :

1 — Attribution de la mission de veiller au respect des droits de l'homme à la Commission des Droits de l'Homme.

Dans l'atmosphère du Conseil économique et social composé de dix-huit personnalités élues par les gouvernements des dix-huit membres du Conseil, on a toujours pensé qu'un organe, autre que la Commission des droits de l'homme, composé également de représentants de gouvernements, devrait être investi de la surveillance générale de l'exécution des engagements du futur Pacte en vue de la mise en œuvre des droits de l'homme, telle que la Charte des Nations Unies veut l'obtenir de l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies. C'est ainsi, tel que nous l'avons vu, que cette grande mission de protection internationale a été confiée par le Pacte au Comité des droits de l'homme. Mais, comme ce comité n'est pas une émanation de la Charte elle-même, et vu que certains Etats s'opposent, au fond, à toutes mesures internationales d'application des droits de l'homme, on s'est acharné à discuter sur le principe de la création du dit Comité, ainsi que sur la compétence et les attributions de ce nouvel organe.

Pour couper court aux manœuvres des Etats récalcitrants à cet égard, la solution la meilleure serait de constituer la Commission des droits de l'homme, de personnalités indépendantes élues par les Nations Unies sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions de compétence requises pour la surveillance du progrès des droits de l'homme prévu par l'article 68 de la Charte.

Cette Commission, comme on le sait, est un organe déjà prévu par la Charte elle-même, précisément pour accomplir, sous l'autorité de l'Assemblée générale

et du Conseil économique et social, la tâche de la surveillance de la manière dont le respect et le progrès des droits de l'homme sont assurés par chacun des Etats Membres des Nations Unies. On ne peut donc discuter sur le principe de sa création ni sur celui de sa compétence et de ses attributions.

2. — Combinaison du système des Pactes avec celui des recommandations de l'Assemblée générale.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'homme, comme tout autre pacte, ne lie apparemment que les Etats qui en font partie. Mais il ne faut pas perdre de vue que, en se dérochant à l'adhésion au dit Pacte, les Etats ne pourraient d'autant se dérober à l'obligation du respect effectif des droits de l'homme. On sait que tous les Etats Membres des Nations Unies sont juridiquement tenus d'agir, conjointement et séparément, en coopération avec celle-ci pour atteindre, parmi les buts principaux de la Charte, celui concernant le respect effectif et universel des droits de l'homme (art. 56 de la Charte.)

On sait également que c'est à l'Assemblée générale, organe compétent en l'espèce, qu'il appartient de définir la manière dont la coopération dont parle la Charte, afin de réaliser le respect effectif et universel des dits droits, devrait s'effectuer.

Or, le Pacte, ou plus précisément la mise en application du Pacte, n'a été envisagée que comme un procédé en vue de la réalisation du dit but. Ce principe avait d'ailleurs été accepté en 1946, aussi bien par la Commission des droits de l'homme que par le Conseil économique et social (1).

Une telle discrimination suffirait simplement à décourager les Etats de bonne volonté et, par conséquent, à empêcher le Pacte de voir le jour.

La solution souhaitable serait à notre avis la suivante:

Nous avons vu plus haut que, conformément à un courant doctrinal nouveau, soutenu, en principe, par l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 11 avril 1949 au sujet des Réparations des dommages subis au service des Nations Unies (2), les résolutions de l'Assemblée générale réunissant une forte majorité de ses membres ont une force obligatoire pour tous les Etats. D'éminents juristes vont jusqu'à considérer de telles résolutions comme une source du droit des gens.

Si la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies tenaient sincèrement à ne pas décevoir les espoirs de l'humanité fondés sur l'Organisation.

(1) E/1681, No. 47, et E/CN 4/501 et 501 Rev. 1.

(2) Voir ci-avant, la première partie, - chapitre II, p. 136 et s.

internationale, une manifestation vigoureuse de leur volonté de respecter l'un des buts essentiels de la Charte, leur loi constitutionnelle, qu'est le progrès universel des droits de l'homme constituerait la solution légale la meilleure du grand problème qui préoccupe l'esprit de toutes les populations du monde.

Armée de la force obligatoire de ses résolutions recueillant une forte majorité et s'appuyant sur les diverses dispositions de la Charte qui mettent à la charge de tous les Etats Membres des Nations Unies, sans distinction, l'obligation juridique d'assurer, de favoriser, et de faire progresser les droits de l'homme, compte tenu du principe de l'égalité et de la réciprocité entre les Etats, l'Assemblée pourrait décider des mesures générales de contrôle et de garantie des dits droits. Cette décision incorporée dans le Pacte lui-même pourrait être réaffirmée dans des résolutions consacrées particulièrement à la réalisation de cet objectif.

La Commission des droits de l'homme s'est décidée, au cours de sa 7ème session, en 1951, à œuvrer dans le sens que nous venons d'indiquer. Ainsi, à l'occasion de l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels, elle a élaboré dans les articles 60 à 68 de la partie consacrée à la mise en œuvre préventive des dits droits, un système qui établit le caractère obligatoire, vis-à-vis de tous les Etats sans distinction, des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits en question. En vertu de ce système, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter les rapports précités, conformément aux dispositions du Pacte et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies" (1).

Un tel texte combinant le système des Pactes avec celui des "recommandations" devrait être à la base des règles de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme. Tel que nous venons de le dire, un pareil texte devrait être réaffirmé par des résolutions particulières de l'Assemblée afin de mettre en évidence sa force obligatoire pour tous.

Pareilles résolutions, la pression de l'opinion publique aidant, devraient, ne serait-ce qu'à la longue, produire leurs effets. Devant le monde entier, si profondément attaché au respect des droits de l'homme, l'attitude des Etats serait la véritable pierre de touche de leur sincérité. L'indignation de la société internationale serait d'autant plus grande que là aussi, la résistance des Etats réfractaires serait-elle plus ou moins grande selon que la dite majorité serait plus ou moins importante. La première s'effectuerait en fonction de la seconde.

(1) René Cassin, *op. cit.*, p. 355.

3. — Maintien de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

Au cours de l'exposé sommaire que nous avons fait du système du Pacte concernant la mise en œuvre des droits de l'homme, nous avons fait valoir l'accueil généralement favorable réservé au principe de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour statuer en dernier ressort sur toutes affaires relatives au respect des dits droits dont elle serait saisie.

Les arguments qui militent en faveur du principe en question eu égard aux droits de l'homme en général acquièrent encore plus de force s'agissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Au cas où la Commission des droits de l'homme échouerait dans sa tâche de conciliation, il est tout normal que toutes violations alléguées du dit droit soient, en raison de leur gravité, déferées à la Cour afin de recevoir l'examen qu'elles méritent. La Cour est, sans nul doute, l'organe qui répond à toutes les conditions requises, afin de trouver à cet égard les solutions les plus objectives et les plus conformes aux buts et principes de la Charte.

C'est donc à raison que l'on a rejeté une thèse tendant à considérer l'Assemblée générale comme l'organe qui devrait, en dernière instance, connaître des cas de non application du Pacte. Dans toute société organisée, c'est, en fin de compte, à la plus haute autorité juridictionnelle que doit appartenir le dernier mot sur une violation alléguée d'un droit.

L'idée de la création d'une Cour Internationale des Droits de l'homme a été également rejetée. C'est le Colonel Hodgson, représentant de l'Australie, qui avait soumis à la première session de la Commission des Droits de l'homme, tenue du 27 janvier au 10 février 1947, un projet de résolution relatif à la création de la dite Cour (E/CN. 4/15).

La discussion du projet en question au sein du groupe de travail des mesures d'application des droits de l'homme est une source d'arguments pour et contre la création de la Cour en question (1).

Pour les partisans de cette Cour, sa création s'imposerait pour les motifs principaux suivants : La création d'une pareille Cour se recommande d'un argument digne de considération : celui de la qualification technique. C'est le lot inévitable de notre époque que d'engendrer la spécialisation des institutions et

(1) E/600. Cons. Econ. et Soc., Procès-Verbaux officiels 3^e Année, 6^{ème} session, Suppl. No. 1, Annexe 6, Nos. 49 et suiv.

des hommes. Les litiges relatifs aux droits de l'homme seraient appréciés avec plus d'autorité par des magistrats choisis à cette fin que par des magistrats à qualifications générales.

A l'encontre de cet argument très douteux d'ailleurs, on a répondu à raison qu'il n'était pas recommandable de multiplier les institutions internationales, notamment les institutions de caractère judiciaire.

L'argument principal en faveur de la Cour Internationale de Justice procède, à notre avis, de l'idée qui consiste en ce que cette Cour détient déjà son autorité de haute juridiction internationale de la Charte elle-même. Outre qu'elle existe et a pu déjà et pourrait être, dans l'état actuel de son statut, saisie de litiges entre Etats concernant les droits de l'homme, au moment où l'on doit s'ingénier étant donné les raisons ci-haut indiquées, à tirer de cette Charte tout le parti dont elle est susceptible, il ne serait pas sage d'abandonner la Cour suprême qu'elle prévoit pour créer une nouvelle Cour dont la compétence obligatoire rencontrerait, à coup sûr, plus de résistances et soulèverait encore plus de difficultés.

C.) ROLE D'ARBITRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux résumer ces quelques réflexions finales qu'en reproduisant ici l'excellente opinion du savant professeur français Marcel Sibert : "Un principe d'ordre et de paix existe, qui ne doit pas être perdu de vue : c'est celui que nul ne peut se faire justice à lui-même. Vrai et appliqué communément dans l'ordre interne, ce principe tend à pénétrer dans les rapports d'Etats à Etats ; il importe de l'appliquer aux relations entre l'Etat et la nation" (1).

Si le système envisagé par l'Organisation des Nations Unies en vue de la protection internationale des droits de l'homme venait à entrer en vigueur, le vœu de Mr. Sibert, qui est le vœu de toute l'humanité, serait exaucé.

Au fait, l'un des buts du dit système de recours et de garanties en question est d'assurer l'application du principe évoqué par Mr. Sibert aux relations entre Etats et Nations, Etats et Peuples. Selon ce système, comme nous l'avons vu, tout débat entre un Etat et une nation ou un peuple, concernant le droit de libre disposition devra faire l'objet de l'examen des organes des Nations Unies institués à cette fin. Mieux encore, pour tenter d'empêcher le déclenchement d'un tel débat ou qu'il prenne un tournant grave des mesures préventives de contrôle sont envisagées.

(1) M. Sibert, *op. cit.*, p. 203.

"Il n'est pas interdit de penser, dit Mr. Sibert, que l'Organisation des Nations Unies tiendrait à jouer ce rôle d'arbitre entre l'Etat et la Nation" (1).

C'est précisément parce que la paix du monde et la justice réclament, comme le dit Mr. Sibert, que les Nations Unies assument le rôle d'arbitre entre l'Etat et la Nation que le système de recours et de garanties, établi par le projet de Pacte international, leur confère ce rôle. C'est pour la même raison que ce rôle est vigoureusement soutenu par les hommes de bonne volonté au sein et au-delà des Nations Unies.

Espérons que la vertu de l'exemple finira par déterminer les réfractaires. En appuyant le rôle d'arbitre des Nations Unies en matière du droit de libre disposition, on tend à s'efforcer de défendre, de promouvoir, de protéger de façon équitable et objective l'un des droits fondamentaux de l'homme.

Sans nul doute, l'Organisation des Nations Unies a pris et pourrait encore prendre des décisions que l'on serait en droit de ne pas approuver. Mais l'intérêt majeur de l'humanité exige que l'on entoure cette organisation, fruit de tant de siècles de réflexion, d'efforts et de sacrifices, de tout le prestige et de tout l'appui que lui souhaite le monde entier. Etant l'organe le plus perfectionné de ce monde, force est de le laisser juge et de l'ériger en arbitre dans toutes les questions susceptibles d'affecter les relations amicales et pacifiques entre les peuples, les membres de la famille humaine.

Ce rôle d'arbitre entre l'Etat et la Nation, le statut de l'Organisation lui en donne le pouvoir. Pour s'en convaincre, il n'est que de se référer aux dispositions de la Charte.

Ainsi, tandis que l'article premier, alinéa 2, fait du développement entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'un des buts des Nations Unies, l'article 2 stipule que "l'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'article premier, doivent agir conformément aux Principes suivants...(2) Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membres, doivent remplir de bonne foi, les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte". Et l'alinéa 6 du même article 2 dispose: "L'organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Ces dispositions mettent nettement en évidence la compétence de l'Organisation pour agir non seulement à l'égard des Etats Membres mais encore à l'égard des Etats non membres.

(1) M. Sibert, *op. cit.*

Les Nations Unies ont donc le devoir de maintenir la paix dans toute la société internationale et non pas seulement dans la Communauté des Nations Unies.

Etant donné la connexion étroite entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la paix, connexion affirmée et réaffirmée à maintes reprises par les Résolutions de l'Assemblée générale, on ne peut douter de la portée de l'article 2 paragraphe 6 précité en ce qui concerne le dit droit. A cet égard, l'Organisation internationale déborde, en quelque sorte, de son cadre et fait sentir ses principes et ses effets même chez les Etats qui peuvent prétendre rester en dehors d'elle (1).

A l'appui de ce principe, on peut invoquer une série d'autres articles de la Charte. Ainsi l'article 11 paragraphe 2 stipule : "L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, par le Conseil de Sécurité ou par un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation..." Aux termes de cet article, l'Assemblée générale peut discuter et peut faire des recommandations aux Etats non Membres. En effet, l'article en question en parlant de recommandations, ne les limite pas aux Etats Membres, il les étend aux intéressés. En fait, l'Assemblée a discuté, en 1946, de la situation intérieure espagnole, sur la base de l'article en question, pour déterminer les comportements des Etats à l'égard de ce pays.

La compétence générale des Nations Unies résulte également de l'article 55. Cet article dispose qu'en vue de créer les conditions nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront, entre autre, "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous..." Les mots de "respect universel" ont été effectivement interprétés comme donnant à l'Assemblée la possibilité de s'occuper des droits de l'homme sur le territoire des Etats non membres. (Exemple : affaire des traités de paix avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ci-dessus mentionnée).

Les dispositions des articles 10 et 14 de la Charte donnent elles aussi compétence aux Nations Unies pour agir à l'égard des Etats non membres.

C'est sur la base de ces articles que l'Assemblée a adopté, en 1951, une résolution créant une commission internationale en vue d'une enquête en Allemagne pour déterminer les conditions dans lesquelles des élections libres pourraient avoir lieu dans l'ensemble du territoire allemand. Bien que l'Allemagne ne fût pas membre des Nations Unies, c'est en vertu des dits articles que l'Assemblée a discuté d'un problème relatif à la détermination de son sort.

(1) Mme Paul Bastid, "Cours d'Institutions Internationales" Ed. des Cours de Droit, 1957-1958, p. 478 et s.

Les articles 24, 34 et 35 de la Charte concernant les pouvoirs du Conseil de Sécurité apportent leur appui à l'extension de la compétence de l'organisation pour des problèmes qui peuvent affecter des Etats non membres.

Il est intéressant de signaler particulièrement, à cet effet, que la Charte donne la possibilité de mettre en jeu la procédure de règlement pacifique par un Etat non membre, s'agissant d'une situation dans laquelle il est directement intéressé (Article 35, al. 2).

D'autre part, la Charte prévoit pour les Etats non membres, la possibilité de devenir parties au statut de la Cour. Le Statut de la Cour Internationale de Justice est annexé à la Charte et il en fait partie intégrante. Mais l'article 93, al. 2 de la Charte prévoit les conditions dans lesquels les Etats non membres de l'Organisation peuvent devenir parties au statut de la Cour. Ces conditions sont déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

De tout ce qui précède il ressort clairement que les dispositions du futur Pacte des Droits de l'homme pourraient, les dispositions de la Charte aidant, malgré les inévitables imperfections et lacunes de l'un et de l'autre, assumer de transformer sous forme d'engagements juridiques précis, contrôlés et garantis, les principes de la promotion et du respect des droits de l'homme, en tête desquels se trouve le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacrés par la Charte. La ratification du dit Pacte serait le meilleur garant de faire pénétrer les dits engagements non seulement dans le monde international des Nations Unies, mais encore dans la société internationale tout entière.

CONCLUSION

Les développements précédents mettent en évidence la nouveauté et l'ampleur sans précédent que représentent, dans le combat séculaire pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Charte des Nations Unies et les projets de pactes internationaux des droits de l'homme, projets dont le but est de caractériser ce droit en tant que norme juridique, par des règles écrites et des procédures définies. Le dynamisme et l'influence de ces documents historiques sont destinés à s'affirmer avec autorité croissante dans le temps et dans l'espace. Grâce à ces documents le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aura une existence formelle. Des instances sont déjà envisagées devant lesquelles il sera possible de le plaider, d'autres plus perfectionnées suivront.

En tant que nécessité impérieuse de la vie sociale internationale moderne, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tandis qu'il continue à éveiller dans les masses des espérances séculaires appuyées par les théories du libéralisme moderne, s'installe de plus en plus dans le droit positif. Comme tout autre droit positif, ses imperfections seront constamment corrigées par l'effort de constatation et d'invention de la conscience humaine.

Quels que soient les débats juridiques et politiques qui opposent partisans et adversaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et quels que soient les reproches adressés aux voies de sa mise en vigueur et aux moyens d'en garantir le contrôle et le respect, le fait demeure que ce droit, consacré dans deux articles de la Charte des Nations Unies, est, par application des résolutions adoptées à la grande majorité de l'organe démocratique de l'organisme international le plus élevé, placé effectivement tout en tête des deux projets de pactes internationaux des droits de l'homme. La consécration de ce droit dans ces grands instruments juridiques internationaux est, sans conteste, et en dépit des dits débats, une victoire de la lutte si ardente entreprise, sans répit, depuis de longs siècles, par l'humanité, en vue de jeter positivement les bases de l'un des principes fondamentaux de la justice internationale.

Il est vrai, toutefois, que l'opposition élevée par certaines puissances à l'encontre de ce droit nouveau est de nature à en entraver, en pratique, l'application juste et régulière. Mais, il est certain, d'autre part, que ce droit, s'affirmant de plus en plus comme une norme positive du droit des gens, est en voie de triompher de la résistance des dites puissances.

L'opinion publique mondiale qui se prononce avec une vigueur toujours croissante en faveur du respect universel de ce droit, l'explosion d'indignation

dans le monde entier toutes les fois qu'il s'avère l'objet de nouvelles atteintes, quel que soit le pays où elles se trouvent commises, le flétrissement général des abominations auxquelles la perpétration de telles atteintes donne lieu, la solidarité acheminée de la grande majorité des peuples, tant dans le sein qu'en dehors des Nations Unies, pour la défense et la consolidation de notre droit, sont autant de facteurs de nature à lui assurer l'appui que lui souhaite l'humanité.

Malgré leurs imperfections, l'ensemble des règles prévues par la Charte des Nations Unies et par les projets de pactes internationaux des droits de l'homme en vue de relever le niveau des peuples sous-développés ou opprimés, de leur offrir, comme il convient, les chances nécessaires pour mûrir et pour s'entraîner efficacement à se gouverner eux-mêmes, de surveiller les moyens d'exécution de ces missions sacrées et, en particulier, celle destinée à préparer ces peuples à l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes en conformité à la fois de leurs désirs réels, réfléchis et résolus, et des besoins naturels et impérieux de la coopération internationale, l'ensemble de ces règles, appliquées avec la bonne volonté, la sincérité et l'équité qui s'imposent, sont, sans doute, capables de faire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une base solide de relations amicales et pacifiques entre les nations et, partant, un facteur vital de consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

C'est, d'ailleurs, un heureux signe de nos temps que l'on se rend, au fond, de plus en plus compte que notre nouveau monde n'aura aucune sécurité, s'il ne compte pas parmi ses fondements les principes élémentaires de la liberté et de la justice internationale qui supposent, qui imposent le respect universel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les Résolutions réitérées de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le respect, sur le plan international de ce droit, ne sont qu'un écho de l'appel, venant des profondeurs de l'humanité, au règne du Droit, opposé au règne de la violence.

On ne répétera jamais assez que le système et les organismes actuellement envisagés ou préconisés pour l'octroi et le contrôle de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont loin d'être parfaits. Ils doivent absolument être précisés, corrigés, complétés et perfectionnés. Mais, au régime international antérieur qui reconnaissait une complète impunité à l'Etat violant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est, nous semble-t-il, tout naturel et tout juste de préférer le système mondial nouveau qui oblige les Etats à reconnaître ce droit, malgré toutes ses imprécisions et imperfections. En effet, on pourra toujours y remédier en base des révélations de l'expérience acquise. D'ailleurs, tant que le dernier mot, au sujet de ce droit, est aux Nations Unies, les abus et inconvénients pouvant résulter de ces imprécisions et imperfections sont beaucoup moins à redouter que ceux qui résultent du refus de le reconnaître.

On doit se remémorer que le principe du droit des peuples a un fondement conforme aux données de la sociologie juridique. Le substratum de l'Etat, son élément essentiel, sa réalité physico-psychique, c'est la collectivité nationale. C'est donc une erreur certaine, une tentative anti-scientifique, que de vouloir, sous un prétexte ou un autre, quel qu'il soit, construire l'ordre juridique étatique sur le refoulement ou la méconnaissance de cette norme qui anime et agite si passionnément la collectivité, et de faire de ses membres des ressortissants forcés.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer l'espoir qu'avec la ratification des projets de pactes internationaux des droits de l'homme, un nouveau temps pointera à l'horizon. Un nouveau temps où, grâce au respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en même temps que tous les autres droits de l'homme, sous les auspices des Nations Unies, les relations amicales et pacifiques entre les membres de la société universelle remplaceront les rapports viciés de suspicion, de haine et d'hostilité qui les dressent actuellement les uns contre les autres. Un nouveau temps où règnera un désir sincère et éclairé de réaliser l'unité de la famille humaine; le désir de tous de collaborer ensemble pour le bien général de la collectivité internationale.

C'est à la fois aux Peuples et aux Gouvernements de préparer les voies pacifiques à l'essor de ce nouvel Esprit, dont rien, par ailleurs, dans aucune partie du monde, ne saurait empêcher le triomphe final, et qui ne tolérera plus ni l'oppression des peuples ni leur inégalité devant le Droit, le Droit International.

BIBLIOGRAPHIE

(A) LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES AUX NATIONS UNIES

- Annuaire des Droits de l'Homme.
- Documents Officiels de l'Assemblée générale se rapportant aux Séances plénières de l'Assemblée et de la troisième Commission.
- Documents Officiels du Conseil Economique et Social.
- Rapports de la Commission des droits de l'Homme sur chacune de ses sessions. Suppléments aux Procès-Verbaux du Conseil économique et social.
- Revue des Nations Unies.
- Year Book of the United Nations.
- Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Texte préparé par le Secrétaire Général. Document A/2929 New-York 1955.
- United Nations Conference of the International Organisation Vol. I et Vol. VI.

(B) OUVRAGES ET ETUDES SUR LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES.

- Ruysen, "Le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes", *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1932-1933, Tomes 39 et 40.
- C. Economides, "Le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes", *Revue hellénique de Droit International*, 10e année, Nos. 1-4, Janvier-décembre 1957.
- Wilhelm Wengler, "Le Droit de la libre disposition des peuples comme principe du droit international", *Revue hellénique de Droit International*, Nos. 1-4, Janvier-décembre 1957.
- Rapport du Secrétaire général de l'Union Interparlementaire présenté au nom du Conseil de l'Union à la XLVe Conférence Interparlementaire sur la période du 1er juillet 1955 au 31 août 1956, Genève 1957, p. 140.
- Compte rendu du Bureau Interparlementaire sur la Conférence Interparlementaire tenue à Bangkok du 15 au 22 novembre 1956, Genève 1957, p. 1077.
- Compte rendu du Bureau Interparlementaire sur la Conférence de l'Union Interparlementaire tenue à Washington du 9 au 14 octobre 1953, Genève, 1954.
- Rapport du Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes sur la Conférence de Bandoeng, 1955.

- J.A.B. Gawenda "Le Plébiscite en Droit International", *Thèse de Doctorat*, 1946.
- R. Boursot "La question des Iles d'Aland et le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes", *Thèse*, Dijon 1923.

(C.) OUVRAGES ET ETUDES POLITIQUES ET DE SCIENCE POLITIQUE

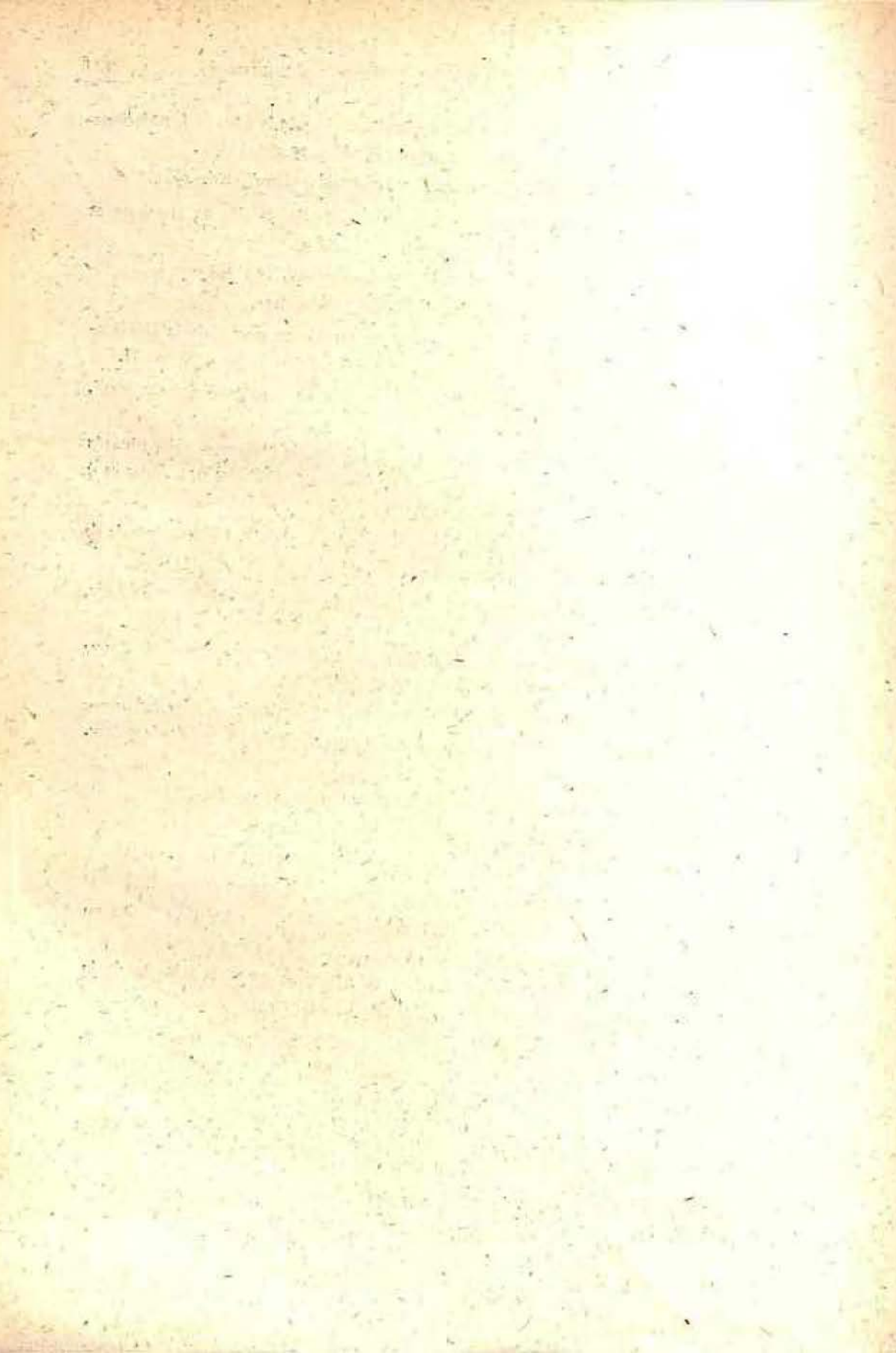
- Mme Paul Bastid, "Cours de grands problèmes politiques contemporains", Edition, *Les Cours de Droit*, Année 1958-1959.
- Georges Burdeau, "Traité de Science Politique" Ed. 1949-1952.
- Frederick Hertz, "Nationality in History and Politics," Ed. 1951.
- Baxton, "Handbook of Political Questions of the Day", Ed. 1904.
- Wansergh, "Ireland in the age of Reform and Revolution", Ed. 1910.
- Joseph S. Roncek, "Twentieth Century Political Thought", Ed. 1940.
- Walter Sulzbach, "National Consciousness", Ed. 1943.
- Carlton J.H. Hays, "Nationalism", *Encyclopaedia of the Social Sciences*, t. XI; "Introduction to Politics", Ed. 1945.
- G. Schwarzenberger, "Power Politics" Second Edition 1951.
- M. Gathorne-Hardy, "A Short History of International Affairs, 1920-1938."
- *Encyclopaedia Britannica*, Tome XV, "Character and Purpose of Monroe's Doctrine."
- André Hauriou, "Vie politique en France et à l'Etranger", Edition, *Les Cours de Droit*, Paris, 1958-1959.
- J.J. Chevallier, "Cours d'histoire des idées politiques" Ed., *Les Cours de Droit*, 1957-1958.
- Maurice Duverger, "Les Complices de l'Anti-France" *Le Journal Le Monde*, du 2 juillet 1959, — "Vers la Paix" *Le Journal Le Monde* du 10 octobre 1959. "Intoxication" *le Journal Le Monde* du 18 et 19 octobre 1959.
- Vergnaud, "L'idée de la Nationalité", Edition 1955. — "L'idée de la Nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'Etat" Ed. 1953.
- Hubert Deschamps, "La Fin des Empires Coloniaux". Ed. 1950.
- Burckard Jacob, "Force and Freedom" Ed. 1955.
- George Hardy, "Nos grands problèmes coloniaux." Ed. 1949.

- Don Luigi Sturzo, "Nationalism and Internationalism". Ed. 1946.
- Kahn Hans, "Nationalism, Its Meaning and History". Ed. 1955.
- J. Bourdon, "Considérations sur les causes des deux guerres." 1946, Paris, Librairie Hachette.
- J. Tchernoff, "Les démocraties contre les démagogues. Préliminaires et causes de la deuxième grande guerre", Paris 1947, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.

(D.) OUVRAGES ET ETUDES JURIDIQUES

- Charles Rousseau, "Le Droit International Public", Ed. 1953; "Droit International Public approfondi", Edition Dalloz, 1959.
- Redslob, "Le principe de nationalités", *Recueil des Cours de l'Académie de la Haye*, 1931, Tome III, p. 5-82.
- Fauchille, "Traité de Droit International Public", Vol. I
- Mme Paul Bastid, "Cours d'Institutions Internationales" Edition, *Les Cours de Droit*, 1957-1958.
- Georges Scelle, "Cours de Droit International Public", Ed. 1948.
- Basdevant, "Règles générales du Droit et de la Paix", *Recueil des Cours* 1936, Vol. 58.
- Lauterpacht, "The International Protection of Human Rights", *Recueil des Cours* 1947, Vol. I.
- René Cassin, "La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", République Française Nos. 1/2, 1949; "La Déclaration Universelle et la Mise en Oeuvre des Droits de l'Homme". *Recueil des Cours* 1951, Tome II.
- Rapport du 5 septembre 1920 de la Commission Internationale de Juristes chargés par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la Question des Iles d'Aland. S.D.N. — J.O. Supp. No. 3, octobre 1920.
- Alvarez, "Le Droit International Nouveau", 1959.
- Paul Reuter, "Institutions Internationales", Edition *Thémis* Paris, 1955; "Droit International Public", Ed. *Thémis*, année 1958.
- René Brunet, "La Garantie Internationale des droits de l'homme d'après la Charte de San Francisco", *Revue égyptienne du droit international*, 1950, Vol. 6.
- Vedel, "La Déclaration Universelle des droits de l'homme", *Droit social*, décembre 1945.

- A. Mathiot, "Le Statut des Territoires dépendants d'après la Charte des Nations-Unies", *Revue générale de Droit international public*, 1946.
- Edgardo - Mantos Wilches, "Le Nouveau Droit des Gens", Ed. 1948.
- L. Dias de Mourra, "La Protection Juridictionnelle des droits de l'homme et les organisations régionales", *Thèse*, Paris, 1958, p. 39.
- Louis Cavaré, "Le Droit International Public Positif", Ed. 1951.
- Sibert, "Traité de Droit International Public", Ed. 1951.
- Mirkine-Guétzévitch, "Quelques problèmes de la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme", *Recueil des Cours* 1953, Tome II.
- Planas-Suarez, "L'extension de la doctrine de Monroe en Amérique du Sud", *Recueil des Cours*, 1924. IV.
- Merle Marcel, "La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales", *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 1951.
- Athos G. Tsoutsos, "La question internationale de Chypre". *Revue générale de Droit International public*, Juillet-septembre 1955, p. 455.
- Briely, "Matters of domestic jurisdiction" *British year Book of International Law*, 1925, p. 9.
- Abdel Hamid Abdel Ghani, "Les Projets de Pactes Internationaux" *Revue Egyptienne de Droit International*, No. 11, année 1955.
- Georges Kaeckenbeeck, "La Charte de San Francisco dans ses Rapports avec le Droit International Public". *Recueil des Cours de l'Académie de la Haye*, 1947, Tome I.
- Jean Dabin, "Théorie générale du Droit", Deuxième édition, 1953.
- Nys, "Le Droit International", Bruxelles, 1912, Vol. I.
- A. Mandelstam. "Le sort de l'Empire ottoman", Ed. 1917.
- Kapelmanas, "L'organisation des Nations Unies", Ed. 1947, Tome I.
- P.F. Brugière, "Les Pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité" Ed. 1955.
- Ibrahim Saadi, "Les Déclarations des Droits de l'Homme depuis la fin de la deuxième guerre mondiale" *Thèse de Doctorat*, Paris, 1953.
- Pardo Parra, "La garantie internationale des droits de l'homme" *Thèse de Doctorat*, Paris, 1953.
- Kelsen, "The law of the United Nations", Ed. 1950.
- Laurence Preuss, "Article 2 par. 7, of the Charter of the United Nations and Matters of Domestic jurisdiction" *Recueil des Cours*, Vol. I.
- Padria Raoul, "Les Droits de l'Homme devant les Instances Internationales" *Revue politique et Parlementaire*, avril-juin 1956.



INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I - OUVRAGES REÇUS كتب حديثة

Sociologie اجتماع

- دكتور عبد العزيز عزت : المجتمع العربي .
ص ٣٩٧ - مكتبة الانجلو المصرية . القاهرة
سنة ١٩٦٠ .
- دكتور عبد العزيز عزت : القاهرة
سنة ١٩٦١ .
- BERTRAND, A. L. & Others Eds. : —
Rural Sociology, p. 10, 454, McGraw-
Hill, New York, 1958.

Islamisme اسلام

- ABDUL RAHMAN ARABI. — L'Islam et
la Guerre à l'Espagne du Prophète
- Mahomet, p. 96, Université de Lau-
sanne, Lausanne, 1954.

Economie اقتصاد

- دكتور سعد ماهر حمزة : الاتجاهات الاقتصادية
في السودان الحديث . ص ٢٠٧ . دار
الطباعة الحديثة . القاهرة . ١٩٦٠ .
- دكتور سعد ماهر حمزة : بنك السودان
المركزي في الاقتصاد القومي . ص ١٩٨ .
لجنة البيان العربي . القاهرة . ١٩٦٠ .
- دكتور محمد حلمي مراد : الميزانية العامة .
قواعد اعدادها وتطبيقها في بعض الدول
العربية . ص ١٤٤ - مكتبة نهضة مصر .
القاهرة . سنة ١٩٦٠ .
- دكتور محمد حلمي مراد : التعاون من الناحيتين
الذهبية والتشريعية . مكتبة نهضة
مصر . القاهرة . سنة ١٩٦١ .
- DUMONT, R. — Types of Rural Econo-
my, p. 12, 555, Methuen, London,
1957.
- HANSEN, A. H. — A Guide to Key-
nes, p. 13, 237, McGraw-Hill, New
York, 1953.
- HANSON, A. H. — Public Enterprises
& Economic Development, p. 13, 485,
Kegan, London, 1959.
- HOOVER, C. B. — The Economic Liber-
ty and the State, p. 445, Twentieth
Century Fund, New York, 1959.
- KAHIN, G. M. ed. — Major Govern-
ments of Asia, 12, 607, Cornell Uni-
versity, New York, 1958.
- KOIVISTO, W. A. — Principles and
Problems of Modern Economics, p.
19, 834, John Wiley, New York, 1957.
- OGBURN C. — Economic Plan and
Action, p. 287, Harper, New York,
1959.
- ROBSON, W. A. — Nationalized Ind-
ustry & Public Ownership, p. 544,
Unwin, London, 1960.

ROSTOW, W. W. — The Stages of Economic Growth: A non-communist Manifesto, p. 10, 178; Cambridge University Press, Cambridge, 1960.

SAYERS, A. H., COGEN, C., & NANES, S. — Economics in our Democracy, p. 677, McGraw-Hill, New York, 1959.

SPULBER, N. — The Economics of Communist Eastern Europe, p. 28, 525, Wiley, New York, 1957.

ZOOK, P. D. ed. — Economic Development & International Trade, p. 8, 134; Southern Methodist University Press, Dallas, (India), 1959.

Histoire تاريخ

CAVALIERO, R. — The Last of the Crusaders: The Knights of St. John and Malta in the 18th Century, p. 8; 298, Holles & Carter, London, 1960.

دكتور صلاح العقاد وجمال زكريا قاسم :
زنجبار . ص ٢٢٤ . مكتبة الانجلو
المصرية . القاهرة . سنة ١٩٦١ .

Education تعليم

— مكتبة الانجلو المصرية . القاهرة . سنة ١٩٦٠ .

كيمبول . ويلز ترجمة فاطمة محجوب : نحو
مدارس أفضل . ص ١ - ل و ٤٨٦ و ١٦

Géographie جغرافيا

DEBENHAM, F. ed. — The McGraw-Hill Illustrated World Geography, 16, 519, McGraw-Hill, New York, 1960.

MOORHEAD, A. — The White Nile, p. 385, Hamilton, London, 1960.

WALKER, D. S. — The Mediterranean Lands, p. 23, 524, Methuen, London, 1960.

Voyages رحلات

DEMPSEY, J. — Mission in the Nile, p. 12, 247, Oats, London, 1955.

Biographie سير

St. JOHN, R. — The Bdss : The story of Gamal Abdel Nasser, p. 8, 325, McGraw-Hill, New York, 1960.

Philosophie & Psychologie فلسفة وعلم النفس

فرانكفورت . جون ديكنسون توركلير .
جاكسون : ترجمة جبرا ابراهيم جبرا - ما قبل الفلسفة . ص ٣١٥ - دار مكتبة
الحياة بيروت . سنة ١٩٦٠

Questions Politiques مسائل سياسية

٤٢١ . مكتبة الانجلو المصرية . القاهرة
سنة ١٩٦٠

BRACE, RICHARD & JOHN. — Ordeal in Algeria, p. XI, 453, Van Nostrand, New York, 1960.

HAYTER, WILLIAM (Sir) — The Diplomacy of Great Powers, Hamilton, London, 1960.

دكتور راشد البراوي : مشكلات القسارة
الاقتصادية . السياسية والاقتصادية . ص

POPLAI, S. L. Ed. — India 1947-1950. Internal & External Affairs, X. 2 vols., Oxford University Press, London, 1959.

II - REVUES LOCALES مجلات محلية

المجلة الضريبية التجارية والصناعية

السنة الثالثة عشرة - ١٢١ - الاسكندرية - سبتمبر ١٩٦٠

احكام القضاء

LA GAZETTE FISCALE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

13ème Année, No. 121 — Alexandrie — Septembre 1960

Jurisprudence.

Législation.

Banque Centrale.

Etat civil et livret de famille.

Fusion des sociétés.

Impôt (modification taux).

Organismes des médicaments.

Plan national.

السنة الثالثة عشرة - العدد ١٢٢ - الاسكندرية - اكتوبر سنة ١٩٦٠.

احكام القضاء

13ème Année No. 122 — Alexandrie — Octobre 1960

Jurisprudence.

Législation.

Circulaires fiscales.

السنة الثالثة عشرة - العدد ١٢٣ - ١٢٤ - الاسكندرية
نوفمبر - ديسمبر سنة ١٩٦٠

الترخيص للأجانب بالعمل

13ème Année, Nos. 123-124 — Alexandrie — Nov.-Déc. 1960

Jurisprudence (Conseil des Prises)

Législation.

Banque Centrale et National Bank.

Carte de Travail des Etrangers.

Contrôle des Changes.

مصر الصناعية

السنة ٣٦ - العدد ٧ - القاهرة - نوفمبر سنة ١٩٦٠

٢ - الصناعات التحويلية :

- ١ - ١ - صناعات المواد الغذائية
- ب - صناعة المشروبات
- ج - صناعة التبغ
- ٢ - صناعة الغزل والنسيج
- ٣ - صناعة الورق والصناعات من
من الورق
- ٤ - صناعات الجلود
- ٥ - صناعات منتجات الكاوتشوك
- ٦ - الصناعات الكيماوية ومنتجاتها
- ٧ - الصناعات البتائية
- صناعة الكهرباء والمنتجات الكهربائية
- صناعات أخرى
- الرقم القياسي للإنتاج الصناعي
- النصوص التشريعية التي تهم الصناعة
- والصادرة في الفترة بين أول يوليو سنة ١٩٦٠ و ٢١ أكتوبر سنة ١٩٦٠.

- المهندس محمد سلمان - مؤتمر البترول
العربي الثاني قرارات المؤتمر :
- صناعة غزل ونسيج القطن
 - نظام الاستيراد عن فترة النصف الأول
من عام ١٩٦١
 - مؤتمر العمل الإفريقي الأول
 - احصاءات الصناعة
 - الانتاج الصناعي في سنة ١٩٥٩ «جداول
اجمالية»

١ - الصناعات الاستخراجية :

- ١ - استخراج المعادن
- ب - استخراج البترول الخام
- ج - استخراج الاحجار والطينة
والزليط والرمل
- د - استخراج الملح
- هـ - استخراج الخامات الاخرى غير
المعدنية

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

36ème Année, No. 7 — Le Caire — Novembre 1960

Le deuxième congrès du pétrole arabe.

Les résolutions du Congrès.

L'Industrie de la filature et du tissage
du coton.

Le régime des importations pour le
premier semestre de 1961.

La première conférence régionale africaine
de l'organisation Internationale
du Travail.

Statistiques :

La production industrielle en 1959.
Actes législatifs intéressant l'industrie
du 1er Juillet au 31 Octobre
1960.

L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

3ème Année, No. 36 — Damas — Décembre 1960

LES FAITS DU MOIS

- La soumission de l'investissement
du capital étranger dans la R.A.U.
à l'autorisation préalable par décret
présidentiel.
- Les récentes mesures de nationalisation
et de séquestration en Province
Egyptienne et leur portée
économique.

- En marge des récents événements
africains — La vocation africaine
de la République Arabe Unie.
- Vers la création d'un Marché Commun
Arabe.
- SUMMARY OF EVENTS.

PROBLEMES D'ACTUALITE

- Fiscalité et développement économique
en Province Syrienne — 11

— Quelques lignes générales d'une réforme fiscale, par Dr. Chafic AKHRAS.

- Analyse des investissements prévus dans la première année (1960—1961) du Plan de Développement Economique de la Province Egyptienne, par Dr. Négib HADDAD.

ARTICLES ET ETUDES

- Evolution de l'activité bancaire en Province Syrienne durant les huit premiers mois de 1960, par Théodore DE CHADAREVIAN.

LES CHRONIQUES

- The Institute of National Planning — A general review, by I. H. Abdel Rahman.
- Analyse financière du secteur de sidérurgie et de métallurgie en Province Egyptienne.
- Les banques étrangères et le régime des changes au Soudan.
- Chronique Pétrolière : Le Deuxième Congrès de l'Organisation des pays producteurs de pétrole (O.P.E.C.)
- Chronique Législative : par Dr. Négib HADDAD.

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE R.A.U. — SYRIE

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire
- L'activité bancaire.

Le Marché des Changes

Le Marché Financier

Le Prix

Le Coton :

- La situation générale.
- L'approvisionnement cotonnier.
- Le marché local du coton.
- Les exportations cotonnières.

Le Commerce Extérieur :

- La balance commerciale.
- Les échanges commerciaux entre les deux provinces.
- Le trafic du port de Lattakié.

R.A.U. — EGYPTE

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire

- La situation de la B.N.E.
- L'activité bancaire.

Le Marché des Valeurs

Le Coton :

- La situation générale.
- L'approvisionnement cotonnier.
- Le marché cotonnier
- Les exportations cotonnières.

Le Commerce Extérieur :

- La balance commerciale.
- Le trafic du Canal de Suez.

LIBAN

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- L'activité bancaire.

Le Marché des Dévises.

Le Marché des Valeurs

Les Prix

Le Commerce Extérieur :

- Les échanges commerciaux pour le premier semestre 1960.
- Le mouvement du transit.

IRAN

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- La situation de la Banque Centrale.

Le Développement Economique

L'Agriculture :

- La situation générale.
- Les marchés agricoles.

NOUVELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- République Arabe Unie.
- R.A.U. — Province Eyrienne.
- R.A.U. — Province Syrienne.
- Liban.
- Soudan.
- Jordanie.
- Irak.
- Koweït.

DOCUMENTS

- Loi No. 288 du 1/12/1960 comportant la nationalisation de la Banque Belge et Internationale en Egypte.

- Arrêté No. 1327 du 16/7/1960 ratifiant le Plan Quinquennal Général de l'Etat 1960/1965.
- Premier Plan Quinquennal de la

Province Egyptienne.

STATISTIQUES

L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

4ème Année, No. 37 — Damas (Syrie) — Janvier 1961

LES FAITS DU MOIS

- 1960 dans les économies arabes.
- De l'établissement d'un budget des devises pour l'économie syrienne.
- A propos du projet de création d'une Bourse des Valeurs en Province Syrienne.
- The promulgation of a basic law for the New Central Bank of the Southern Region.
- Pour une amélioration de l'activité boursière en province égyptienne.
- Tournant dans les investissements Kuwaitiens.
- SUMMARY OF EVENTS.

PROBLEMES D'ACTUALITE

- La situation de l'économie syrienne vue à travers son commerce extérieur, par Dr. YOUSSEF HELBAOUI.

ARTICLES ET ETUDES

- The framework of the general plan of Economic Development in the Egyptian Region, 1958-1978, by MAHMOUD IBRAHIM.
- Situation et perspectives de l'industrie des filés et tissus cotonniers en Province Syrienne, par Dr. NEGIB HADDAD.

LES CHRONIQUES

- Analyse financière du secteur commerce et exportation du coton en Province Egyptienne.
- Les réalités commerciales et financières entre la Hongrie et la RAU.
- CHRONIQUE PETROLIERE — Par Dr. YOUSSEF HELBAOUI.
- CHRONIQUE LEGISLATIVE — par Dr. NEGIB HADDAD.
- A TRAVERS LES IDEES : Colloque sur l'étendue du concept de la planification scientifique.

- Les relations profondes de l'économie libanaise, par Dr. ALBERT BADRE.

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

R.A.U. — SYRIE.

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- L'activité bancaire.

Le Marché des Changes.

Le Marché Financier.

Le coton :

- Deuxième estimation de la récolte 1960/61.
- Les cultures cotonnières.
- L'approvisionnement cotonnier.
- Le marché local du coton.
- Les exportations cotonnières.

Le Commerce Extérieur :

- La balance commerciale.
- Les échanges commerciaux entre les deux provinces.
- Le trafic du Port de Lattakie.

R.A.U. — EGYPTE.

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- La situation de la B. N. E.

Le Marché des Valeurs

- Le Coton :
- La situation générale
- L'approvisionnement cotonnier
- Le marché cotonnier
- Les exportations cotonnières
- La consommation intérieure.

Le Commerce Extérieur :

- La balance commerciale.
- Le trafic du Canal de Suez.
- Le trafic du Port d'Alexandrie.

LIBAN

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- Le Marché des Devises.
- Le Marché des Valeurs.
- Le Commerce Extérieur :
- Le trafic du Port de Beyrouth.

I R A K

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- La situation de la Banque Centrale.
- L'activité bancaire.

Les Prix

L'Agriculture.

- La situation générale.
- Les marchés agricoles.

Le Commerce Extérieur :

- La balance commerciale.

NOUVELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- Pays arabes.
- République Arabe Unie.
- R.A.U. (Province Syrienne)
- R.A.U. (Province Egyptienne)
- Liban.
- Irak.
- Jordanie.
- Libye.
- Arabie Séoudite.
- Maroc.

DOCUMENTS

- Statuts de la Banque Centrale d'Egypte — Décret 2236 de 1960.
- Statuts de la National Bank of Egypt — Décret 2237 de 1960.

STATISTIQUES

Voir sommaire spécial.

THE EGYPTIAN COTTON GAZETTE

Vol. No. 41 — Alexandria — September 1960

KARL E. KLOPPER. — Egyptian Cotton in Western Germany.

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, LONDON. — The Station textile Industry.

INTERNATIONAL COTTON ADVISORY COMMITTEE. — Significant Increase in production for 1960-61, Courtesy.

Spinning Test Report for the 1959-60 crop.

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, LONDON. — The United States Textile Industry.

Recent Cotton Decrees.

Sundry Cotton News.

R. DABBOUS. — The Statistical Position of Egyptian Cotton at the 1959/60 Season. Statistical Tables.

III - REVUES ÉTRANGÈRES مجلات اجنبية

I. - Droit

DROIT SOCIAL

23ème Année, No. 11 — Paris — Novembre 1960

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE
L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE

MAURICE BYE. — Le plan de Constantine.

PAUL GARNIER. — La politique des prix du vin.
Productivité nationale et politique des salaires. — Erratum à l'article paru au No. de Juin, par François SELLIER.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

VAN DIERENDONCK. — Deux ans et demi de fonds spécial européen.

XXX. — La 44^e conférence du travail.
XAVIER LANNES. — L'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

JOSEPH REVOL. — Les nouveaux développements de l'action sociale en faveur des Musulmans d'Algérie en métropole et de leur familles.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

La réforme de l'assurance-maladie; Eléments d'un dossier: A propos du décret du 12 Mai sur les honoraires médicaux.

PIERRE VOIRIN. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

23ème Année, No. 12 — Paris — Décembre 1960

ROBLOT, R. — Paul Durand (1908-1960).

TRAVAUX SCIENTIFIQUES DE PAUL DURAND. — Ouvrage, Articles, Notes et Rapports.

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE
L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE

ROBERT GOETZ-GIREY. — Réflexions sur les méthodes de l'analyse sociale.

ALFRED SAUVY. — Paul Durand et la politique familiale.

JEAN SAVATIER. — Espèces et variétés dans la famille des accords collectifs.

P. H. TEITGEN. — L'irrecevabilité de l'action civile dans la poursuite des infractions à la législation économique.

TRAVAIL

JEAN RIVERO. — Droit du travail et droit administratif.

GERARD LYON-CAEN. — Le salaire dans le droit du travail et dans le droit de la sécurité sociale.

- CHARLES PREYRIA. — Nullité du contrat de travail et relation du travail.
 G. H. CAMERLYNCK. — La renonciation du salaire.
 JEAN BERTHE. — Le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise.
 ANDRE ROUASTE. — La nature et l'efficacité de la convention collective de travail.
 ANDRE BRUN. — L'extension des conventions collectives de travail en jurisprudence.
 P. F. CONIDEC. — Salaires et Conventions collectives en Afrique noire.
 G. LEVASSEUR. — La notion de grève.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

- J. J. DUPEYROUX. — La sécurité sociale au carrefour.
 PIERRE LARQUE. — Sécurité sociale et vie publique.
 JACQUES DOUBLET. — L'harmonisation des législations européennes.
 FRANCIS NETTER. — Les régimes complémentaires de retraites.
 ROGER GRANGER. — La place des prestations familiales dans le système français de sécurité sociale.

REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

64ème Année — 3ème Série, I. XXXI — Paris — Oct.-Déc. 1960

- CHARLES DE VISSCHER. — L'affaire du droit de passage sur territoire indien devant la Cour Internationale de Justice.
 GERARD CONAC. — L'affaire relative à l'incident aérien du 27 Juillet 1955 entre Israël et la Bulgarie devant la Cour Internationale de Justice.
 GABRIEL LEPOINTE. — L'action de Paul d'Estournelles de Constant en faveur de la paix internationale.
 KENNETH R. SIMMONDS. — Pierre Ayrault et le droit d'ambassade.
 ERIC SUY. — Sur la définition du droit des gens.
 CH. ROUSSEAU. — Chronique des faits internationaux.
 Bibliographie.
 Profitations périodiques.
 Documents.
 Informations.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARE

12ème Année, No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1960

- JOSEPH M. SWEENEY. — L'exposition du droit par le juge, source d'un malentendu sur le droit des Etats-Unis et le droit français.
 MARIO ROTONDI. — Le caractère mobilier des actions ou parts de société dans le Code Napoléon et dans le Code civil italien.
 IGNACIO WINIZKY. — Le plan des réformes législatives en Argentine. Exposé et Commentaire.
 R. GAUTRON. — Législations nationales sur les risques nucléaires.
 MAX ISENBERGH. — La loi américaine sur l'énergie atomique.
 J. L. WEINSTEIN. — L'autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni : nature juridique, fonctions et pouvoirs.
 Actualité et Informations.
 Bulletin de la Société de législation comparée.
 Bibliographie.

II. - ECONOMIE

THE BANKER

Vol. CX, No. 418 — London — December 1960

- A Financial Note book.
 Change at the bank.
 New deal for the dollar ?
 PAUL BAREAU. — Export credits — Where Britain lags.
 JOAN ROBINSON. — "General liquidity"
 SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.
 GEOFFREY TYSON. — Bigger grouping for eastern Banks.

An Artists' sketchbook — Hambros Bank, Holborn.
Annual book survey.
American Review.

International Review.
Publications received.
Appointments & Retirements.
Banking Statistics.

Vol. CXI, No. 419 — London — January 1961

A financial notebook.
Bank liquidity and gilt-edged.
HP's Morning after.
JOHN MARVIN. — Apartheid and the Siege Economy.
J. D. COWEN. — Electronics in Banking.
A. D. McKEE. — Australian's Dear money experiment.
SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

An artist's Sketchbook — Lloyds Bank, Beaconsfield.
A LAMFALUSSY. — Money Substitutes and money policy.
SPECIAL CORRESPONDENT. — Banks & businessmen in the courts.
American Review.
International Review.
Appointments & Retirements.
Banking Statistics.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XIII, No. 4—Genova, Novembre, 1960,

S. GHOSH. — Monetary Control in an underdeveloped economy.
P. L. VACCHELLI. — La produzione di energia elettrica nel lungo periodo e la cosiddetta legge dell'Ailleret (Parte II).
E. NEUBERGER. — A note on two aspects of investment decision-making.
R. E. SLESINGER. — Problem Areas in programming economic development.
C. A. THANOS. — Types of Central Banks.

A. J. SCHWARTZ. — Finlandia : economia prigioniera ?
F. VOCHTING. — Il problema delle eccedenze nell'agricoltura italiana e il Mercato Comune Europeo.
Bollettino bibliografico ed emero grafico di economia internazionale.
Segnalazioni bibliografiche.
Segnalazioni emero grafiche.
Regnesti emero grafici.

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXX, No. 280 — London — December 1960

J. R. HICKS. — Linear theory.
R. S. SAYERS. — Monetary thought and monetary policy in England.
E. H. P. BROWN & M. H. BROWNE. — Distribution & productivity under inflation, 1947-57.
KIYOSHI KOJIMA. — Capital accumulation and the course of industrialisation, with special reference to Japan.

L. B. SHAYNIN. — Proportions of exchange.
IRMA ADELMAN. — Business cycle — Endogenous or stochastic ?
C. G. PONSONBY. — Earnings on railway capital.
A. QAYUM. — Theory of Income generation and economic growth.
Reviews.
Notes & Memoranda.
Recent periodicals & new books.

ECONOMETRICA

Vol. 28, No. 4 — New-Haven, Connecticut — October 1960

- JAMES S. DUESENBERY, OTTO ECKSEIN and GRAY FROMM. — A simulation of the United States economy in recession.
- MARTIN BRONFENBRENNER & THOMAS MAYER. — Liquidity functions in the American Economy.
- A Symposium on simultaneous Equation Estimation.
- CARL F. CHRIST. — Simultaneous equations : Any Verdict yet ?
- CLIFORD HILDRETH. — Simultaneous equations : Any Verdict yet ?
- TACHUNG LIU. — Underidentification, Structural Estimation, and forecasting.
- L. R. KLEIN. — Single equation Vs. Equation system methods of estimation in econometrics.
- HIROFUMI UZAWA. — Market mechanisms and Mathematical Programming.
- N. SREENIVASA IYENGAR. — On a method of computing Engel elasticities from concentration curves.
- DALE W. JORGENSON. — A dual stability theorem.
- EARL O. HEADY & JOHN PESEK. — Expansion Paths for some production functions.
- ALFRED COWLES. — A revision of previous conclusions regarding Stock price behaviour.
- HOLBROOK WORKING. — Note on the correlation of first differences of averages in a random chain.
- EDWIN S. MILLS. — A note on seasonal inventories.
- MICHAEL J. BRENNAN. — Reply. Report of the Calcutta meeting. Book reviews. Announcements & Notes.

JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. 68, No. 4 — Chicago — August 1960

- HARRY G. JOHNSON. — The cost of protection and the scientific tariff.
- MARSHA I. GOLDMAN. — Product differentiation and advertising : Some lessons from Soviet experience.
- JOHN J. Mc CALL. — Differences between the personal demand for money and the business demand for money.
- JOHN J. KLEIN. — Price level and money-denomination movements.
- PAUL A. WEINSTEIN. — Featherbedding : A theoretical Analysis.
- PAUL M. O'LEARY. — The scene of the crime of 1873 revisited : A note.
- STERIE I. BEZA. — Kreinin, the GATT Hypothesis and trade diversion.
- PAUL H. COOTNER. — Returns to speculators : Telser versus Keynes.
- LESTER G. TELSER. — Reply.
- PAUL H. COOTNER. — Rejoinder. Book reviews. Books received.

Vol. LXVIII, No. 5 — Chicago — October 1960

- JEROME ROTHENBERG. — Non Convexity, Aggregation, and Pareto Optimality.
- NORMAN V. BRECKNER. — Government Efficiency and the Military "Buyer-Seller."
- LEO TROY. — Local Independent and National Unions : Competitive Labor Organizations.
- JACOB WEISSMAN. — The Manichaean Heresy : A Note for Economists.
- ARNOLD COLLERY. — A Note on the Saving — Wealth Relations and the rate of Interest.
- LELAND J. PRITCHARD. — Commercial Banks and Financial Intermediaries : Fallacies and Policy Implications — Comment.
- JOSEPH ASCHHEIM. — Reply.
- LELAND J. PRITCHARD. — Rejoinder. Book Reviews. Books Received.

ETUDES ET CONJONCTURE

15ème Année, No. 11 — Paris — Novembre 1960

Evolution de la Productivité globale dans
l'extraction française de charbon.

15ème Année, No. 12 — Paris — Décembre 1960

P. DEMERET. — Le revenu de l'Agriculture en France pour la campagne 1959-1960.

P. GERVAISEAU. — J. DE MARCILLAC. — L'activité de l'hôtellerie de tourisme pendant la saison d'été 1960.

S. SAUVY. — Le tourisme et le thermalisme en France en 1959.

R. REMLINGER. — L'évolution économique de la Sarre jusqu'à son rattachement à la République fédérale.

R. JOLY. — Représentation cartographique de la répartition régionale des données économiques.

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS

Vol. LXXIV, No. 4 — Mass. — November 1960

WILLIAM VICKREY. — Utility, Strategy, and Social Decision Rules.

THOMAS NIXON CARVER. — A Conservative's Ideas on economic reform.

JAMES W. MCKIE. — Market Structure and uncertainty in oil and gas exploration.

PETER B. KENEN. — International liquidity and the balance of payments of a reserve-currency country.

PETER NEWMAN. — The erosion of Marshall's Theory of value.

D. H. ROBERTSON. — Comment.

ALMARIN PHILLIPS. — A theory of Interfirm organization.

DAVID C. SMITH. — Monetary-Fiscal Policy and economic growth in an open Economy.

D. M. LAMBERTON. — Alternative profit criteria.

RICHARD L. PFISTER. — Comment.

JAMES C. INGRAM. — Reply.

Structural Aspects Of
Monetary VelocityWILLIAM L. MILLER — Comment,
G. GARVY. — Reply.The Politics Of Political
Economists

MURRAY N. ROTHBARD. — Comment.

A. W. COATS. — Comment.

GEORGE J. STIGLER. — Reply.

Recent publications.

NOTES & DISCUSSIONS

J. VANEK. — An alternative proof of the factor price equalization theorem.

REVUE ECONOMIQUE

Vol. XI, No. 6 — Paris — Novembre 1960

MAURICE BYE. — Les problèmes posés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ETIENNE HERSCH. — L'Energie nucléaire et l'Europe.

GASTON LEDUC. — La Communauté économique européenne et les pays sous-développés.

GIUSEPPE MIRABELLA. — L'Unification monétaire de la Communauté économique européenne.

YVES MALGRAIN. — L'Agriculture Française devant le Marché commun européen.

J. M. M. PINDER. — La Grande-Bretagne à l'égard du Marché commun.
Notes Bibliographiques.

III. - Questions Politiques**THE MIDDLE EAST JOURNAL**

Volume 14, No. 4 — Washington — Autumn, 1960

- NICOLA A. ZIADEH. — The Lebanese Elections, 1960.
 ANWAR G. CHEJNE. — The use of history by modern Arab Writers.
 GEORGE G. GRASSMUCK. — The electoral process in Iraq 1952-1958.
 STEPYEN G. XYDIS. — New Light on the big three crisis over Turkey in 1945.
- Developments of the Quarter : Comment and Chronology.
 Document.
 Economic Review.
 Book reviews.
 Bibliography of periodical Literature.
 Communications.

IV - Sociologie**REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Vol. LXXXII, No. 6 — Genève — Décembre 1960

- EUGENIO PEREZ BOTIJA, EFREN & BORRAJO DACRUZ. — La collaboration dans l'entreprise en Espagne.
 A. CAMPA. — L'organisation de l'enseignement général, technique et professionnel en France.
 Rapports et enquêtes.
- Bibliographie.
 Publications du Bureau international du travail.
 Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.
 Autres publications.

Vol. LXXXIII, No. 1 — Genève — Janvier 1961

- L'ergonomie, ou l'adaptation scientifique du travail à l'homme.
 FREDRIK NEUMEYER. — Les droits de l'inventeur salarié. Etude comparative de différentes législations.
 Rapports et enquêtes.
- Bibliographie.
 Publications du Bureau International du Travail.
 Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.
 Autres publications.

V.-Statistique**JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION**

Vol. 55, No. 292 — Washington, 6,D.C. — December 1960

- JERZY NEYMAN. — Indeterminism in science and new demands on statisticians.
 RALPH L. NELSON. — Market growth, company diversification and product concentration.
 R. L. BASMAN. — On finite sample distributions of generalized classical linear identifiability test statistics.
- ROBERT BECHHOFFER. — A note on the limiting relative efficiency of the Wald Sequential probability ratio test.
 E. J. GUMBEL. — Internal migration for the United States everett S. LEE and Anne S. LEE bivariate exponential distributions.
 LEO A. GOODMAN. — On the exact variance of products.

P. B. MORAND. — Effect of bias on estimates of the circular probable error.

MARTIN SHUBIK. — Bibliography in simulation, gaming artificial intelligence and allied topics.

Notes about authors.

Book reviews.

ROBERT W. HOGG. — On conditional expectations of location statistics.

PETER J. SANDIFORD. — A new binomial approximation for use in sampling from finite populations.

H. LEON HARTER. — Circular error probabilities.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY SERIES A (GENERAL)

Vol. 123, Part 4 — London — 1960

Publications received.

F. G. FORSYTH. — The relationship between family size and family expenditure (with discussion).

D. G. CHAMPERNOWNE. — An experimental investigation of the robustness of certain procedures for estimating means and regression coefficients.

B. BENJAMIN. — Statistical problems connected with the 1961 population census.

R. J. NICHOLSON & S. GUPTA. — Output and productivity changes in British manufacturing industry, 1948-1954, A study from census of production data.

Regulations of the medical Section.

Annual report of the council.

Proceedings of the 126th. Annual General Meeting.

Reviews.

Current notes.

Obituary :

OSCAR ANDERSON, 1887-1960

GEOFFREY DARMOIS, 1888-1960

Statistical and economic articles in recent periodicals.

